

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°42

16 octobre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1174-2002	Délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, Loi portant... — Entrée en vigueur	7105
1192-2002	Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains dispositions de la loi	7105

Règlements et autres actes

1157-2002	Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (Mod.)	7107
1158-2002	Régie du logement — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et de renouvellement du mandat de ces régisseurs (Mod.)	7109
1159-2002	Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs (Mod.) ...	7110
1178-2002	Substituts du procureur général	7111
1179-2002	Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres et de renouvellement du mandat de ces membres (Mod.)	7172
1180-2002	Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres (Mod.)	7173
1193-2002	Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Mod.)	7175
1194-2002	Commission des lésions professionnelles — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et de renouvellement du mandat de ces commissaires (Mod.)	7181
1195-2002	Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Mod.)	7182
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Charlemagne	7183
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Saint-Jacques	7195
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-TAB » — Municipalité de Boisbriand	7208
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-TAB » — Municipalité de Rawdon	7222
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « ACCU-VOTE ES 2000 » — Municipalité de Deux-Montagnes	7236

Projets de règlement

Soutien du revenu		7251
-------------------------	--	------

Décisions

7662	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme (Mod.)	7253
7664	Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvement (Mod.)	7254

Décrets

1109-2002	Ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	7257
1110-2002	Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	7258
1111-2002	Nomination des adjoints parlementaires	7258
1112-2002	Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche	7259
1113-2002	Comité ministériel de l'éducation et de la culture	7259
1114-2002	Comité ministériel à la jeunesse	7259
1115-2002	Nomination de monsieur Gilles Godbout comme sous-ministre du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	7259
1116-2002	Nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre associé aux Finances au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	7260
1117-2002	Nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	7260
1118-2002	Nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre associé à la Recherche, à la Science et à la Technologie par intérim et sous-ministre au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	7260
1119-2002	Nomination de sous-ministres associés et adjoints au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	7261
1120-2002	Madame Diane Gaudet	7262
1121-2002	Nomination de monsieur Rémy Girard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	7262
1122-2002	Nomination de monsieur Michel Bordeleau comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	7262
1123-2002	Aide financière à Aluminerie Alouette inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 260 000 000 \$	7263
1124-2002	Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	7264
1125-2002	Financement de 1 721 884 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à la compagnie 3891691 Canada inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	7265
1126-2002	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal	7266
1127-2002	Modification à l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec	7266
1128-2002	Nomination de monsieur Bernard Lamarre comme principal et président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal	7267
1129-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 82 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 8 et 9 octobre 2002, et à la réunion conjointe du CMEC et du Forum des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail (FMMT), le 8 octobre 2002	7267
1130-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de modernisation de la rue Notre-Dame, entre la rue Amherst et l'échangeur de l'autoroute 25, sur le territoire de la Ville de Montréal	7268
1131-2002	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	7273
1132-2002	Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés	7273
1133-2002	Constitution d'un fonds affecté à une fin particulière par la Commission des valeurs mobilières du Québec	7274
1134-2002	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	7274
1135-2002	M ^e Dominique Audet, membre du Tribunal administratif du Québec	7275
1137-2002	Approbation des programmes d'aide financière du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ)	7275

1138-2002	Octroi d'un deuxième acompte au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2002-2003	7276
1139-2002	Approbation des programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)	7277
1140-2002	Octroi d'un deuxième acompte au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2002-2003	7277
1141-2002	Approbation des programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)	7278
1142-2002	Octroi d'un deuxième acompte au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2002-2003	7279
1143-2002	Fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles	7280
1144-2002	Expédition d'un volume de bois ronds de 10 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. située en Ontario	7285
1145-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	7286
1146-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	7286
1147-2002	Approbation des conditions de travail de la D ^{re} Francine Décarie comme membre du conseil d'administration et directrice générale d'Héma-Québec	7286
1148-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	7287
1149-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002 dans diverses municipalités du Québec	7289
1150-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence des mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 2253, boulevard Témiscamingue dans la Ville de Rouyn-Noranda	7297
1152-2002	Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes	7304
1153-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 131, également désignée chemin du Pain de Sucre, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (D 2002 68016)	7310

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan	7311
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata	7312
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle	7313
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 842-2002 du 26 juin 2002	7315

Avis

Réserve écologique de l'Île-Garth — Constitution	7317
--	------

Erratum

Vente d'agneaux et de moutons — Plan conjoint — Adoption	7319
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2002, 2 octobre 2002

Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement;

QUE le 3 octobre 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39314

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2002, 2 octobre 2002

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 222 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 32 de cette loi, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24^o de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3^o de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 de cette loi qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 132-2002 du 13 février 2002, les articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, ainsi que l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 13 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 octobre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 137.17 à 137.39 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, dans le cas des articles 137.19 et 137.20, tels que remplacés par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, et, dans le cas des articles 137.24, 137.27 et 137.30, tels que modifiés respectivement par les articles 33 et 34 du chapitre 22 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit fixée au 2 octobre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 137.17 à 137.39 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, dans le cas des articles 137.19 et 137.20, tels que remplacés par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, et, dans le cas des articles 137.24, 137.27 et 137.30, tels que modifiés respectivement par les articles 33 et 34 du chapitre 22 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39317

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Code municipal du Québec

(L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

(L.R.Q., c. C-37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec

(L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)

Loi sur les sociétés de transport en commun

(2001, c. 23; 2002, c. 37)

Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23) modifié par l'article 269 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37) et des articles 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), 938.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), édictés respectivement par les articles 37, 57, 207 et 488 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifiés respectivement par les articles 25, 40, 100 et 210 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) et par les articles 89, 111, 125 et 139 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37), le gouvernement doit, par règlement, établir les règles que les communautés métropolitaines, les municipalités, les régies intermunicipales et les sociétés de transport en commun

doivent respecter lors de l'adjudication d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et qui est relatif à la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels par le décret numéro 646-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 293 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37), la première modification réglementaire prise en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes, de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec, de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec n'est pas soumise aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article 293, le premier règlement pris en vertu de l'article 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun n'est pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels*

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.0.1; 2001, c. 25, a. 37; 2001, c. 68, a. 25; 2002, c. 37, a. 89)

Code municipal du Québec

(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.0.1; 2001, c. 25, a. 57; 2001, c. 68, a. 40; 2002, c. 37, a. 111)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

(L.R.Q., c. C-37.01, a. 112.1; 2001, c. 25, a. 207; 2001, c. 68, a. 100; 2002, c. 37, a. 125)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec

(L.R.Q., c. C-37.02, a. 105.1; 2001, c. 25, a. 488; 2001, c. 68, a. 210; 2002, c. 37, a. 139)

Loi sur les sociétés de transport en commun

(2001, c. 23, a. 100; 2002, c. 37, a. 269)

1. L'article 2 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par « organisme municipal » une communauté métropolitaine, une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573 et les articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 3, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° le conseil de l'organisme municipal peut établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à l'article 4 ;

2° le conseil de l'organisme municipal peut, dans le cas où il établit un processus de qualification pour l'adjudication d'un seul contrat, prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs ou de services qui ne peut être inférieur à cinq. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme municipal peut prévoir qu'on tient compte, non seulement du territoire visé tel que défini dans son cas, mais aussi de celui qui est défini dans le cas d'un ou de plus d'un autre organisme municipal. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le troisième alinéa de l'article 8 s'applique. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le troisième alinéa de l'article 8 s'applique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

«SECTION III RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE

23.1. Malgré les articles 3 à 23, l'organisme municipal doit tenir un concours d'architecture conformément aux règles établies par le ministre de la Culture et des Communications aux fins de l'adjudication de tout contrat pour la fourniture de services rendus par un architecte relativement à un projet de construction évalué à 2 M\$ ou plus et visant un équipement pour lequel l'organisme municipal bénéficie d'une subvention en vertu du programme de soutien aux équipements culturels du ministère de la Culture et des Communications.

L'organisme municipal doit, s'il en est requis par le ministre de la Culture et des Communications, tenir un tel concours aux fins de l'adjudication de tout contrat pour la fourniture de services rendus par un architecte relativement à tout projet de construction évalué à moins de 2 M\$ et visant un tel équipement. ».

7. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573 et les articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1, 2 et 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

* Le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels a été édicté par le décret n° 646-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3560).

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommés régisseurs et de renouvellement de leur mandat

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), remplacé par l'article 36 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des régisseurs de la Régie du logement; ce règlement peut notamment fixer la composition des comités d'examen du renouvellement du mandat d'un régisseur de la Régie et le mode de nomination des membres de ces comités, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) prévoit notamment qu'un premier règlement pris en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur la Régie du logement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 299-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre délégué à l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.7; 2002, c. 22, a. 36)

1. L'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.»

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 15 », de «, considère les évaluations annuelles de son rendement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39312

* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret n° 299-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1787), n'a pas été modifié depuis son édicton.

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des régisseurs jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des régisseurs dont le traitement est égal à ce maximum;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 300-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre délégué à l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.14, 1^{er} al., par. 1°;
2002, c. 22, a. 37)

1. L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Lorsqu'un régisseur déjà en poste au sein de la Régie est désigné président de cette régie, le traitement est haussé de 10 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.»

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le traitement d'un régisseur à temps plein progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante:

$$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$$

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

Lorsque le traitement d'un tel régisseur atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour tenir compte du pourcentage de progression dont le régisseur a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du régisseur sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n° 300-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1791), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Dans le cas d'un régisseur à temps plein qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4.

Le régisseur à temps plein qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o les régisseurs à temps plein de la Régie participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

2^o le président et les vice-présidents de la Régie participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, prévues par les décrets n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ce dernier décret. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 100 \$ » par « 2 415 \$ » et de « 1 400 \$ » par « 2 070 \$ ».

5. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

6. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 2 » par « niveau 3 ».

7. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 2 » par « niveau 3 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39313

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général

CONCERNANT le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts permanents du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 2. de l'article 5 de cette loi, ce règlement peut également prévoir des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts occasionnels ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5)

1. Les règles, les normes et les barèmes applicables à la nomination des substituts permanents du procureur général, ceux applicables à leur rémunération ainsi qu'à leurs avantages sociaux et à leurs autres conditions de travail sont ceux prévus à l'annexe I.

2. Les règles, les normes et les barèmes, la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail visés à l'article 1 s'appliquent également aux substituts occasionnels du procureur général, sous réserve des dispositions particulières qui les régissent et qui sont prévues également à l'annexe I.

3. Les règles, les normes et les barèmes applicables à la nomination des substituts permanents et temporaires du procureur général, ceux applicables à leur rémunération ainsi qu'à leurs avantages sociaux et à leurs autres conditions de travail non prévus à l'article I sont ceux prévus à l'annexe II.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret n^o 1792-90 du 19 décembre 1990 et le Règlement sur les substituts occasionnels du procureur général édicté par le décret n^o 1105-93 du 11 août 1993.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE I

(a.1 et 2)

ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET L'ASSOCIATION DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BUT DE L'ENTENTE

Le but de la présente entente est de déterminer les conditions de travail des substituts discutées avec l'association, d'en assurer la mise en application, de maintenir et de développer des relations harmonieuses entre l'employeur et les substituts.

1-1.00 INTERPRÉTATION

1-1.01 Dans la présente entente et sauf contexte contraire, on entend par :

A) ASSOCIATION: l'association des substituts du procureur général du Québec;

B) CONJOINT:

i. celui qui l'est devenu par suite d'un mariage reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès du substitut, la définition de conjoint ne s'applique pas si celui-ci ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne;

ii. malgré le sous-paragraphe *i* du présent paragraphe, aux fins des sections 5-3.00, 8-1.00 et 8-3.00, le terme « conjoint » a le sens suivant :

les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, le substitut marié qui ne cohabite pas avec son époux peut désigner à l'assureur celui-ci comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de son époux, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la présente entente.

C) EMPLOYEUR: le ministère de la Justice ou ses représentants désignés selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu;

D) ENFANT À CHARGE: un enfant du substitut, de son conjoint ou des deux (2), non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du substitut pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

— être âgé de moins de dix-huit (18) ans ;

— être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu.

— Toutefois, aux fins du régime d'assurance maladie prévu par la section 8-1.00, est un enfant à charge l'enfant sans conjoint âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur ;

— quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou à l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date;

E) SERVICE: la période d'emploi d'un substitut occasionnel sur un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la présente entente excluant tous les jours ouvrables non rémunérés; cette période se calcule en années et en jours.

F) SERVICE CONTINU: la période d'emploi ininterrompue d'un substitut temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire; cette période se calcule en années et en jours;

G) SOUS-MINISTRE: le sous-ministre du ministère de la Justice et sous-procureur général ou son représentant désigné;

H) SUBSTITUT: un substitut du procureur général nommé conformément à l'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), à l'exception du substitut ad hoc;

I) SUBSTITUT AD HOC: un substitut nommé conformément à l'article 9 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35).

J) SUBSTITUT À TEMPS RÉDUIT: ces termes désignent, pour fins d'interprétation:

— un substitut qui, à la suite de sa demande, bénéficie d'un congé partiel sans traitement en application de la présente entente et dont la durée de la semaine de travail se trouve en conséquence provisoirement réduite;

— un substitut en préretraite ou retraite graduelle;

K) SUBSTITUT EN CHEF: un substitut en chef du procureur général ou un substitut en chef adjoint du procureur général;

L) SUBSTITUT OCCASIONNEL: un substitut du procureur général qui est appelé à remplir temporairement les fonctions de substitut du procureur général;

M) SUBSTITUT PERMANENT: un substitut qui a terminé la période d'emploi continue à titre temporaire prescrite par les dispositions édictées en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qui a obtenu le statut de permanent conformément à cette loi et à la section 6-4.00 de la présente entente;

N) SUBSTITUT TEMPORAIRE: un substitut qui n'a pas terminé la période d'emploi continue à titre temporaire prescrite par les dispositions édictées en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

O) TRAITEMENT: le traitement annuel du substitut à l'exclusion de toute prime, allocation, somme forfaitaire ou rémunération additionnelle.

1-1.02 Dans la présente entente, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

1-1.03 Les substituts du procureur général sont chargés d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35).

1-1.04 À moins de dispositions expresses ou contraires, la présente entente s'applique aux substituts visés au paragraphe *H* de l'article 1-1.01.

1-2.00 CHAMP D'APPLICATION

1-2.01 L'employeur reconnaît que l'association est la représentante exclusive de tous les substituts du procureur général nommés conformément à la Loi sur les substituts du procureur général, à l'exception des substituts ad hoc et ce, aux fins de la détermination et de l'application des conditions de travail.

1-3.00 DROITS DE L'EMPLOYEUR

1-3.01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur sous réserve des dispositions de la présente entente.

Cependant, l'ensemble des conditions de travail non prévues à la présente entente fait l'objet d'information et de consultation auprès du comité des relations professionnelles.

1-4.00 PRATIQUES INTERDITES

Discrimination et harcèlement

1-4.01 Il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement par l'employeur, l'association ou leurs représentants respectifs envers un substitut en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge, l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi ou du fait que le substitut est une personne handicapée.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur un des éléments ci-dessus mentionnés, a pour effet de détruire ou de compromettre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou les qualités exigées de bonne foi pour accomplir un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement sexuel

1-4.02 Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés, non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

Le milieu de travail doit être exempt de harcèlement sexuel.

L'employeur et l'association conviennent de discuter au comité des relations professionnelles de tout projet ou de tout besoin de sensibilisation du personnel dans la fonction publique. Ces projets peuvent prendre la forme de campagnes d'information, de conférences ou de tout autre moyen répondant aux besoins. La mise en œuvre de tels projets relève de l'employeur. Cependant, l'association convient de participer à leur promotion.

1-4.03 Dans le cas de harcèlement sexuel, un substitut peut soumettre une plainte. À la demande du substitut plaignant, une copie de la plainte est transmise à l'association.

1-4.04 Lorsque le sous-ministre est informé d'un cas de harcèlement sexuel, il prend les mesures appropriées pour que cesse une telle situation.

1-4.05 Dès que la plainte fait l'objet d'une entente ou d'une décision finale, le sous-ministre retire du dossier du substitut plaignant les documents ayant trait à la plainte.

1-4.06 Si la plainte n'est pas traitée ou réglée à la satisfaction du plaignant, celui-ci peut former recours en vertu du chapitre 9.

1-4.07 L'employeur et l'association conviennent de traiter tout cas de harcèlement sexuel et les documents afférents d'une façon confidentielle.

1-5.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

1-5.01 L'employeur consulte l'association sur l'introduction de programmes d'accès à l'égalité en emploi dans le ministère pour les femmes, les membres des communautés culturelles et les personnes handicapées, notamment sur les matières suivantes :

- la planification de l'embauche ;
- les chances d'avancement en emploi ;
- le perfectionnement ;
- le recyclage.

1-6.00 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

1-6.01 Le sous-ministre est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'aide aux employés.

1-6.02 Le programme d'aide aux employés doit être basé sur les principes suivants :

a) le respect de la volonté des substitués d'utiliser ou non les services offerts ;

b) le respect et la garantie de la confidentialité entourant l'identité d'un substitut bénéficiant du programme d'aide, de même que la confidentialité entourant la nature de son problème et des services reçus ;

c) l'absence de préjudice causé au substitut du seul fait qu'il bénéficie du programme d'aide et ce, que ce soit au niveau de sa vie privée, de l'exercice de ses attributions, de la progression de sa carrière ou autre ;

d) les informations personnelles recueillies dans le seul cadre du programme ne doivent pas servir à d'autres fins.

1-6.03 En application des articles 1-6.01 et 1-6.02, le sous-ministre consulte l'association par l'entremise du comité des relations professionnelles, afin de lui permettre de formuler les recommandations appropriées sur les mesures qu'il entend mettre en place et l'avise sur les moyens qu'il entend prendre pour informer les substitués. Le sous-ministre discute avec l'association de l'application du service d'aide aux employés. De plus, il fournit à l'association le bilan de l'application du programme d'aide aux employés.

1-6.04 L'employeur et l'association conviennent que les actions prises dans le cadre d'un programme d'aide ne doivent pas être interprétées comme une renonciation à la responsabilité de l'employeur de maintenir la discipline ou à son droit de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives en cas de mauvaise conduite ou de rendement insuffisant.

1-6.05 L'employeur fournit à l'association, par l'entremise du comité des relations professionnelles, le bilan général de l'application du programme d'aide aux employés.

1-7.00 PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL

1-7.01 L'employeur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter la réintégration des substituts absents pour invalidité.

Aucun recours ne peut être formé en vertu du chapitre 9 à la suite d'une décision prise en application du présent article.

1-8.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

1-8.01 L'employeur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de chaque substitut le tout visant à assurer sa protection et celle des membres de sa famille, notamment lorsque ces derniers sont l'objet de menaces ou de représailles.

Aucun recours ne peut être formé en vertu du chapitre 9 à la suite d'une décision prise en application du présent article.

CHAPITRE 2 DROITS DE L'ASSOCIATION

2-1.00 COTISATION

2-1.01 L'association est autorisée à requérir de l'employeur qu'il prélève, à même le traitement des substituts, la cotisation professionnelle exigée par l'association conformément aux modalités suivantes :

a) L'employeur retient sur la paie du substitut une somme égale à la cotisation fixée par l'association.

Cependant le substitut qui le désire peut faire une demande écrite à l'employeur, avec copie à l'association, d'être exempt de cette cotisation. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paie qui suit la demande du substitut.

b) l'association communique à l'employeur le montant de la cotisation à prélever. Un changement de montant entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant l'avis de l'association ;

c) i. l'employeur verse bimensuellement à l'association les sommes perçues avec une liste des montants retenus pour chaque substitut visé ;

ii. dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue par la présente section, l'employeur transmet à l'association un chèque correspondant au montant total des retenues accompagné d'une liste, en deux (2) copies, indiquant pour chacun des substituts visés, son nom, son sexe, son numéro d'assurance-sociale, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, son statut d'emploi (temporaire, permanent et occasionnel), son classement et son traitement, sa date d'entrée en fonction, sa date de naissance ainsi que le montant de la retenue individuelle. De plus, la liste indique si le substitut visé ne travaille pas à temps plein.

iii. lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu par le sous-paragraphe précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

d) L'association s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la retenue d'une cotisation conformément au présent article sur la paie d'un substitut. Seule l'association est autorisée à effectuer un remboursement des cotisations aux personnes visées.

2-2.00 RENSEIGNEMENTS À L'ASSOCIATION ET AUX SUBSTITUTS

2-2.01 L'employeur remet, à chaque substitut, un exemplaire des textes fixant les conditions de travail dans les 90 jours suivant leur entrée en vigueur. Cette remise est également faite à tout nouveau substitut au moment de son entrée en fonction.

2-2.02 L'employeur transmet à l'association une copie de toute directive ou tout communiqué concernant les conditions de travail des substituts.

2-3.00 LIBÉRATIONS

2-3.01 Au cours de toute période de douze (12) mois s'échelonnant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, une banque de 260 jours d'absences est octroyée aux officiers et représentants de l'association pour vaquer aux devoirs de leurs charges. Le traitement et les avantages sociaux sont maintenus au cours de ces absences.

2-3.02 L'avis de libération est transmis avec un préavis raisonnable et elle est accordée sauf si la présence du substitut est essentielle à la bonne marche du service.

2-3.03 Après l'utilisation de ce nombre de jours, un substitut peut s'absenter pour une durée raisonnable et le traitement est maintenu pour autant que l'association rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut du substitut pour la durée de l'absence. Cette absence est permise si le substitut fournit un motif valable et s'il obtient la permission du sous-ministre qui tient compte des nécessités du service.

2-4.00 DROIT D'AFFICHAGE

2-4.01 Le sous-ministre s'engage à installer dans des endroits appropriés dans les édifices qu'il occupe, un tableau d'affichage à l'usage exclusif des syndicats et de l'association.

2-4.02 L'association, par un représentant dûment autorisé, peut afficher sur les tableaux installés par le sous-ministre :

a) les avis de convocation d'une assemblée de l'association signés par un de ses représentants autorisés ;

b) tout autre document relatif à l'association signé par un représentant autorisé par l'association à la condition qu'une copie soit remise au sous-ministre.

2-4.03 L'association peut remettre aux substituts tout document relatif à l'association.

CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION

3-1.00 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

En matière civile

3-1.01 En matière civile, lorsqu'un substitut est poursuivi en justice par un tiers à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur prend fait et cause pour le substitut qui en fait la demande écrite au sous-ministre.

3-1.02 Après avoir consulté le substitut, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur pour assurer sa défense. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.03 Si la poursuite entraîne pour le substitut une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur. Toutefois, dans le cas de faute délictueuse et malveillante, l'employeur peut réclamer auprès du substitut le remboursement des frais de la condamnation et des frais encourus pour assumer sa défense.

Ordre professionnel et outrage au tribunal

3-1.04 Dans le cas où le substitut est l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est l'objet d'une poursuite pour outrage au tribunal, le substitut peut demander d'être assisté par un procureur.

3-1.05 Après avoir consulté le substitut, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur pour assurer sa défense. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.06 Dans le cas d'une plainte devant l'ordre professionnel, s'il en résulte une sanction, l'employeur peut réclamer auprès du substitut les frais encourus pour assumer sa défense.

3-1.07 Dans le cas d'une condamnation pour outrage au tribunal, le substitut assume les frais d'une condamnation de nature pécuniaire. L'employeur peut réclamer auprès du substitut les frais encourus pour assumer sa défense. Dans certains cas, l'employeur peut décider après analyse, d'assumer les frais de défense ou de condamnation à l'égard de certains actes, omissions ou gestes posés de bonne foi par un substitut dans des circonstances particulières.

En matière pénale ou criminelle

3-1.08 En matière pénale ou criminelle, lorsque le substitut est poursuivi en justice à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur, sur demande écrite du substitut au sous-ministre, lui désigne à ses frais, après l'avoir consulté, un procureur pour assurer sa défense. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.09 Si le substitut est déclaré coupable, il rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense. De plus, si le substitut se voit imposer une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par le substitut.

3-1.10 Le substitut ne peut se prévaloir de l'article 3-1.08 lorsque l'employeur est à l'origine de la poursuite.

3-1.11 En cas d'acquiescement, d'arrêt des procédures, de retrait de plainte ou si le substitut est autrement libéré, l'employeur rembourse les frais encourus par le substitut pour assumer sa défense jusqu'à concurrence des montants prévus par la réglementation en vigueur.

En matière civile, pénale ou criminelle

3-1.12 En matière civile, pénale ou criminelle, lorsqu'un substitut porte seul en appel un jugement rendu dans une cause où l'employeur lui a désigné un procureur en vertu des articles 3-1.01 à 3-1.11 et qu'il obtient gain de cause, l'employeur lui rembourse les frais judiciaires encourus jusqu'à concurrence des montants prévus par la réglementation en vigueur.

3-1.13 En matière civile, pénale ou criminelle, lorsque le substitut est assigné à comparaître comme témoin à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi-judiciaire à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur assiste le substitut qui en fait la demande écrite au sous-ministre. Après avoir consulté le substitut, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur. Le substitut aura le droit d'adjoindre, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur à ses frais.

3-1.14 Dans les cas prévus par les articles 3-1.01 à 3-1.13, un substitut continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits en litige sont survenus alors qu'il était substitut.

3-2.00 LANGUE DE TRAVAIL

3-2.01 Aucun substitut n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.

3-2.02 Le substitut doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément aux lois.

3-2.03 Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des substituts qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

3-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

3-3.01 L'employeur et l'association forment un comité, désigné sous le nom de comité des relations professionnelles. Le comité est composé d'au plus quatre (4) représentants de l'employeur et de quatre (4) représentants désignés par l'association. Avec l'accord de l'employeur et de l'association, la constitution du comité peut être modifiée.

3-3.02 Le comité des relations professionnelles a pour rôle:

a) de discuter au besoin de l'application ou de l'interprétation de la présente entente;

b) de contribuer à la solution de problèmes de relations de travail et de nature professionnelle;

c) de faire des recommandations sur un projet de règlement ou de directive affectant les substituts;

d) d'établir les critères devant servir à l'évaluation du rendement des substituts;

e) de faire des recommandations quant à une révision du formulaire d'évaluation du rendement des substituts ou à la suite de l'étude des problèmes d'application de l'évaluation du rendement;

f) d'étudier toute autre question soulevée par l'employeur ou l'association et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des substituts;

g) de discuter des besoins et de l'allocation des ressources en matière de perfectionnement des substituts;

h) de discuter du plan annuel et du bilan annuel de développement de l'employeur à l'égard des substituts;

i) d'établir, au besoin, la formation de sous-comités pour traiter de sujets spécifiques tel que la sécurité des substituts.

3-3.03 Le comité se réunit une (1) fois par mois, ou plus souvent au besoin sur demande de l'employeur ou de l'association.

3-3.04 Avant la réunion du comité, l'employeur ou l'association fournissent aux membres l'information disponible qui peut être utile à la discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour.

3-3.05 Au besoin, l'employeur ou l'association peuvent s'adjoindre, à leurs frais, la présence de spécialistes.

3-4.00 COMITÉ DE DISCUSSIONS

3-4.01 L'employeur et l'association forment un comité permanent, désigné sous le nom de comité de discussions. Le comité est composé d'au plus trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants désignés par l'association.

3-4.02 Le comité de discussions a pour rôle :

— de discuter des conditions de travail des substituts.

3-5.00 COMITÉ SUR LA CHARGE DE TRAVAIL

3-5.01 L'employeur et l'association forment un comité sur la charge de travail. Ce comité est composé de 2 représentants de l'employeur et de 2 représentants désignés par l'association.

3-5.02 Ce comité a pour rôle :

— d'étudier les impacts de la charge de travail et des conditions d'exercice de la fonction de substitut notamment sur le niveau de stress et d'épuisement professionnel. Ce comité peut formuler des recommandations sur ce sujet.

3-6.00 PRATIQUE PROFESSIONNELLE

3-6.01 En tenant compte des contraintes budgétaires et des politiques gouvernementales, l'employeur fournit aux substituts un environnement de travail, des accessoires, notamment une toge, et les outils nécessaires à l'accomplissement normal des attributions qui leur sont confiées.

Éthique professionnelle

3-6.02 Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un substitut ou par quelqu'un sous sa direction doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature du substitut ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique.

3-6.03 Le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires, l'ordre professionnel ainsi que l'unité administrative auxquels il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par le substitut si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.

3-6.04 Malgré l'article 3-6.02, aucun substitut n'est tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle. Il n'est également pas tenu de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié.

3-6.05 Il est interdit à l'employeur d'utiliser le nom du substitut sur un avis ou document juridique non signé par ce substitut s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.

3-6.06 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un substitut qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

CHAPITRE 4 PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

4-1.00 MESURES ADMINISTRATIVES

Consultation du dossier personnel

4-1.01 Un substitut peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel s'il en fait la demande à la direction des ressources humaines de l'employeur. Il reçoit une copie de tout document préjudiciable versé à son dossier.

Le substitut peut également consulter son dossier s'il est sur place et ce, en présence du sous-ministre. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, d'un représentant de l'association lors de la consultation de son dossier.

Si un substitut désire consulter son dossier et que celui-ci n'est pas conservé à son lieu de travail, le sous-ministre doit prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier ou une copie de celui-ci lui soit accessible. Ce délai ne doit pas excéder 30 jours suivant la réception de la demande du substitut. Le substitut peut joindre sa version à un document apparaissant à son dossier dans un délai de 60 jours de la date de sa connaissance de l'existence de ce document apparaissant dans son dossier.

Lorsque le substitut consulte son dossier, il peut obtenir une copie d'un document en faisant partie.

Avertissement

4-1.02 Aux fins de l'application de la présente entente, l'avertissement est une déclaration par laquelle le sous-ministre attire l'attention d'un substitut sur ses obligations.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un substitut ne lui est opposable, s'il n'a pas été suivi, dans les douze (12) mois suivants, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cet avertissement et les documents s'y référant sont alors retirés de son dossier.

Relevé provisoire

4-1.03 Dans le cas présumé de faute grave d'un substitut ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement un substitut de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le sous-ministre peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

4-1.04 Un écrit constatant cette décision doit être transmis au substitut dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le substitut continue de recevoir son traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire, l'allocation d'isolement ou de rétention, la prime de grande disponibilité et ce, si dans ces derniers cas, les conditions y donnant droit sont remplies pendant la durée du relevé provisoire. Toutefois, si les motifs à l'origine du relevé provisoire sont reliés à l'incapacité du substitut de fournir sa prestation de travail pour une raison autre que l'invalidité, le relevé provisoire est sans traitement.

4-1.05 Sauf dans les cas faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, un substitut ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours. Seule la durée du relevé provisoire excédant trente (30) jours peut faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9.

Le sous-ministre retire du dossier personnel du substitut tout document relatif au relevé provisoire lorsque celui-ci prend fin s'il n'a été suivi d'aucune mesure disciplinaire.

Reclassement

4-1.06 Le substitut permanent peut demander son reclassement à une classe d'emplois de la classification des professionnels ayant des conditions d'admission de même niveau que celles de la classe d'emploi à laquelle il appartient à l'exception de la classification des médecins, des commissaires du travail, des médiateurs et des conciliateurs.

Il adresse sa demande au sous-ministre qui peut y acquiescer s'il y a un emploi vacant et que le substitut répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois.

Le substitut peut notamment demander son reclassement lorsqu'en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3), sa lésion est consolidée.

Réorientation professionnelle

4-1.07 La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un substitut permanent se voit attribuer à sa demande un classement dans une classe d'emplois dont les conditions d'admission sont inférieures à celles de substitut.

4-1.08 Lorsqu'un substitut ne peut plus, pour cause d'invalidité, exercer les attributions de substitut, il peut demander au sous-ministre sa réorientation professionnelle :

- a) soit au cours de la période de versement des prestations d'assurance-traitement ;
- b) soit à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance-traitement.

Lorsqu'en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le substitut est incapable d'exercer les attributions de substitut, en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur, il peut demander au sous-ministre sa réorientation professionnelle au cours de la période prévue par l'article 8-1.16 et ce, si sa lésion professionnelle est consolidée.

Dans sa demande, le substitut doit indiquer la classe d'emplois qu'il envisage.

4-1.09 Compte tenu des emplois vacants dans le ministère et des exigences reliées à l'emploi visé, le sous-ministre donne suite à la demande du substitut et l'informe de son nouveau classement au moyen d'un avis écrit dont une copie est adressée à l'association.

4-1.10 Le traitement du substitut dans ce cas ne doit pas être inférieur à celui auquel le substitut avait droit avant sa réorientation professionnelle pourvu que son traitement antérieur ne dépasse pas le traitement maximum prévu par sa nouvelle classe d'emplois. Le cas échéant, il recevra alors le traitement maximum de sa nouvelle classe d'emplois.

4-1.11 Aux fins de l'article 4-1.08, le substitut doit subir un examen médical. Cet examen doit :

a) être fait par le médecin choisi par l'employeur et l'association dans les trente (30) jours suivant la demande du substitut ;

b) attester que l'état de santé du substitut lui permet d'accomplir les tâches correspondant à son nouveau classement.

Congédiement administratif

4-1.12 Le sous-ministre peut congédier un substitut :

a) soit pour incompétence dans l'exercice des attributions de substitut ;

b) soit pour incapacité d'exercer les attributions de substitut c'est-à-dire pour invalidité, sous réserve des articles 4-1.08 et 4-1.09, des sections 8-1.00 et 8-2.00 ou pour la perte d'un droit le justifiant.

Le congédiement administratif ne peut être utilisé à l'encontre d'un substitut dont le rendement est jugé insatisfaisant, sauf si le rendement insatisfaisant résulte de son incompétence ou de son incapacité.

Ce congédiement est une mesure administrative ; il se fait au moyen d'un avis écrit, avec copie à l'association. Cet avis doit indiquer les motifs de la décision.

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 4-1.12 et 4-1.13.

La transmission à l'association de l'avis est faite dans le délai imparti pour un recours formé en vertu du chapitre 9. Le défaut de transmettre à l'association l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué si le substitut en a formé un recours en vertu du chapitre 9 dans le délai imparti.

4-2.00 MESURES DISCIPLINAIRES

4-2.01 Toute mesure disciplinaire prise contre un substitut peut faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9.

4-2.02 Dans les cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, le sous-ministre doit informer le substitut par écrit de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les motifs de cette sanction et il avise l'association de la mesure disciplinaire. Seuls les faits se rapportant aux motifs en question peuvent servir de preuve lors d'un recours formé en vertu du chapitre 9.

4-2.03 Le substitut convoqué à une rencontre préalable relative à sa suspension ou à son congédiement peut exiger la présence d'un représentant de l'association.

4-2.04 Aucune réprimande inscrite au dossier d'un substitut ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, dans les douze (12) mois suivants, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cette réprimande et les documents s'y référant sont retirés de son dossier.

4-2.05 Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou à la suite d'une décision rendue en vertu du chapitre 9 doit être retirée du dossier du substitut.

Le sous-ministre verse au dossier du substitut une copie de la décision modifiant une mesure disciplinaire.

CHAPITRE 5 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

5-1.00 VACANCES ANNUELLES

5-1.01 Le substitut a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où le substitut a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars et ce, selon la table d'accumulation suivante :

VACANCES — TABLE D'ACCUMULATION

NOMBRE DE JOURS OÙ L'EMPLOYÉE OU L'EMPLOYÉ A EU DROIT À SON TRAITEMENT DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 MARS						
Nombre de jours de vacances selon service ou service continu	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

NOTE: Aux fins d'établir le nombre de jours où l'employée ou l'employé à temps réduit a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept (7) heures.

À titre indicatif, une année correspond généralement à 261 jours.

5-1.02 Pour le substitut à temps réduit, le nombre de jours de vacances accumulés en vertu de l'article 5-1.01 est converti en heures à raison de sept (7) heures par jour.

Pour chaque jour où le substitut à temps réduit utilise ses crédits de vacances, une déduction de sept (7) heures est effectuée à sa réserve; par ailleurs, si son horaire normal est inférieur à sept (7) heures par jour, la réduction est effectuée selon les heures prévues par son horaire quotidien.

5-1.03 Une fois par année financière, le substitut qui en fait la demande au moins trente (30) jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix (10) jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévu.

5-1.04 Le substitut en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versé régulièrement tous les deux (2) jeudis conformément à la section 7-7.00.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du substitut qui en fait la demande à la Direction des ressources humaines au moins quatorze (14) jours avant le jeudi où lui serait versée sa paie en indiquant l'adresse à laquelle il veut que cette dernière lui soit acheminée.

5-1.05 En cas de cessation définitive d'emploi :

a) le substitut qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues à la présente section;

b) de plus, il a droit à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances accumulés depuis le 1^{er} avril précédant son départ mais dont le nombre de jours se calcule selon son service ou son service continu à ce 1^{er} avril.

5-1.06 Les substituts choisissent, par ordre d'années de service ou de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation du sous-ministre qui tient compte des nécessités du service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des substituts.

5-1.07 Sauf permission expresse du sous-ministre de reporter des vacances à une date ultérieure, le substitut doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion du substitut et sous réserve de l'approbation du sous-ministre, d'une façon continue ou par périodes correspondant à la durée de sa semaine de travail.

De plus, il peut avec l'approbation du sous-ministre prendre dix (10) de ses jours de vacances en jours ou en demi-journées séparés ou par groupe d'heures correspondant à de telles périodes. Le substitut qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année peut ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le présent alinéa.

5-1.08 Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à son régime d'assurance-traitement ou qui est absent par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle voit ses vacances reportées à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le substitut voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année. Le substitut doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

5-1.09 Si un jour férié et chômé prévu à l'article 5-2.01 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un substitut, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient au sous-ministre et au substitut.

5-1.10 Le sous-ministre doit, à la demande du substitut, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues, lorsque celui-ci, à la demande du sous-ministre, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

5-1.11 Malgré l'article 5-1.06, le sous-ministre peut autoriser un nouveau choix à un substitut qui désire changer la date de ses vacances.

5-1.12 Sous réserve des articles 5-1.08 et 5-1.10, le substitut se voit reporter à l'année suivante le solde de ses jours de vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié, ou pour le substitut à temps réduit, la moitié des crédits auxquels il aura droit l'année du report. Le nombre de jours qui peut être reportés ne peut dépasser dix (10).

Le substitut qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année, a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le premier alinéa.

5-1.13 Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux prévu à la section 5-3.00 et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a le droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, conformément à l'article 5-1.11.

5-1.14 Après approbation du sous-ministre, un substitut peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1.05 et du nombre de jours auxquels le substitut aura droit au 1^{er} avril suivant.

5-2.01 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

5-2.01 Aux fins de la présente entente, les 13 jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement :

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jours fériés	1998	1999	2000	2001	2002
Jour de l'An		Vendredi 1 ^{er} janvier	Lundi 3 janvier	Lundi 1 ^{er} janvier	Mardi 1 ^{er} janvier
Lendemain du Jour de l'An		Lundi 4 janvier	Mardi 4 janvier	Mardi 2 janvier	Mercredi 2 janvier
Vendredi Saint		Vendredi 2 avril	Vendredi 21 avril	Vendredi 13 avril	Vendredi 29 mars
Lundi de Pâ ques		Lundi 5 avril	Lundi 24 avril	Lundi 16 avril	Lundi 1 avril
Fête de Dollard des Ormeaux et de la Reine		Lundi 24 mai	Lundi 22 mai	Lundi 21 mai	Lundi 20 mai
Fête Nationale		Jeudi 24 juin	Vendredi 23 juin	Lundi 25 juin	Lundi 24 juin
Confédération	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	Vendredi 30 juin	Lundi 2 juillet	
Fête du travail	Lundi 7 septembre	Lundi 6 septembre	Lundi 4 septembre	Lundi 3 septembre	
Fête de l'Action de Grâ ces	Lundi 12 octobre	Lundi 11 octobre	Lundi 9 octobre	Lundi 8 octobre	
Veille de Noë l	Jeudi 24 décembre	Vendredi 24 décembre	Vendredi 22 décembre	Lundi 24 décembre	
Fête de Noë l	Vendredi 25 décembre	Lundi 27 décembre	Lundi 25 décembre	Mardi 25 décembre	
Lendemain de Noë l	Lundi 28 décembre	Mardi 28 décembre	Mardi 26 décembre	Mercredi 26 décembre	
Veille du Jour De l'An	Jeudi 31 décembre	Vendredi 31 décembre	Vendredi 29 décembre	Lundi 31 décembre	

5-2.02 À l'occasion d'un jour férié et chômé, le traitement du substitut à temps réduit est égal à dix pour cent (10 %) du traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié et chômé. Lorsqu'un substitut revient au travail à temps réduit à la suite d'un congé sans traitement ou d'un congé prévu par le chapitre 8 et qu'intervient un jour férié dans sa première période de paie, pour déterminer le traitement de ce jour férié, on se réfère à la dernière période de paie précédant ce jour férié sur la base théorique de sa semaine à temps réduit.

5-3.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

5-3.01 Le substitut a droit, à la condition d'en faire la demande au sous-ministre, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un congé pour les motifs suivants :

a) son mariage : sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage ;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur : le jour du mariage à condition d'y assister ;

c) le décès de son conjoint, fils ou fille : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

d) le décès de l'enfant de son conjoint, lorsqu'il est couvert par la définition d'enfant à charge prévue par le paragraphe *D* de l'article 1-1.01 : cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

e) le décès de ses père, mère, frère ou soeur : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du substitut : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

g) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du substitut : le jour des funérailles ;

h) lorsqu'il change le lieu de son domicile : une journée à l'occasion du déménagement ; cependant, un substitut n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année civile ;

i) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue au paragraphe *D* de l'article 1-1.01 quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

j) le décès ou les funérailles de son petit-enfant : un (1) jour ;

k) le mariage de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage, à la condition d'y assister.

5-3.02 Si l'un des jours octroyés en vertu des paragraphes *a* à *h* de l'article 5-3.01 coïncide avec une journée régulière de travail du substitut, celui-ci ne subit aucune diminution de traitement. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe *i* de l'article 5-3.01, le substitut n'a droit qu'à un seul jour avec maintien du traitement.

De plus, si l'un des congés octroyés en vertu des paragraphes *c* à *f* et *i* de l'article 5-3.01 l'est à l'occasion de la crémation de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congés.

5-3.03 Le substitut a droit à un jour de congé supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes *b* à *e* et *g* de l'article 5-3.01 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante-et-un (241) kilomètres du lieu de résidence du substitut.

5-3.04 Le substitut dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section a le droit d'obtenir un congé sans perte de traitement ; le substitut doit en faire la demande au sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans le formulaire qu'il lui remet.

Si un substitut est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire prescrit à cette fin dès son retour au travail.

5-3.05 Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les substituts bénéficiaient d'une réserve de congés pour événements familiaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve aux fins de la présente section en augmentant le nombre de jours de congés prévus et en diminuant d'autant la réserve du substitut et ce, jusqu'à épuisement de la réserve en question.

5-3.06 Le substitut peut obtenir, après approbation du sous-ministre, un congé pour affaires personnelles d'une durée n'excédant pas trois (3) jours ouvrables par année financière, par anticipation de vacances.

Toutefois, cette anticipation de vacances n'est accordée que lorsque ces jours ne dépassent pas ceux accumulés et dans la mesure où ces jours ainsi anticipés sont déduits de la banque du substitut du 1^{er} avril suivant.

5-4.00 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

5-4.01 Le substitut qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui, par la suite, n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune réduction de traitement incluant, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

5-4.02 Un substitut qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son traitement. Ce traitement inclut, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

5-4.03 Le substitut appelé à comparaître devant un arbitre en vertu de son régime de retraite dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune perte de son traitement incluant, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

5-5.00 CHARGES PUBLIQUES

5-5.01 Le substitut qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général ou professionnel ou d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé le sous-ministre dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

5-6.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT

5-6.01 Un substitut peut, à sa demande et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; cependant, ce congé peut être renouvelé.

Pour un congé sans traitement de cinq (5) jours et plus mais inférieur à douze (12) mois accordé en vertu du présent article ou des articles 5-6.03 à 5-6.07 et de l'article 5-6.15, le substitut peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé mais incluant la période du congé.

5-6.02 Le congé ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre.

5-6.03 Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le substitut a droit à un maximum de deux (2) congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de vingt (20) jours ouvrables, ou pour le substitut à temps réduit de trente (30) jours civils. Chaque demande doit être faite au sous-ministre au moins quinze (15) jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres substituts.

Tout refus de la demande écrite prévue par le présent article doit être indiqué par écrit au substitut au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande et ce, pour autant que cette demande soit faite après le 1^{er} mai.

5-6.04 Malgré ce qui précède, toute demande soumise par un substitut visant à obtenir un congé sans traitement dans le but d'exercer sa profession ou toute autre occupation en qualité de salarié ou à son propre compte, est refusée, sauf dans certaines circonstances, après entente avec le sous-ministre.

5-6.05 Le sous-ministre peut accorder un congé sans traitement au substitut pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même pour le substitut qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de l'ordre professionnel auquel il veut appartenir.

5-6.06 Le substitut permanent ou le substitut temporaire qui a terminé son stage probatoire a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps réduit, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et le substitut.

Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le substitut fait sa demande dans un délai raisonnable.

Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé, ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires.

Le sous-ministre peut accorder un tel congé sans traitement au substitut temporaire qui n'a pas terminé son stage probatoire.

5-6.07 Après sept (7) ans de service continu, le substitut a droit, après entente avec le sous-ministre sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé.

L'entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le substitut fait sa demande dans un délai raisonnable.

5-6.08 Le substitut peut aussi, après entente avec le sous-ministre, obtenir un congé partiel sans traitement aux fins de réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de quatorze (14) heures, notamment à la suite d'un congé prévu par le chapitre 8. Le congé est d'une durée maximale de deux (2) ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.

L'entente peut prévoir les circonstances où le substitut pourra y mettre fin avant terme.

5-6.09 Le substitut qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période du congé doit en informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail dans le premier cas, et au moins quinze (15) jours dans le deuxième cas. Le substitut qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date fixée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.10 Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour son retour, le substitut doit communiquer avec celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. Le substitut qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date fixée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.11 À son retour au travail, le substitut réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

5-6.12 Au cours du congé sans traitement, le substitut continue de participer au régime d'assurance-maladie et il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

5-6.13 Le congé sans traitement obtenu sur des déclarations mensongères est annulé dès que le sous-ministre en est informé; dès lors, le substitut doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5-6.14 Lorsqu'un substitut se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail à cause de la consommation d'alcool ou de drogue non prescrite, le sous-ministre peut le mettre en congé sans traitement.

5-6.15 Sous réserve du Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique édicté par le décret n^o 577-85 du 27 mars 1985, le sous-ministre peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans afin de permettre à un substitut permanent de fonder une entreprise. Les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente avec le sous-ministre.

L'entente doit porter notamment sur les dates de début et de fin du congé et doit intervenir en autant que possible dans un délai permettant au substitut de prendre son congé à la date souhaitée.

5-7.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-7.01 Le substitut permanent n'étant pas à temps réduit peut demander par écrit au sous-ministre un congé sans traitement à traitement différé.

En cas de refus et à la demande du substitut, le sous-ministre l'informe par écrit des motifs de sa décision.

5-7.02 Ce congé permet au substitut de voir son traitement d'un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celles-ci étant prise en congé.

5-7.03 Ce congé est octroyé après approbation du sous-ministre qui tient compte notamment des nécessités du service. Cependant les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le

sous-ministre et le substitut. Cette entente doit contenir un engagement du substitut à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

5-7.04 Lors de son retour au travail, le substitut réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

5-7.05 Le substitut absent du travail pour quelque motif que ce soit ne peut adresser une telle demande avant son retour au travail.

5-7.06 La présente entente s'applique au substitut bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte de la présente section.

5-7.07 Le substitut demande de bénéficier de l'une ou de l'autre des options suivantes :

- option de 2 ans : de 16 à 18 mois de travail et de 6 à 8 mois de congé ;
- option de 3 ans : de 24 à 30 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé ;
- option de 4 ans : de 36 à 42 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé ;
- option de 5 ans : de 48 à 54 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé.

5-7.08 Le congé sans traitement peut se situer à tout moment au cours de l'option. La période de congé peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six (6) mois, le congé devant se prendre en mois entiers et consécutifs et ce, sans exception ; dans ce cas, articles de la présente section doivent être adaptées en conséquence, pour la durée du congé, en proportion de l'option retenue.

Pendant la période de congé sans traitement, le substitut reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime ; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

5-7.09 Au moment de sa demande, le substitut indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient au sous-ministre d'accepter l'option choisie par le substitut et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par la présente section.

5-7.10 Le pourcentage de traitement que le substitut reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 5-7.32 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.

5-7.11 Au cours de la participation du substitut à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autres que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par le substitut prend fin à la date où cette durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 5-7.28 s'appliquent en les adaptant.

5-7.12 Le substitut n'accumule pas de crédits de vacances au cours du congé sans traitement mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.

5-7.13 Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le substitut pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.

5-7.14 Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans traitement, et l'option est alors prolongé d'autant : l'assurance-emploi est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser quatre-vingt-trois et pour cent (93 %) du traitement.

Toutefois, la substitut peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement ; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, le substitut bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours et ce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 8-3.00.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, le substitut qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 5-7.11 demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

La somme que l'employeur doit percevoir, au cours de la prolongation de l'option occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

5-7.15 Aux fins des régimes complémentaires d'assurance-vie, maladie, traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu à l'article 5-7.02 et le substitut doit payer sa quote-part.

5-7.16 Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, le substitut a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie pleinement des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16.

5-7.17 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et le substitut bénéficie des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 multipliés par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie pleinement des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16.

5-7.18 Aux fins de l'assurance-traitement, le substitut visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :

a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, le substitut a droit aux avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, le substitut bénéficie pleinement des avantages des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'invalidité ;

b) soit, mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les pleins avantages prévus par les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

5-7.19 Le substitut sera traité selon les articles 5-7.16 à 5-7.18 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité :

a) soit à la fin de ces années, l'option cesse si l'employeur met fin à l'emploi du substitut. Selon le cas :

— le traitement versé en trop n'est pas exigible si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors pleinement reconnus, soit une année de service pour chaque année de participation à l'option ;

— par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans prélèvement de cotisation au régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement ;

b) soit à la fin de ces années, si l'employeur ne met pas fin à l'emploi du substitut, l'option se poursuit sous réserve de l'article 5-7.11.

5-7.20 Au cours du congé sans traitement, le substitut n'accumule aucun crédit de congé de maladie.

5-7.21 La somme que l'employeur doit percevoir, au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des

périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues par les paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16, est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

5-7.22 Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après la prise du congé, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie tant que dure l'option. Le substitut reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

5-7.23 Aux fins des accidents du travail, le substitut visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :

a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité ;

b) soit, mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la pleine prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

5-7.24 Durant les deux premières années, le substitut est traité selon les articles 5-7.22 et 5-7.23, si l'incapacité, à la suite d'un accident du travail, dure plus de deux ans. À la fin de ces deux années, la participation à l'option choisie par le substitut cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (une (1,00) année de service pour chaque année de participation à l'option) ;

b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisation au régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

5-7.25 L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

Le substitut a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. Le substitut reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

5-7.26 Aux fins des régimes de retraite, une année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue au substitut et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires à la présente section.

5-7.27 Aux fins d'application des sections 7-1.00, 7-3.00 et 7-7.00, le substitut n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation et rémunération additionnelle. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

5-7.28 Les modalités ci-dessous doivent être respectées si l'option a été annulée en raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :

a) le substitut qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail ;

b) le substitut doit rembourser, conformément à l'article 5-7.31, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris ;

c) le substitut sera remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris ;

d) le calcul d'une somme due par l'employeur ou par le substitut s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :

La somme reçue par le substitut durant le congé sans traitement moins les sommes déjà déduites sur le traitement du substitut selon l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse, sans intérêt, ce solde au substitut; si le solde obtenu est positif, le substitut rembourse ce solde à l'employeur, sans intérêt;

e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le substitut n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le substitut pourra cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RRPE, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement que recevra le substitut si le congé sans traitement n'a pas été pris.

5-7.29 La participation à l'option choisie par le substitut est maintenue à la suite d'une affectation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si le sous-ministre ne peut maintenir la participation du substitut à une option et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 5-7.31 si le substitut a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont pleinement reconnus (une (1,00) année de service pour chaque année de participation à l'option);

b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations au régime de retraite si le substitut n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

5-7.30 Il n'y a aucune perte de droit pour le régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit assujéti à une cotisation si l'option cesse à cause du décès du substitut.

5-7.31 Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que le substitut aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré l'article 7-7.10, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le substitut et l'employeur, ce dernier récupère la totalité des sommes versées en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie du substitut.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf dispositions contraires, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

5-7.32 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un substitut selon la durée du congé et l'option choisie :

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

5-7.33 Les articles 5-7.01 à 5-7.32 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

CHAPITRE 6 ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

6-1.00 CLASSIFICATION

6-1.01 Les substituts sont classés dans une classe d'emploi avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite.

6-1.02 La condition minimale d'admission à cette classe d'emploi est d'être inscrit au tableau du Barreau du Québec.

6-1.03 Les substituts travaillent sous la responsabilité administrative d'un substitut en chef.

6-2.00 DOTATION ET NOMINATION

Dotation

6-2.01 Pour combler un emploi vacant de substitut, le sous-ministre choisit le mode de dotation approprié. Lorsque le sous-ministre estime opportun de procéder au recrutement, il le fait par concours et il en donne un avis approprié dont copie est transmise aux substituts.

6-2.02 Selon les besoins de l'employeur, l'avis de concours peut exiger du candidat un certain nombre d'années d'expérience pertinente en sus de la condition minimale d'admission.

6-2.03 Aux fins du recrutement des substituts, le sous-ministre constitue un jury formé d'au moins trois (3) personnes incluant, dans la mesure du possible, un substitut en chef de la division territoriale où sera appelé à agir le substitut.

6-2.04 Le rôle de ce jury consiste à :

a) procéder aux épreuves, entrevues et enquêtes et noter la valeur relative de la compétence des candidats notamment en droit criminel ;

b) désigner, parmi les candidats, ceux qui sont aptes à la fonction de substitut ;

6-2.05 La décision d'un jury sur l'aptitude d'un candidat à exercer la fonction de substitut est valide pour une période d'un an ou plus à compter du jour où elle est rendue et vaut pour tout poste à combler durant cette période.

Un candidat ne peut à nouveau poser sa candidature durant cette période.

Nomination

6-2.06 Le substitut est nommé par un écrit du procureur général sans autre formalité que la recommandation majoritaire du jury constitué en vertu de l'article 6-2.03.

Le classement d'un substitut ne répondant qu'à la condition minimale d'admission est fait au taux minimum de l'échelle salariale des substituts du procureur général.

Le classement d'un substitut possédant une ou plusieurs années d'études ou d'expérience en sus de la condition minimale d'admission à la classe peut être fait à un traitement supérieur au taux minimum pourvu que ces études ou cette expérience soient jugées pertinentes par rapport aux attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général.

De même, le substitut qui, en cours d'emploi, complète une ou plusieurs années d'études pertinentes peut voir son traitement réajusté en conséquence.

Aux fins de ce qui précède :

a) une année d'études d'une valeur de trente (30) crédits complétée et réussie équivaut à une année d'expérience professionnelle ;

b) seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études doit être comptabilisé ;

c) un maximum de deux (2) années de scolarité peut être compté ;

d) un jury composé de 3 personnes dont 2 désignées par le sous-ministre et un procureur désigné par l'association évalue l'expérience et les études complétées. Les délibérations du jury sont confidentielles. Le sous-ministre informe l'association de la composition du jury ;

e) le jury recommande le traitement à l'embauche ou le montant de l'augmentation du traitement, en fonction du degré de pertinence de l'expérience acquise ou des études complétées ;

f) La décision du sous-ministre doit être rendue dans les 90 jours de la demande de réajustement.

Malgré ce qui précède, les substituts actuellement au service de l'employeur et ceux embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne peuvent se voir créditer, pour fins de classement dans la structure de rémunération, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

6-2.07 Le substitut qui estime recevoir un traitement non conforme peut, dans les trois (3) mois suivant l'accession à sa classe d'emploi, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement. Le substitut fait sa demande au sous-ministre qui lui transmet sa réponse dans les trente (30) jours.

Le délai pour former un recours en vertu du chapitre 9, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse du sous-ministre ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse par le sous-ministre.

6-3.00 SERVICE CONTINU

Service continu

6-3.01 Le service continu d'un substitut se termine avec la cessation définitive de son emploi.

6-3.02 Le substitut temporaire mis à pied inscrit sur une liste de rappel ministérielle conserve son service continu et cesse de l'accumuler pendant sa période d'inscription sur cette liste. Le substitut accumule à nouveau du service continu lorsqu'il est rappelé au travail à titre de substitut temporaire en vertu de cette liste.

6-3.03 Lorsque le substitut devient permanent pendant la durée de la présente entente, son service comme substitut occasionnel s'ajoute à son service continu.

6-4.00 STATUT DE PERMANENCE ET LISTE DE RAPPEL DES SUBSTITUTS TEMPORAIRES

6-4.01 À l'expiration de la période d'emploi continue prescrite en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le substitut nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent s'il est maintenu en fonction. Toutefois, les douze (12) premiers mois constituent le stage probatoire.

Aux fins du calcul de la période de vingt-quatre (24) mois, la Directive concernant la période d'emploi aux fins de l'obtention du statut de permanent dans la fonction publique portant le numéro C.T. 196641 du 19 juin 2001 s'applique.

6-4.02 L'évaluation du rendement du substitut est faite entre le début du sixième (6^e) et la fin du septième (7^e) mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un (1) mois avant la fin de son stage probatoire prévu à l'article 6-4.01.

6-4.03 Lorsque le sous-ministre décide de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire mentionné à l'article 6-4.01 il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins un (1) mois avant de mettre fin à son emploi.

6-4.04 Aux fins de la présente section, les avis prévus par les articles 6-4.03 et 6-4.07 interrompent, à compter de leur date de transmission ou d'expédition par courrier recommandé, la période d'emploi continue mentionnée à l'article 6-4.01.

6-4.05 La décision du sous-ministre de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire au cours du stage probatoire ou à l'expiration de cette période, ne peut faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9 sauf si la décision du sous-ministre a pour but d'éluder l'acquisition par le substitut de droits résultant de la réussite de son stage probatoire.

6-4.06 La substitut temporaire enceinte dont on met fin à l'emploi au cours ou à la fin du stage probatoire, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et elle peut alors

former un recours en vertu du chapitre 9. Dans ce cas, il incombe au sous-ministre de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

Liste de rappel des substituts temporaires

Mise à pied des substituts temporaires et rappel sur les emplois vacants

6-4.07 Le substitut temporaire qui, après avoir terminé son stage probatoire, est mis à pied voit son nom inscrit sur la liste de rappel ministérielle par port d'attache.

Le substitut reçoit un avis de trente (30) jours. Une copie de cet avis est transmise à l'association.

6-4.08 Le substitut temporaire qui n'a pas pris la totalité des vacances à son crédit au moment de sa mise à pied reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises.

6-4.09 Lorsque le sous-ministre doit faire un choix entre plusieurs substituts temporaires pour déterminer lequel ou lesquels sont mis à pied, les substituts visés sont ceux ayant le moins de service continu sous réserve de la capacité des autres substituts temporaires d'accomplir les attributions reliées à l'emploi.

La liste de rappel doit indiquer la date de la mise à pied, le lieu de résidence du substitut, l'adresse de son dernier port d'attache et l'unité administrative.

Le rang de chaque substitut sur la liste de rappel ministérielle est déterminé par la date de sa mise à pied; si, sur la liste, plusieurs substituts ont été mis à pied à la même date, le service continu prévaut.

6-4.10 Le sous-ministre maintient à jour la liste de rappel ministérielle prévue à l'article précédent et en transmet copie à l'association à tous les trois (3) mois. De plus, lorsque celui-ci inclut un nouveau nom dans la liste de rappel, il en informe le substitut visé en lui indiquant son rang et en transmet une copie à l'association.

6-4.11 Un substitut qui veut contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom, son rang ou sa date de mise à pied sur la liste de rappel ministérielle, peut former un recours en vertu du chapitre 9 dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis prévu par l'article 6-4.07.

6-4.12 Avant de doter un emploi vacant par voie de recrutement, le sous-ministre doit le doter par un substitut temporaire inscrit sur la liste de rappel en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel ministérielle et pour autant que ce substitut satisfasse aux exigences de cet emploi.

À partir des coordonnées fournies par le substitut temporaire et apparaissant à son dossier, le sous-ministre rappelle le substitut par téléphone, au moins dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail. Il fait au moins deux (2) appels téléphoniques, chacun à des jours différents et à des moments différents de la journée. Le sous-ministre confirme le rappel par écrit. Le substitut confirme sa réponse par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de livraison de cet avis.

6-4.13 Le substitut temporaire n'est pas tenu de se présenter au travail si l'emploi offert se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence ou de son ancien port d'attache. Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Utilisation provisoire des substituts temporaires sur des emplois occasionnels

6-4.14 Aux fins de l'utilisation provisoire du substitut temporaire dans un emploi occasionnel de substitut, ce dernier est embauché à titre de substitut occasionnel.

L'embauche du substitut temporaire conformément à l'alinéa précédent n'est possible qu'à compter de la date de sa mise à pied à titre de substitut temporaire.

Durant une période d'emploi à titre occasionnel, le substitut temporaire demeure inscrit sur la liste de rappel.

6-4.15 La durée de toutes périodes d'utilisation provisoire d'un substitut temporaire dans un emploi occasionnel de substitut ne peut être cumulée dans l'établissement de la période continue d'emploi aux fins de l'acquisition du statut de substitut permanent.

6-4.16 La réserve de congés de maladie du substitut temporaire mis à pied est maintenue et ne peut être utilisée durant une période d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Perte du droit de rappel ou de placement des substituts temporaires

6-4.17 Un substitut temporaire perd son droit de rappel ou de placement et son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle dans les circonstances suivantes :

a) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis de rappel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent. Dans ce dernier cas, le substitut conserve son rang et l'emploi est offert à un autre substitut dont le nom apparaît sur la liste ou à une

autre personne. Aux fins du présent paragraphe, l'état relié à la maternité est assimilé, durant une période maximale continue de vingt-six (26) semaines incluant la semaine de l'accouchement, à une circonstance indépendante de la volonté de la substitut ;

b) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis prévu par l'article 6-4.14 pour son utilisation provisoire à titre de substitut occasionnel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent ;

c) lors d'une cessation définitive d'emploi.

6-4.18 Malgré l'article 8-1.32, les crédits de congés de maladie du substitut temporaire mis à pied sont payés lorsque son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle.

6-4.19 Le chapitre 9, la section 1-1.00 de même que les articles 6-4.07 à 6-4.19 et les articles 6-3.01 et 6-3.02 sont les seules dispositions applicables aux substituts temporaires mis à pied.

6-5.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

6-5.01 Les substituts permanents et ceux ayant terminé la période de probation ne peuvent être destitués ou révoqués que conformément à la Loi sur la fonction publique.

6-6.00 ÉVALUATION DU RENDEMENT

6-6.01 Sous réserve de l'article 6-4.02 concernant l'évaluation du rendement du substitut qui n'a pas acquis le statut de permanent, l'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Le substitut qui a travaillé moins de quatre (4) mois dans la classe d'emplois de substitut au cours de la période de référence ne peut recevoir une évaluation aux fins de l'ajustement du traitement.

Toutefois, le sous-ministre doit considérer qu'une substitut en congé de maternité ou un substitut en congé pour adoption ou en congé sans traitement en vertu de l'article 8-3.30 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2-3.00, était présent au travail.

6-6.02 Le substitut en chef dont dépend directement le substitut évalue le rendement et procède à la notation du substitut.

6-6.03 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'une fiche d'évaluation comportant les critères d'évaluation établis par le comité des relations professionnelles prévu à la section 3-3.00 .

6-6.04 Avant de décider de l'évaluation du rendement et de procéder à la notation du substitut, le substitut en chef dont dépend directement le substitut doit rencontrer ce dernier et échanger avec lui sur ces questions.

6-6.05 Le substitut en chef signe la fiche d'évaluation du substitut et lui en remet une copie.

6-6.06 Sur réception de sa copie, le substitut signe l'original de sa fiche d'évaluation pour attester qu'il en a reçu copie.

6-6.07 L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs :

a) des résultats du travail du substitut eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées ;

b) des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par le substitut, de sa motivation et de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

6-6.08 L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par une des trois (3) appréciations globales suivantes :

- Rendement supérieur ;
- Rendement pleinement satisfaisant ;
- Rendement insatisfaisant.

6-6.09 Le substitut qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui a effectivement été expédiée ou remise.

6-6.10 Le substitut peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement, lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

La fiche d'évaluation du substitut et les commentaires qu'elle comporte sont transmis au sous-ministre.

6-6.11 Le substitut qui se croit lésé dans la procédure relative à l'évaluation de son rendement peut former un recours en vertu du chapitre 9.

6-6.12 L'ajustement du traitement s'effectue annuellement, conformément à l'annexe A, en fonction de l'évaluation du rendement.

Le substitut reçoit dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu par le premier (1^{er}) paragraphe de l'article 6-6.01 un avis écrit lui faisant part de l'ajustement résultant de l'évaluation de son rendement.

L'ajustement du traitement doit, le cas échéant, être versé dans les trente (30) jours de l'avis écrit prévu par l'alinéa précédent.

6-7.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

6-7.01 Le sous-ministre et l'association collaborent à assurer le progrès des substituts en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines.

Sous réserve des besoins du service, le sous-ministre et l'association peuvent, en outre, dans la mesure du possible, encourager et faciliter le rayonnement professionnel des substituts, entre autres par la participation à des activités des ordres professionnels, à des congrès et conférences reliés à l'exercice de leur emploi.

6-7.02 Il appartient au sous-ministre d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des substituts.

6-7.03 Le sous-ministre, suivant les politiques et directives en vigueur, établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière ; il tient notamment compte des substituts ayant besoin de recyclage ou de formation à la suite de changements technologiques. Il prévoit à son budget les sommes nécessaires pour les réaliser dont une partie est affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des substituts en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel.

6-7.04 Le sous-ministre prend les dispositions nécessaires afin que l'association, par l'entremise du comité des relations professionnelles, soit consultée lors de la phase d'identification des besoins des substituts qui précède l'élaboration de chaque plan annuel de développement des ressources humaines.

6-7.05 Le sous-ministre analyse les besoins identifiés et détermine ceux qui seront retenus prioritairement.

6-7.06 Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, le sous-ministre convoque les représentants de l'association par l'entremise du comité des relations professionnelles dans le but :

a) de les informer des objectifs de son plan annuel de développement des ressources humaines, des programmes disponibles et des règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines des substituts ;

b) de leur permettre de faire valoir formellement leur point de vue sur les besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour l'année financière suivante ;

c) de les informer du bilan de réalisation des activités de développement des ressources humaines de l'année financière précédente.

6-7.07 Le sous-ministre veille à ce que les substituts connaissent les programmes disponibles et les règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines.

6-7.08 Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des substituts qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.

6-7.09 L'acceptation de la demande d'un substitut de participer à un programme de développement proposé ou exigé par son ordre professionnel et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle est soumise aux critères prévus dans la politique et les directives applicables et au fait que le substitut occupe des fonctions dont l'exercice nécessite ce droit de pratique.

CHAPITRE 7 RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

7-1.00 RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

7-1.01 L'échelle de traitement en vigueur pour la durée de la présente entente est celle prévue par l'annexe C.

7-1.02 Le substitut est rémunéré suivant l'échelle de traitement et les modalités prévues par l'annexe A et par la lettre d'entente numéro I.

Les traitements sont réajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'annexe A et la lettre d'entente numéro I.

7-1.03 Le taux horaire du traitement d'un substitut s'obtient en divisant son traitement par 1826,3.

7-1.04 Lorsque le traitement du substitut au 1^{er} janvier, suite à des conditions particulières, est supérieur à celui de sa classe d'emplois, le substitut conserve ce traitement.

Conditions particulières (Échelles de traitement et ajustements)

7-1.05 Les échelles de traitement applicables ainsi que les ajustements des traitements individuels requis au 1^{er} janvier 1999, au 1^{er} janvier 2000, au 30 décembre 2000 ainsi qu'au 31 décembre 2000 et au 1^{er} janvier 2001 sont prévus par la lettre d'entente n^o I.

7-1.06 Le nouveau mode de progression débute le 1^{er} janvier 2002 et ce, à partir de la période de référence du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001.

7-1.07 Aucune évaluation pour fin de progression n'est faite pour la période du 1^{er} mars 2000 au 31 août 2000.

Disposition transitoire

7-1.08 Un forfaitaire de 3,25% du traitement régulier versé au substitut est octroyé pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002. Ce forfaitaire est versé en plusieurs versements. Le premier est fait pour la période du 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la période couverte par la paie couvrant la rétroactivité. Par la suite, ce forfaitaire est versé à chaque période de paie et ce, jusqu'au 30 juin 2002.

7-1.09 Le substitut qui a signé une entente en vertu du C.T. 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut voir augmenter, même rétroactivement, le montant prévu à titre d'indemnité de retraite.

7-1.10 L'ex-substitut qui a signé une entente en vertu du C.T. 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut bénéficier d'une augmentation de traitement, même rétroactivement, pour toute période où il bénéficie des avantages, incluant le remboursement des crédits de congé de maladie, prévus par cette entente.

Prime de grande disponibilité

7-1.11 Une prime peut être octroyée à un substitut qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de douze (12) mois précédant le 31 août.

Toutefois, la prime consentie au 1^{er} janvier 2002 s'applique pour une période de six (6) mois précédant le 31 août 2001.

Cette prime est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre, laquelle précise le nom du substitut ainsi que les circonstances qui justifient cette prime. Elle est versée en forfaitaire en un seul versement.

La totalité des sommes consenties en prime de grande disponibilité ne peut dépasser pour le 1^{er} janvier 2002, 0,5% de la masse salariale des substituts au 31 août 2001 et à compter du 1^{er} janvier 2003, 1% de la masse salariale des substituts au 31 août qui précède.

7-1.12 Le sous-ministre informe, au moment opportun, les substituts qu'ils doivent transmettre à leur supérieur immédiat l'information pertinente prévue à l'article à 7-1.11.

Rémunération additionnelle pour mandats spéciaux

7-1.13 Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales, notamment devant une commission d'enquête ou qui est détaché de ses fonctions afin d'assumer un mandat spécifique comportant des responsabilités professionnelles accrues et des conditions de travail particulières. Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre, laquelle précise le nom du substitut ainsi que la nature des responsabilités qui justifie cette rémunération additionnelle.

Cette rémunération s'ajoute sans en faire partie au traitement annuel et ne peut excéder trois mille six cents dollars (3 600 \$) pour une même année. Cette rémunération est répartie sur un maximum de 26 périodes de paie et ce, tant que dure le mandat.

7-2.00 DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE

7-2.01 Le substitut peut être appelé par le sous-ministre :

- a) soit à remplacer temporairement un substitut en chef ;
- b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de substitut en chef.

Il reçoit une prime quotidienne s'il exerce les fonctions d'un substitut en chef dans les cas prévus ci-dessus pour une période d'au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs.

7-2.02 Le sous-ministre ne peut, durant la période prévue par la présente section, désigner un autre substitut ou interrompre cette période dans le seul but d'é luder l'application par la présente section.

Sauf exception, la durée de la période n'excède pas douze (12) mois.

7-2.03 Aux fins de l'application de la présente section, le substitut ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

7-2.04 La prime prévue à l'article 7-2.01 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant :

— du 1 ^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 :	3 412,00 \$
— du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 :	3 497,00 \$
— du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 :	3 584,00 \$
— à compter du 1 ^{er} janvier 2002 :	3 674,00 \$

7-3.00 ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ

Allocation d'isolement

Définition

7-3.01 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) « personne à charge » : le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à la condition de résider avec le substitut. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du substitut n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside le substitut si aucune école secondaire publique n'est accessible dans cette localité. De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence du substitut ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le substitut.

b) « point de départ » : domicile au sens légal du terme au moment du recrutement, de l'affectation, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre le sous-ministre et le substitut sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

7-3.02 Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation d'isolement :

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Ak ulivik, Kangiqsujuaq Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq ;

Secteur IV : les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk ;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51 degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Shefferville, Kawawachik amach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V ; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper ; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâ vre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti ;

Secteur II : la municipalité de Fermont ; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâ vre Saint-Pierre inclusivement ; les Îles-de-la-Madeleine ;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

7-3.03 Le substitut qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits par l'article 7-3.02 reçoit l'allocation annuelle suivante :

Secteurs	Périodes				
	Du 1998-07-01 au 1998-12-31	Du 1999-01-01 au 1999-12-31	Du 2000-01-01 au 2000-12-31	Du 2001-01-01 au 2001-12-31	À compter du 2002-01-01
AVEC PERSONNE À CHARGE					
Secteur V	14 908 \$	15 132 \$	15 510 \$	15 898 \$	16 295 \$
Secteur IV	12 636 \$	12 826 \$	13 147 \$	13 476 \$	13 813 \$
Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$
Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$
Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$
SANS PERSONNE À CHARGE					
Secteur V	8 456 \$	8 583 \$	8 798 \$	9 018 \$	9 243 \$
Secteur IV	7 169 \$	7 277 \$	7 459 \$	7 645 \$	7 836 \$
Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$
Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$
Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774 \$

7-3.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour l'employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable au substitut avec personne à charge, s'il y a une personne à charge autre que le conjoint. S'il n'y a pas une autre personne à charge que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme «personne à charge» de l'article 7-3.01.

7-3.05 L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur.

Ladite allocation est réduite en fonction de toute journée ou demi-journée d'absence pour laquelle le substitut ne reçoit pas de traitement, ni de prestation, ni d'indemnité; dans un tel cas, la réduction à effectuer pour chaque heure d'absence est obtenue en divisant le montant de l'allocation par le produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail du substitut multiplié par 52,18.

Il en est de même dans le cas du substitut dont la semaine de travail est provisoirement réduite. Dans un tel cas, la réduction à effectuer est faite en utilisant la formule établie au deuxième alinéa du présent article.

Malgré ce qui précède, le sous-ministre cesse de verser l'allocation d'isolement établie en vertu de la présente section si le substitut et sa personne à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, d'un jour férié et chômé, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un accident du travail.

Cette coupure entre en vigueur la première journée qui succède à la période de trente (30) jours.

Le versement de l'allocation d'isolement cesse également pour toute période où le substitut reçoit le montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu prévu par l'article 8-2.02 puisque cette allocation est comprise dans le calcul du traitement net prévu par l'article 8-2.03.

7-3.06 La substitut en congé de maternité ou le substitut en congé pour adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier de la section 7-3.00.

7-3.07 Le substitut qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 7-3.02 reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs :

Secteurs	1997-01-01 au 1997-12-31	1998-01-01 au 1998-12-31	1999-01-01 au 1999-12-31	2000-01-01 au 2000-12-31	2001-01-01 au 2001-12-31	À compter du 2002-01-01
Secteur V	22,92 \$	23,15 \$	23,50 \$	24,09 \$	24,69 \$	25,31 \$
Secteur IV	19,43 \$	19,63 \$	19,92 \$	20,42 \$	20,93 \$	21,45 \$
Secteur III	16,47 \$	16,63 \$	16,88 \$	17,30 \$	17,74 \$	18,18 \$
Secteur II	13,95 \$	14,09 \$	14,30 \$	14,66 \$	15,03 \$	15,40 \$
Secteur I	11,84 \$	11,96 \$	12,14 \$	12,44 \$	12,75 \$	13,07 \$

Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

7-3.08 Le substitut bénéficiant déjà d'une allocation d'isolement reçoit, lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur isolé, l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle, ce qui ne doit pas avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

Sorties

7-3.09 Le sous-ministre assume directement ou rembourse au substitut dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses attributions, ou au substitut dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et sa personne à charge :

a) pour les localités du secteur III sauf celles énumérées au paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les substituts sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour les substituts avec personne à charge.

b) pour les localités de Clova, Hâ vre Saint-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

Le fait que le conjoint du substitut travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le substitut d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-dessus.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, pour le substitut et sa personne à charge jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas d'un substitut recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des deux (2) montants suivants :

— soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au domicile au moment de l'embauche ;

— soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'à Montréal.

Dans les cas prévus par les paragraphes *a* et *b*, une sortie peut être utilisée par le conjoint non résident, par un parent non résident ou par un ami, pour rendre visite au substitut habitant un des secteurs mentionnés à l'article 7-3.02. Dans ce cas, la présente section s'applique quant au remboursement des frais.

Dans le cas des sorties accordées au substitut avec personne à charge, il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le substitut ou sa personne à charge d'un nombre de sorties payées par le sous-ministre qui soit supérieur à celui prévu par la présente entente.

7-3.10 Lorsqu'un substitut ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues par l'article 7-3.09 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, le sous-ministre paie le coût du transport par avion aller et retour. Le substitut doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmier ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

Le sous-ministre paie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

Dans le cas du décès d'un proche parent vivant à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille, le substitut sous réserve d'une entente avec le sous-ministre relativement aux modalités de récupération, peut anticiper au plus une sortie. Au sens de la présente section, un proche parent est défini comme suit :

— conjoint, enfant, père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre et bru.

Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer au substitut ou à sa personne à charge un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.

7-3.11 Le sous-ministre accorde un congé sans traitement au substitut lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'article 7-3.10 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des congés pour événements familiaux prévus par la section 5-3.00.

Le substitut originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité isolée où se situe son port d'attache, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues par la présente section même s'il perd son statut de conjoint.

Autres avantages

7-3.12 Sur présentation des pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, le sous-ministre rembourse à la personne recrutée ou au substitut affecté dans une des localités visées par l'article 7-3.02 et dont le point de départ est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de cette localité, les frais suivants :

a) le transport du substitut déplacé et de sa personne à charge ;

b) le transport de ses effets personnels et ceux de sa personne à charge jusqu'à concurrence de :

— deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus ;

— cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans ;

c) le transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par le sous-ministre ;

d) l'entreposage de ses meubles meublants et de ses effets personnels s'il y a lieu ;

e) le transport du véhicule motorisé s'il y a lieu et ce, par route, bateau ou train.

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kg prévu par le paragraphe b) du présent article est augmenté de quarante-cinq (45) kg par année de service effectué sur le territoire à travailler pour l'employeur. Cette disposition couvre exclusivement le substitut.

Le substitut n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne ou abandonne son emploi avant le 45^e jour de séjour sur le territoire à moins que l'association et le sous-ministre n'en conviennent autrement.

De plus, le substitut qui, à la demande de l'employeur, est affecté dans une des localités visées par l'article 7-3.02 ou hors de l'une de ces localités, se voit rembourser les frais relatifs à son déménagement selon la section 7-5.00 dans la mesure où leur remboursement n'est pas prévu par la présente section.

7-3.13 Si le substitut admissible à l'application des paragraphes b, c et e de l'article 7-3.12 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son entrée en fonction.

7-3.14 Les frais prévus par l'article 7-3.12 sont payables à la condition que le substitut ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, ou que son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants :

a) lors du recrutement ou lors d'une première affectation dans une des localités visées par l'article 7-3.02 ;

b) lors d'une affectation à partir d'une des localités visées par l'article 7-3.02 vers une autre de ces localités ;

c) lors du retour définitif par affectation dans une localité autre que celles visées par l'article 7-3.02 ;

d) lors de la cessation définitive d'emploi ou d'une mise à pied. Les frais sont alors remboursés de la localité visée par l'article 7-3.02 jusqu'au point de départ. Pour les secteurs I et II, dans le cas de démission, le remboursement est effectué au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an ;

e) lorsqu'un substitut obtient un congé pour études. Les frais sont alors remboursés de la localité isolée où se situe son port d'attache jusqu'au point de départ. Dans ce cas, les frais visés par l'article 7-3.02 sont également remboursables au substitut dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses attributions.

Dans le cas où le substitut est recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où le substitut exerce ses attributions.

Décès du substitut

7-3.15 Dans le cas du décès du substitut ou de l'une de ses personnes à charge, le sous-ministre paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le sous-ministre rembourse à la personne à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour de la localité isolée où se situait le port d'attache au lieu d'inhumation situé au Québec.

Remboursement de dépenses de transit

7-3.16 Le sous-ministre rembourse au substitut, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, les frais de repas, de taxi et d'hébergement s'il y a lieu, engagés en transit pour lui-même et sa personne à charge, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue par la présente section, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour l'employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages accordés par les articles 7-3.12 à 7-3.16. Dans le cas où un des conjoints reçoit des avantages équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, le sous-ministre n'est tenu à aucun remboursement.

Allocation de rétention

7-3.17 Le substitut dont le port d'attache est situé à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement.

L'allocation de rétention du substitut à temps réduit est calculée sur la base des heures normales.

Allocation de disponibilité

7-3.18 Le substitut en disponibilité, à la demande expresse de son sous-ministre, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu par l'article 7-1.03, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

7-4.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

7-4.01 Les frais de déplacement et d'assignation sont établis par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

7-4.02 L'employeur peut en tout temps modifier la directive visée par la présente section après avoir pris avis de l'association au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et autres frais

inhérents à un déplacement, étant entendu, cependant, que les indemnités de kilométrage en application du C.T. 196515 du 29 mai 2001 puissent être variables à compter du 1^{er} janvier 2002 sans toutefois être inférieures à 0.34 \$/ km pour les premiers 8 000 kilomètres et à 0.255 \$/ km pour les kilomètres subséquents.

7-4.03 Les frais de déplacement encourus par un substitut qui, en dehors de son lieu de travail, participe à une entrevue à la suite d'une offre affichée d'affectation ou à une activité de sélection reliée à la promotion, sont remboursés conformément à la directive mentionnée à l'article 7-4.01, dans la mesure où ce substitut satisfait aux conditions d'admission de l'emploi visé.

7-5.00 FRAIS A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

7-5.01 La présente section vise un substitut qui, à la demande du sous-ministre, fait l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 6 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires portant le numéro C.T. 194604 du 30 mars 2000.

Le substitut qui répond à une offre affichée d'affectation est réputé agir à la demande du sous-ministre.

Malgré ce qui précède, les articles 7-5.03 et suivants de la présente section ne s'appliquent pas au substitut qui, selon le paragraphe c de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet d'aliéner son droit au déménagement en contrepartie d'une indemnité compensatoire.

7-5.02 Le substitut doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le substitut a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le sous-ministre ne doit pas exiger que le substitut déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

7-5.03 Le substitut, après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, peut bénéficier des allocations prévues ci-après. La réclamation de ces allocations doit être faite au plus tard douze (12) mois après le changement de port d'attache impliquant le changement de domicile.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut prolonger ce délai.

Congés

7-5.04 Tout substitut déplacé a droit aux congés suivants :

a) Un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au substitut pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser des jours additionnels.

Le sous-ministre peut, sur demande du substitut, remplacer le remboursement de frais de transport et de séjour des enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le substitut pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile ;

b) un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au substitut, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois jours (3) et ce, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Malgré l'alinéa qui précède, le sous-ministre peut, sur demande du substitut, remplacer le remboursement des frais de séjour de ses enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le substitut pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné lors de son déménagement et son emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables au substitut pour le transport de ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné.

Frais de déménagement

7-5.05 Le sous-ministre rembourse, sur production de pièces justificatives et conformément à l'annexe 1 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du substitut visé, de son conjoint et de ses enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le substitut utilise les services d'une firme de déménagement apparaissant au Guide d'achats du Directeur des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

D'autre part, le présent article ne s'applique pas au substitut qui, selon le paragraphe a de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.

7-5.06 Le sous-ministre ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du substitut à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés.

Entreposage des meubles

7-5.07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au substitut, le sous-ministre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.

Compensation pour les dépenses connexes

7-5.08 Le sous-ministre paie au substitut déplacé la compensation pour les dépenses connexes prévue par l'article 5 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires.

Rupture de bail

7-5.09 Pour mettre fin à un bail à durée indéterminée, le sous-ministre paie, s'il y a lieu, au substitut visé par l'article 7-5.01 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Si le bail est à durée fixe, le sous-ministre dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le substitut qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le substitut doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles et sur production de pièces justificatives, le sous-ministre peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa, sans excéder le terme fixé par le bail.

7-5.10 Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou la cession du bail sont à la charge du sous-ministre, si le substitut choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.

Vente et achat de résidence

7-5.11 Le sous-ministre paie à la vente ou à l'achat de la résidence principale du substitut déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant, sur production des contrats ou pièces justificatives :

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale ;

b) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale aux fins d'habitation à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que le substitut ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue, ou que le substitut ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur ; les frais encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés ;

c) les frais encourus pour la radiation de l'hypothèque ;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières ;

e) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.

Toutefois, le paragraphe *a* du présent article ne s'applique pas au substitut qui selon le paragraphe *b* de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

7-5.12 Si la résidence principale du substitut déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue ni louée au moment où le

substitut doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le sous-ministre rembourse au substitut, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, les dépenses suivantes, incluant les taxes le cas échéant sur production des pièces justificatives :

a) les taxes municipales et scolaires ;

b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque de premier rang ;

c) le coût de la prime d'assurance ;

d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque ;

e) les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :

i. les frais d'électricité et de chauffage ;

ii. les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale ;

iii. les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.

Sont également remboursables, sur production des pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses mentionnées au présent article.

Dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où le substitut doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

Toutefois, le paragraphe *e* du présent article ne s'applique pas au substitut qui selon le paragraphe *b* de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

Frais de séjour

7-5.13 Le sous-ministre rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période d'avis prévue par l'article 7-5.02, lorsqu'il est nécessaire que le substitut se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.

7-5.14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au substitut, le sous-ministre paie les frais de séjour du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents et ce, pour une période ne dépassant pas normalement deux (2) mois.

7-5.15 Dans des circonstances jugées exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 7-5.13 et 7-5.14, le substitut doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du substitut est établie à partir de son coût de vie normal.

7-5.16 Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, le sous-ministre assume les frais de transport du substitut, pour visiter sa famille :

a) toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) k ilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) k ilomètres, aller et retour; et

b) toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) k ilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) k ilomètres.

Exclusions

7-5.17 Les articles 7-5.11 et 7-5.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, le sous-ministre rembourse au substitut propriétaire, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si sa résidence principale ou celle de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le deuxième (2^e) alinéa. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant douze (12) mois à compter du moment où le substitut doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

De plus, le sous-ministre lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

7-5.18 Toutefois, les articles 7-5.11, 7-5.12 et 7-5.17 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements de substituts exerçant des attributions impliquant des changements de domicile fréquents requis par le sous-ministre pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du substitut en cause.

7-6.00 COTISATION PROFESSIONNELLE

7-6.01 La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par le sous-ministre.

7-7.00 VERSEMENT DES GAINS

7-7.01 Le substitut reçoit sa paie toutes les deux (2) semaines, le jeudi.

Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

7-7.02 La totalité de la paie du substitut lui est versée par virement automatique dans un compte unique dans une institution financière de son choix au Québec.

Afin de permettre le versement de la paie, le substitut remplit et remet au sous-ministre le formulaire d'adhésion au virement automatique. Le virement automatique prend effet à la première période de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours de la réception du formulaire par le sous-ministre.

Un état de dépôt est remis au substitut et contient les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

Le substitut peut modifier son adhésion. Il doit alors de nouveau remplir le formulaire. Une telle modification prend effet à la première période de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours de la réception du formulaire par le sous-ministre.

7-7.03 Le substitut peut refuser ou annuler son adhésion au virement automatique en avisant le sous-ministre par écrit.

Le substitut reçoit alors sa paie au moyen d'un chèque à compter de la première période de paie suivant au plus quarante-cinq (45) jours la réception de l'avis d'annulation par le sous-ministre. Si cette annulation a été demandée pour une raison urgente, le sous-ministre agit avec empressement.

Le bulletin de paie contient toutes les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

7-7.04 Sur demande, une avance sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son traitement, est remise au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu par l'article 7-7.01 à tout substitut déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais dont le chèque de paie n'a pu lui être remis conformément à l'article 7-7.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

7-7.05 Les nouveaux substituts et les substituts qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou leur retour au travail. De plus, ces substituts peuvent bénéficier des avances sur traitement prévues par l'article 7-7.04.

7-7.06 Les sommes que l'employeur doit payer à un substitut en exécution d'une décision rendue à la suite d'un recours formé en vertu du chapitre 9 ou d'une entente réglant un recours formé en vertu du chapitre 9 sont exigibles dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente entente ou, selon le cas, suivant la date de la sentence arbitrale.

De plus, ces sommes portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration du délai prévu par le présent article.

7-7.07 Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au substitut, porte intérêt à compter de l'expiration du délai de quarante-

vingt (45) jours dans le cas de l'article 7-7.05 et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie habituelle au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

7-7.08 À l'occasion de son départ, le substitut reçoit du sous-ministre :

a) un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des jours de congés de maladie et des jours de vacances ;

b) et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

Ces sommes sont payables dans les soixante (60) jours suivant la date du départ du substitut. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration de ce délai.

7-7.09 Le substitut qui, après son départ, se croit lésé relativement à l'interprétation, à l'application ou à une prétendue violation de l'article 7-7.08, peut former un recours en vertu du chapitre 9.

7-7.10 Avant de réclamer d'un substitut des sommes qui lui ont été versées en trop, le sous-ministre consulte le substitut sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas entente entre le sous-ministre et le substitut sur le mode de remboursement, le sous-ministre ne peut retenir, par période de paie, plus de 10,00 \$ par 100,00 \$ de dette initiale.

Cependant, si le substitut conteste une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application des sections 8-1.00 et 8-2.00, la somme n'est pas récupérée avant le règlement du litige si le substitut en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du litige, le substitut, le cas échéant, doit rembourser, selon le présent article, la somme versée en trop qui porte intérêt au taux prévu par l'article 7-7.07 pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation par le sous-ministre à la date du début du remboursement.

7-7.11 Malgré l'article 7-7.10 et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un substitut sont remboursées selon les modalités suivantes :

— si le montant versé en trop résulte de l'application de l'article 8-1.19 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et payable immédiatement en un seul versement;

— si le montant versé en trop résulte des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance-traitement, la retenue est effectuée au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

7-7.12 Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la présente entente, ces derniers ne portent pas intérêt.

CHAPITRE 8 RÉGIMES COLLECTIFS

8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

Dispositions générales

8-1.01 Aux fins de la présente section, on entend par « personne à charge » une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n° 1519-96 du 4 décembre 1996 et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), domiciliée chez le substitut qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

8-1.02 Les substituts bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes :

a) le substitut dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce substitut;

b) le substitut dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un substitut à temps plein, le substitut payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;

c) le substitut dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclu totalement.

8-1.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le substitut totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi.

8-1.04 A moins que le substitut n'établisse à la satisfaction du sous-ministre qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

— dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein;

— dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le substitut doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

8-1.05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le substitut lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente entente.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la présente entente, la période pendant laquelle le substitut reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

8-1.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Régime d'assurance

8-1.07 L'employeur administre, à compter du 2 avril 2001, le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur, l'association et l'employeur. Ce contrat ne peut comporter de dispositions impliquant une obligation financière de la part de l'employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de dispositions contraires à la présente entente. Ces régimes couvrent le substitut, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge.

Le contrat comporte entre autres les stipulations suivantes :

a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les 12 premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite, sous réserve d'une mésestimation avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum 2 mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de 45 jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;

b) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période ;

c) aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle le substitut n'est pas un participant ; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le substitut cesse d'être un participant ;

d) dans le cas de reclassement, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au substitut concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce substitut en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le substitut adhère ;

e) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par l'assureur lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'association.

Les pratiques administratives concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires existant avant le 2 avril 2001 et portant notamment sur la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises continuent de s'appliquer.

Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, l'employeur et l'association se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'employeur ou de l'association dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 8-1.01 à 8-1.31.

Les dispositions des 2 alinéas précédents ne peuvent faire l'objet d'un recours formé en vertu du chapitre 9 sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.

8-1-08 L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'employeur et l'association a son siège au Québec.

8-1.09 Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.

8-1.10 Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) le délai de carence ne peut être inférieur à six mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de jours de congés de maladie du prestataire, le cas échéant ;

b) la prestation ne peut dépasser 90 % du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le substitut peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et du Régime de retraite ; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le substitut peut recevoir d'autres sources ;

c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

Régime d'assurance-vie

8-1.11 Le substitut bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'employeur.

8-1.12 Le montant mentionné à l'article 8-1.11 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les substitués visés par le paragraphe *b* de l'article 8-1.02.

Régime d'assurance-maladie

8-1.13 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour tout substitut ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois ;

b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ;

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé à titre de contribution de l'employeur aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires en vigueur à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à l'article 8-1.09, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.

8-1.14 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un substitut peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer

au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

8-1.15 Un substitut qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ;

b) qu'il est devenu impossible de continuer à être assuré comme conjoint ou enfant à charge ;

c) qu'il présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas tenu au paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance-traitement

8-1.16 Sous réserve de la présente entente, un substitut a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés, à son crédit : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.

Malgré ce qui précède, le substitut qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 8-1.19 se voit appliquer les dispositions suivantes :

— chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie ;

— la période d'invalidité pendant laquelle le substitut peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;

— le substitut conserve à son crédit les congés de maladie qui, en application de l'article 8-1.19, n'ont pas été utilisés;

b) à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence correspondant à sa semaine de travail sans excéder cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu.

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 8-1.03 ou de l'article 8-1.17, le substitut revient au travail.

Le traitement du substitut et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes *b* et *c* ci-dessus s'entend du traitement tel que défini au paragraphe *O* de l'article 1-1.01 à la date où commence le paiement de la prestation.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel le substitut aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 7-1.00 sont respectées.

Le substitut continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement ou de rétention prévues par la section 7-3.00.

Pour le substitut visé par le paragraphe *b* de l'article 8-1.02, la prestation visée par les paragraphes *b* et *c* du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

8-1.17 A compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 8-1.03, le sous-ministre peut autoriser un substitut à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi. Durant cette période de réadaptation, le substitut reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16.

8-1.18 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le substitut invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la présente entente, le substitut bénéficiaire de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, le substitut absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16 pendant une période équivalant à la moitié de ses heures normales ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 5-1.01. Si le substitut est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

8-1.19 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément au paragraphe *a* de l'article 8-1.16 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du substitut que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au substitut bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

— la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au régime des rentes du Québec et de l'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues par le paragraphe *a* déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8-1.16 s'applique à compter du moment où le substitut est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 7-7.10, le substitut rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 8-1.16 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

8-1.20 Les jours de congé de maladie au crédit d'un substitut à la date d'entrée en vigueur de la présente entente demeurent à son crédit et sous réserve des dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

Pour le substitut à temps réduit, les jours de congé de maladie sont convertis en heures à raison de sept (7) heures par jour. L'utilisation d'un crédit de congé de maladie est faite sur la base du temps prévue par son horaire.

8-1.21 Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 8-1.16 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le substitut prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième ($1/5$) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

8-1.22 Le versement des montants payables tant à titre de jours de congés de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par le sous-ministre, mais sous réserve de la présentation par le substitut des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

8-1.23 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

8-1.24 De façon à permettre cette vérification, le substitut doit aviser son sous-ministre sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 8-1.22.

Le sous-ministre peut exiger une déclaration du substitut ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le substitut relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du substitut.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui du substitut doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par le sous-ministre et l'association et payé à parts égales par le sous-ministre et l'association et ce, en autant que l'association prend fait et cause pour le substitut. À cet effet, le médecin choisi rencontre le substitut.

Le sous-ministre traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du substitut de façon confidentielle.

8-1.25 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences le sous-ministre le juge à propos. Advenant que le substitut ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du substitut, le sous-ministre peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

8-1.26 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le substitut n'a pu aviser le sous-ministre sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

8-1.27 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par le sous-ministre de reconnaître un substitut apte au travail, le substitut peut former un recours en vertu du chapitre 9.

8-1.28 Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des heures normales ouvrables calculées à partir des heures normales du substitut à temps plein, le sous-ministre crédite au substitut un jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le substitut perd son droit au crédit pour ce mois.

Le crédit de maladie octroyé au substitut à temps réduit est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées prévues par l'horaire du substitut au cours de ce mois par le nombre d'heures de travail prévues par l'horaire du substitut à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si le substitut a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues par son horaire pendant le mois.

8-1.29 Le substitut qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

8-1.30 Le sous-ministre fournit à chaque substitut un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.

8-1.31 Le substitut qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congés de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 8-1.16 mais il conserve les jours qu'il avait à son départ.

8-1.32 Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les substituts invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

Remboursement de jours de congés de maladie

8-1.33 Le sous-ministre paie au substitut ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et de retraite progressive

8-1.34 Le substitut qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant :

a) une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut ;

b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie ;

c) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congés de maladie à sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité compensatrice correspondant à la moitié de ses jours de congés de maladie non utilisés ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut ;

d) après entente avec le sous-ministre, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un substitut, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps réduit selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser sa réserve de jours de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport au substitut à temps plein.

Dans un tel cas, le substitut doit avoir à son crédit le nombre de jours de congés de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congés de maladie en surplus, ils pourront être utilisés en application du régime d'assurance-traitement pendant les jours de travail du substitut à défaut de quoi ils seront monayés conformément au paragraphe a. ci-dessus.

Le substitut en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-traitement pour les jours ou demi-jours de travail prévus par la présente entente étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un substitut à temps réduit.

Le substitut en préretraite graduelle n'est pas considéré à temps réduit aux fins de la section 5-2.00. Il est assujéti à l'application de la section 5-2.00 pour les heures de travail prévues par son horaire

e) une retraite progressive sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un substitut, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps réduit selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au substitut à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre le sous-ministre et le substitut participant au programme.

De plus, le substitut qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle tel que prévu par le paragraphe d du présent article.

8-1.35 Après entente avec le sous-ministre sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, le substitut qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.

8-1.36 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le substitut n'accumule pas de jours de congés de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 8-1.16.

Dispositions diverses

8-1.37 Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas au substitut qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu d'une directive prévue à cet effet par le Conseil du trésor, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.

8-1.38 Le substitut bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer le sous-ministre des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit le sous-ministre à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite du sous-ministre, accompagnée des formulaires appropriés, le substitut présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

Disposition transitoire

8-1.39 La période maximale pendant laquelle le substitut, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a, b et c de l'article 8-1.16 est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 8-1.16 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 8-1.19.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre au sous-ministre d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

8-2.01 La présente section s'applique uniquement au substitut qui est, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

8-2.02 Le substitut reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le substitut aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le substitut n'est plus admissible, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

8-2.03 Aux fins de l'article 8-2.02, le traitement net s'entend du traitement tel que défini au paragraphe *O* de l'article 1-1.01, majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, des allocations d'isolement, ou de rétention prévues par la section 7-3.00, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations professionnelles ainsi que des cotisations versées par le substitut au régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

8-2.04 Le substitut bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 8-2.00 est réputé invalide au sens de l'article 8-1.03 et est régi par la section 8-1.00, sous réserve notamment du deuxième alinéa de l'article 8-1.16 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la présente entente, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) Service

Aux fins du paragraphe *F* de l'article 1-1.01, le substitut cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé ;

b) Jours de vacances

Aux fins de l'article 5-1.01, le substitut est réputé absent avec traitement ;

c) Jours de congés de maladie

Aux fins de l'article 8-1.28, le substitut est réputé absent avec traitement ;

d) Assurance-traitement

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 8-2.02, le substitut n'utilise pas les jours de congés de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve ; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 8-1.16 et 8-1.19, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

8-2.05 Le substitut visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 8-1.16 doit aviser le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle est consolidée et ce, sous réserve de l'article 8-2.06. À son retour au travail, le substitut réintègre son emploi ou un emploi équivalent. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

8-2.06 Le substitut obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six (6) mois en prolongation de la période prévue par l'article 8-1.16 si les conditions suivantes sont rencontrées :

— la période d'assurance-traitement dont le substitut peut bénéficier en vertu de l'article 8-1.16 est inférieure à deux (2) ans et six (6) mois ;

— le substitut fait l'objet d'une mesure de réadaptation, telle que prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 8-1.16.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre au substitut de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux (2) ans et six (6) mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 8-1.16.

Dispositions générales

8-2.07 Lorsque le sous-ministre réoriente pour cause d'invalidité le substitut visé par la présente section, son traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00.

8-2.08 Le substitut qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à son sous-ministre, recevoir les montants d'assurance-traitement prévus par l'article 8-1.16 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 8-1.03.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tiennent lieu d'un recours formé en vertu du chapitre 9 aux fins de déterminer les droits du substitut à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 7-7.10, suite à la décision d'une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le substitut reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 8-1.16, 8-1.19, 8-2.02, 8-2.03 et 8-2.04 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 8-2.05 et 8-2.06.

8-2.09 Le substitut qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut uniquement former un recours suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux fins d'établir son invalidité.

De même, lorsque le sous-ministre exige que le substitut se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

8-2.10 Le substitut, appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

Disposition transitoire

8-2.11 Les périodes au cours desquelles le substitut, absent en raison d'une lésion professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, peut bénéficier des dispositions des articles 8-2.01 à 8-2.10 sur les accidents du travail et de maladies professionnelles, sont calculées à compter de la date où le substitut a cessé de travailler en raison de cette lésion.

8-3.00 DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

8-3.01 Lorsque l'octroi d'un congé est restreint à un seul des conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est un employé de l'un des employeurs prévus par le paragraphe *c* de l'article 8-3.16.

8-3.02 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à un substitut un avantage, supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

8-3.03 Le sous-ministre ne rembourse pas à la substitut les sommes qui peuvent être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi lorsque le revenu de la substitut excède une fois et quart (1¹/₄) le maximum assurable.

8-3.04 S'il est établi lors d'un recours formé en vertu du chapitre 9 qu'une substitut temporaire s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le sous-ministre a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

8-3.05 La substitut enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 8-3.07, doivent être consécutives.

La substitut qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 8-3.13 et 8-3.15, selon le cas.

La substitut qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le substitut dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

8-3.06 L'étalement du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminé par la substitut et comprend le jour de l'accouchement.

8-3.07 La substitut qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance. Le congé ne peut être fractionné qu'une seule fois et il doit se poursuivre lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Dans un tel cas, le sous-ministre ne verse à la substitut que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas fractionné son congé.

8-3.08 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la substitut revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du sous-ministre, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

8-3.09 Si la naissance a lieu après la date prévue, la substitut a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La substitut peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la substitut ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

8-3.10 La substitut qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 8-3.05 ou 8-3.09, est considérée comme absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie à la section 8-1.00.

Avis de départ

8-3.11 Pour obtenir le congé de maternité, la substitut doit donner un avis écrit au sous-ministre au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la substitut doit cesser de travailler plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la substitut est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production au sous-ministre d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

Indemnités et avantages

8-3.12 Les indemnités du congé de maternité prévues par l'article 8-3.13 ont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance-emploi. Les indemnités prévues par l'article 8-3.15 sont versées à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoyait rien.

Indemnités prévues pour les substituts qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi

8-3.13 Sous réserve de l'article 8-3.14, la substitut qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a le droit de recevoir durant son congé de maternité :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-trois et pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire ;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-trois et pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue par le paragraphe b, une indemnité égale à quatre-vingt-trois et pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité

Aux fins du paragraphe *b*, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une substitut a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu, du régime d'assurance-emploi.

De plus, si Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la substitut aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la substitut continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.), l'indemnité complémentaire prévue par le paragraphe *b* du présent article comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le sous-ministre ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la substitut en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre effectue cette compensation si la substitut démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet. Si la substitut démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la substitut, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la substitut durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize et pour cent (93 %) du traitement versé par son employeur.

Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

8-3.14 L'allocation du congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 8-3.13.

Indemnités prévues pour les substituts qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi

8-3.15 La substitut exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la substitut à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également le droit de recevoir pour chaque semaine durant douze (12) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize et pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis par le régime d'assurance-emploi au cours de sa période de référence prévue par ce régime.

La substitut à temps réduit qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit pour chaque semaine à une indemnité égale à quatre-vingt-treize et pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire tel qu'il est défini aux deuxième (2^e) et troisième (3^e) alinéas du paragraphe *d* de l'article 8-3.16 et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i. soit qu'elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ;
- ii. soit qu'elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.

Dispositions particulières

8-3.16 Dans les cas visés aux articles 8-3.13 et 8-3.15 :

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle la substitut est rémunérée ;

b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le sous-ministre dans les deux (2) semaines du début du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la substitut admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par le sous-ministre d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada (D.R.H.C.) au sous-ministre au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la substitut ;

c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société

de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) .

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des articles 8-3.13 et 8-3.15 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la substitut a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

De plus, la substitut absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

d) Aux fins de la présente section, le traitement de la substitut s'entend du traitement tel que défini au paragraphe O de l'article 1-1.01. incluant la prime prévue par la section 7-2.00.

Le traitement hebdomadaire de la substitut à temps réduit est le traitement hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la substitut à temps réduit a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, aux fins du calcul de son indemnité durant son congé de maternité, on se réfère au traitement à partir duquel ces prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la substitut à temps réduit qui est en congé spécial tel que prévu par l'article 8-3.21 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la substitut à temps réduit comprend la date de majoration des taux des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle des traitements qui lui est applicable.

8-3.17 La substitut qui bénéficie d'une allocation d'isolement ou de rétention en vertu de la présente entente continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la substitut en prestations d'assurance-emploi, en indem-

nité, allocations et traitement, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son traitement et l'allocation d'isolement ou de rétention.

Avantages

8-3.18 Durant le congé de maternité et les prolongations prévues par l'article 8-3.09 la substitut bénéficiaire, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie ;
- assurance-maladie en versant sa quote-part ;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu ;
- accumulation de congés de maladie ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation du service.

La substitut peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si elle avise par écrit son sous-ministre de la date du report au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la substitut, à l'approbation du sous-ministre qui tiendra compte des besoins du service.

Retour au travail

8-3.19 Le sous-ministre fait parvenir à la substitut, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

La substitut à qui le sous-ministre a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 8-3.30 ou de bénéficier de l'application de l'article 8-3.10.

La substitut qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la substitut qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

8-3.20 Au retour du congé de maternité, la substitut réintègre son emploi. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la substitut a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

8-3.21 La substitut peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de substitut, qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants :

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;

c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

Dans les cas des paragraphes *a* et *b*, la substitut doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le sous-ministre reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'association et lui indique le nom de la substitut et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

La substitut affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la substitut a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la substitut enceinte, à la date de son accouchement et pour la substitut qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la substitut est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le sous-ministre verse à la substitut une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements susceptibles d'être versés. Si la Commission de la santé et de la

sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, dans le cas où la substitut exerce son droit de demander une révision de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de celle de la Commission des lésions professionnelles, le cas échéant, ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la substitut, le sous-ministre doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les attributions de la substitut affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres attributions de substitut qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Le sous-ministre peut, à la suite d'une demande écrite à cet effet, affecter provisoirement une substitut enceinte affectée à un écran cathodique à un autre emploi de substitut qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper et ce, sans perte de traitement.

8-3.22 La substitut a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Durant un des congés spéciaux visés au présent article ainsi que durant le congé spécial visé par l'article 8-3.21, la substitut bénéficie des avantages prévus par l'article 8-3.18 en autant qu'elle y ait normalement droit, et par l'article 8-3.20.

Durant ces congés, la substitut peut se prévaloir des dispositions de l'assurance-traitement; toutefois, dans le cas du paragraphe *c*, la substitut peut au préalable bénéficier d'un congé spécial avec traitement d'une durée maximale de quatre (4) jours. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la substitut peut réintégrer ses fonctions sans coût additionnel pour l'employeur.

Autres congés parentaux

Congé de paternité

8-3.23 Le substitut a droit à un congé de paternité sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. La substitut a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le substitut à temps réduit dont la conjointe accouche a droit à un congé de paternité d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues par son horaire hebdomadaire de travail.

Congés pour adoption

8-3.24 Le substitut a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance, à l'un des congés suivants:

a) Le substitut qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le sous-ministre;

b) Le substitut qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu par le paragraphe *a*. a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Le substitut à temps réduit a le droit de s'absenter avec traitement pendant deux (2) jours prévus par son horaire hebdomadaire de travail.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison;

c) S'il s'agit d'un enfant de son conjoint, le substitut n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

8-3.25 Pour chaque semaine du congé pour adoption prévu par le paragraphe *a* de l'article 8-3.24, le substitut reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire, versée à intervalle de deux (2) semaines de même que l'allocation d'isolement ou de rétention s'il en bénéficie en vertu de la présente entente.

Le traitement hebdomadaire du substitut à temps réduit est déterminé conformément au paragraphe *d* de l'article 8-3.16.

8-3.26 Le substitut qui prend un congé pour adoption prévu par l'article 8-3.24 bénéficie des avantages prévus par l'article 8-3.18, pour autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 8-3.20.

Durant son congé pour adoption, le substitut continue de recevoir l'allocation d'isolement ou de rétention prévue par la section 7-3.00.

8-3.27 Le substitut bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre qu'un enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le substitut qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre qu'un enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant ce congé les articles 8-3.31 et 8-3.33 s'appliquent.

8-3.28 Le congé pour adoption prévu par le paragraphe *a* de l'article 8-3.24 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives et si le substitut en décide ainsi lors de sa demande écrite prévue par l'article 8-3.27. Lorsque tel est le cas, le substitut bénéficie exclusivement des avantages prévus par l'article 8-3.26 pour le congé d'adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel le substitut a reçu l'indemnité prévue par l'article 8-3.25, il n'en résulte pas une adoption, le substitut est alors réputé avoir été en congé sans traitement conformément à l'article 8-3.27 et il rembourse cette indemnité selon les modalités prévues par l'article 7-7.10.

8-3.29 L'employeur doit faire parvenir au substitut, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration de l'un ou l'autre des congés pour adoption de dix semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le substitut à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 8-3.30.

Le substitut qui ne se présente pas au travail à l'expiration d'un congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le substitut qui ne se présente pas au travail est présumé avoir démissionné.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

8-3.30 Le substitut a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévu par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé.

a) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé au substitut en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption de dix (10) semaines, sous réserve de l'article 8-3.18 relatif aux vacances.

Le substitut qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans consécutifs.

Le substitut en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à son sous-ministre au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas ;

2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.

Le substitut qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le substitut se prévaut d'un congé partiel sans traitement en vertu du présent article, elle ou il doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine et le choix du substitut relativement à l'étalement des heures de travail, doit être approuvé par le sous-ministre.

Lorsque le conjoint du substitut n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe *c* de l'article 8-3.16, le substitut peut se prévaloir d'un des congés prévus par le présent article au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois que le congé ne dépasse la limite de deux (2) ans consécutifs à compter de la date de la naissance ou de l'adoption.

b) Le substitut qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe *a* peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le substitut et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas au substitut qui adopte l'enfant de son conjoint.

8-3.31 Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le substitut conserve son expérience et son service s'accumule. Il continue de participer au régime d'assurance-maladie et il verse la totalité des primes.

Malgré l'alinéa précédent, le substitut accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

8-3.32 Le substitut à qui le sous-ministre a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par l'article 8-3.30 doit donner un avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le substitut qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, cet avis est d'au moins trente (30) jours.

8-3.33 Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement n'excédant pas douze (12) semaines, le substitut reprend son emploi. Toutefois, au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement excédant douze (12) semaines, le substitut réintègre son emploi ou est affecté à un emploi de sa classe d'emplois situé, si possible dans la même localité, mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Congé pour responsabilités parentales

8-3.34 Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au substitut dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du substitut.

Sans restreindre la portée de l'article 5-3.04, et sous réserve des dispositions de la présente entente, le substitut peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année civile lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de jours de congés de maladie du substitut et, à défaut, ces absences sont sans traitement. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le substitut peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

Il doit informer le plus rapidement possible le sous-ministre de son absence et remplir le formulaire prescrit à cette fin dès son retour au travail.

CHAPITRE 9 RECOURS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

9-1.00 RECOURS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Dispositions générales

9-1.01 Tout substitut peut, s'il se croit lésé par une prétendue violation ou une fausse interprétation des dispositions de la présente entente ou à la suite d'une décision rendue à son égard en vertu des dispositions de l'annexe II du présent règlement peut former un recours suivant la procédure prévue aux articles 3 à 21 du Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret n^o 1042-2001 du 12 septembre 2001.

9-1.02 Tout substitut peut se prévaloir des dispositions de l'article 33 de la Loi sur la fonction publique à la suite d'une décision rendue à son égard par l'employeur dans la mesure où celle-ci concerne les matières qui y sont mentionnées.

CHAPITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SUBSTITUTS

10-1.00 SUBSTITUTS OCCASIONNELS

Principe

10-1.01 La présente entente s'applique aux substituts occasionnels, sous réserve des exclusions et exceptions prévues par les articles 10-1.02, 10-1.03 et 10-1.04 et ce, pour la période prévue d'emploi, sauf dans le cas de l'article 3-1.14.

Exclusions et exceptions applicables à tous les substituts occasionnels

10-1.02 Le chapitre, les articles et les sections suivantes ne s'appliquent pas :

Articles 5-6.06 à 5-6.15.

5-7.00 -Congé sans traitement à traitement différé

6-3.00 -Service continu.

De plus, lors d'un engagement, le substitut se voit attribuer un port d'attache par le sous-ministre.

6-4.00 -Statut de permanent et liste de rappel des substituts temporaires ;

6-5.00 -Régime de sécurité d'emploi;

7-6.00 -Cotisation professionnelle

Le substitut occasionnel engagé avant juin d'une année et dont l'engagement est maintenu ou prévu pour le 1^{er} avril suivant, voit sa cotisation professionnelle acquittée par le sous-ministre. Le substitut occasionnel dont la cotisation professionnelle n'a pas été acquittée doit demander le remboursement de la cotisation au sous-ministre. Le remboursement s'effectuera selon le temps travaillé au cours de l'année.

Dans l'éventualité où il y a des sommes à récupérer, la récupération s'effectuera selon les modalités prévues à la section 7-7.00.

Chapitre 9

10-1-03 Les sections 8-1.00, 8-2.00 et 8-3.00 ne s'appliquent que pendant la période où le substitut aurait effectivement travaillé sous réserve des stipulations prévues par l'article 10-1.04.

Exclusions et exceptions applicables aux substituts occasionnels qui sont engagés pour une période de moins d'un (1) an.

10-1.04 Les sections suivantes ne s'appliquent pas aux substituts occasionnels engagés pour une période de moins d'un (1) an :

1-7.00 -Programme de réintégration au travail

4-1.00 -Mesures administratives, sauf l'article 4-1.01

4-2.00 -Mesures disciplinaires

5-1.00 -Vacances annuelles.

Toutefois, le substitut reçoit, à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité de 8 % de son traitement et, le cas échéant, de la somme forfaitaire.

5-2.00 -Jours fériés et chômés.

Toutefois, le substitut a droit au maintien de son traitement et le cas échéant, de la somme forfaitaire, à l'occasion de la Fête nationale aux conditions stipulées dans la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1);

5-3.00 -Congés pour événements familiaux.

Toutefois, le substitut a droit aux congés sans traitement suivants :

a) le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, soeur, enfant de son conjoint: quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

b) le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que les père, mère, frère ou soeur de son conjoint: quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

c) le jour de son mariage;

d) le jour du mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur ou de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage à la condition d'y assister.

5-4.00 -Congés pour affaires judiciaires

Sauf si le substitut est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions.

5-6.00 -Congés sans traitement.

Sauf l'article 5-6.03 si le sous-ministre est d'accord.

6-2.00 -Dotation et nomination

6-6.00 -Évaluation du rendement

6-7.00 -Développement des ressources humaines, sauf si le sous-ministre le permet;

7-1.00 -Rémunération.

Toutefois, l'échelle de traitement prévue par l'article 7-1.01 et le taux horaire calculé conformément à l'article 7-1.03 leur sont applicables. De plus, leur traitement s'entend du traitement défini au paragraphe O de l'article 1-1.01, majoré de 11,12 %. Aussi, il peut bénéficier de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux mais à laquelle le 11,12 % ne s'applique pas.

7-5.00 -Frais à l'occasion d'un déménagement.

8-1.00 -Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.

8-3.00 -Droits parentaux.

Toutefois, la substitut enceinte a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines et à la prolongation prévue par l'article 8-3.09, sans cependant excéder la période où elle aurait effectivement travaillé. Les indemnités prévues par les articles 8-3.13 et 8-3.15 s'appliquent à la substitut pendant son congé de maternité selon les conditions prévues par ces articles. La répartition du congé de maternité avant et après l'accouchement appartient à la substitut et comprend le jour de l'accouchement.

De plus, le substitut a droit aux congés prévus par les articles suivants :

a) le paragraphe *c* de l'article 8-3.22 : ces congés sont toutefois sans traitement ;

b) l'article 8-3.23 : ce congé est toutefois sans traitement ;

c) le paragraphe *b* de l'article 8-3.24 : ces congés sont toutefois sans traitement ;

d) le paragraphe *b* de l'article 8-3.30 ;

e) l'article 8-3.34, sauf le premier alinéa.

Dispositions particulières

10-1.05 Lorsque les sections 5-1.00, 8-1.00 et 8-2.00 s'appliquent et doivent de nouveau s'appliquer lors d'un renouvellement, d'une prolongation d'engagement à titre d'occasionnel ou d'un engagement à titre de temporaire, ces sections s'appliquent comme s'il s'agissait d'un seul engagement à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les engagements visés et que ces derniers soient à l'intérieur du ministère. Le substitut occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre des engagements doit à chaque fois accumuler un (1) mois de service.

Malgré ce qui précède, le substitut occasionnel peut à sa demande n'être remboursé du solde de ses congés de maladie, de ses jours de vacances qu'au terme d'une interruption maximale de soixante (60) jours. Si cette interruption est de soixante (60) jours ou moins, l'alinéa précédent s'applique comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

10-1.06 Le service est un critère pris en considération par le sous-ministre lorsqu'il doit choisir entre plusieurs substituts occasionnels oeuvrant sur le même projet spécifique pour décider lequel est licencié, mis à pied ou dont l'emploi n'est pas renouvelé.

10-1.07 Lorsque le sous-ministre veut, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, licencier ou mettre à pied un substitut occasionnel, il lui donne un préavis d'une (1) semaine si la période déterminée est d'une durée inférieure à un (1) an et de deux (2) semaines si la période déterminée est d'une durée égale ou supérieure à un (1) an.

ANNEXE A

(a. 6-6.12, 7-1.02 et lettre d'entente numéro 1)

RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS

SECTION A

STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION

1.0 La structure de rémunération des substituts est composée de 2 z ones, soit la z one normale et la z one mérite à compter du 31 décembre 2000.

a) La z one normale est composée de 41 échelons dont le minimum correspond au traitement à l'embauche du substitut répondant aux conditions minimales d'admission prévues et dont le maximum est appelé « maximum normal ».

b) La z one mérite est composée d'un traitement minimum et d'un traitement maximum. Le traitement minimum correspond à l'entier immédiatement supérieur au maximum normal et le maximum mérite correspond au traitement que 30 % des substituts peuvent atteindre s'ils ont un rendement jugé supérieur et qu'on identifie par une cote d'évaluation « A ».

La détermination du nombre de substituts pouvant dépasser le maximum normal est établie en appliquant le pourcentage au nombre total des substituts évalués et des substituts visés par le deuxième alinéa de l'article 6-6.01. Au résultat ainsi obtenu, seul le nombre entier est conservé.

2.0 La progression du substitut dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation du rendement et des mécanismes prévus par la présente annexe.

3.0 L'ajustement annuel des traitements individuels se fait au 1^{er} janvier en fonction de l'évaluation réalisée au 1^{er} décembre précédent.

Toutefois, le substitut à l'emploi au 31 décembre qui n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement au 1^{er} janvier pour le motif mentionné au deuxième alinéa de l'article 6-6.01, n'a droit qu'à une augmentation égale au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, le cas échéant, versée de la façon suivante :

— Cette majoration est accordée sur traitement, pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone normale ;

— Pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone mérite, la majoration est accordée sous forme de forfaitaire, réparti sur chaque période de paie et ce, jusqu'au 31 décembre. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

4.0 Un maximum de 33,3 % des substituts, à l'emploi le 31 août, sont éligibles à une cote d'évaluation «A».

La détermination du nombre de substituts étant éligibles à une cote d'évaluation «A» est établie en appliquant le pourcentage au nombre total de substituts évalués. Ce résultat ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,5.

5.0 Le traitement d'un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A», «B» ou «C» est régi selon les dispositions décrites ci-après.

6.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT EST SITUÉ DANS LA ZONE NORMALE

6.1 Substitut dont le traitement est égal ou inférieur au 18^e échelon de l'échelle de traitement

6.1.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 5 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18^e échelon voit son traitement majoré de 4 échelons.

6.1.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 4 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18^e échelon voit son traitement majoré de 3 échelons.

6.2 Substitut dont le traitement est égal ou supérieur au 19^e échelon de l'échelle de traitement

6.2.1 Sous réserve de la section A de l'Annexe B, un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 3 échelons.

Lorsque le substitut atteint le maximum normal sans que tous les échelons auxquels il a droit en vertu du premier alinéa n'aient pu lui être attribués, l'échelon ou les échelons non attribués sont compensés, selon le cas, de la manière suivante :

a) lorsque la section A de l'Annexe B peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable au substitut correspond au traitement minimum de la zone mérite au 1^{er} janvier majoré de 1,5 % ;

b) lorsque la section A de l'Annexe B ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué au substitut correspond à 1,5 % du traitement minimum de la zone mérite au 1^{er} janvier.

6.2.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 2 échelons.

Toutefois, ces échelons sont attribués jusqu'à concurrence du traitement permettant au substitut d'atteindre le maximum normal ou de s'y maintenir si la majoration déterminée à l'alinéa précédent fait en sorte de porter son traitement au-dessus du maximum normal.

6.3 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «C» ne reçoit aucune augmentation au 1^{er} janvier.

Cependant, lors d'une majoration de l'échelle de traitement ayant comme conséquence de situer le substitut à un traitement hors échelon, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détenait au 31 décembre. Toutefois, son traitement ne peut être inférieur au minimum prévu par le paragraphe a de l'article 1.0.

7.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE DANS LA ZONE MÉRITE

7.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement augmenté du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu, suivi d'une majoration de 1,5 % et ce, sans porter son traitement au-dessus du maximum mérite.

7.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à « B » reçoit un montant forfaitaire, jusqu'au 31 décembre, réparti sur chaque période de paie, égal au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

7.3 Un substitut dont la cote d'évaluation est « C » ne reçoit aucune augmentation au 1^{er} janvier.

Cependant, lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum normal, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon dont le traitement est égal ou immédiatement inférieur à son traitement au 31 décembre. Il bénéficie toutefois, et ce jusqu'au 31 décembre suivant, d'un forfaitaire réparti sur chaque période de paie, égal à la différence entre son traitement au 31 décembre et le traitement attribué au 1^{er} janvier.

8.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE AU-DESSUS DU MAXIMUM MÉRITE

8.1 Le traitement du substitut qui, après majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier, se situe au-dessus du maximum mérite n'est pas majoré.

8.2 Lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1^{er} janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum mérite, le substitut reçoit, selon le cas, l'ajustement suivant :

a) le traitement du substitut, dont la cote d'évaluation au 1^{er} décembre est « A », est majoré au maximum mérite au 1^{er} janvier;

b) le substitut qui, au 1^{er} décembre n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement en vertu du deuxième alinéa de l'article 6-6.01 ou dont la cote d'évaluation est « B » reçoit en forfaitaire, et ce jusqu'au 31 décembre, la différence entre le maximum mérite au 1^{er} janvier et son traitement au 31 décembre précédent. Ce forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

ANNEXE B

(a. 6.2.1 de l'annexe A et 3.1 de la lettre d'entente numéro 1)

RÈGLES ET MODALITÉS D'ACCESSION DES SUBSTITUTS DANS LA ZONE MÉRITE

SECTION A MODALITÉS D'ACCÈS AUX TRAITEMENTS SITUÉS DANS LA ZONE MÉRITE

1.0 À compter du 30 décembre 2000, trente pour cent (30 %) des substituts au 31 août de chaque année peut être rémunéré au-dessus du maximum normal pour l'ajustement salarial applicable au 1^{er} janvier suivant. Toutefois, pour l'exercice du 30 décembre 2000, ce trente pour cent (30 %) des substituts se fait sur la base du 30 juin 2000 plutôt que du 31 août 2000 et est applicable le 30 décembre 2000.

Lorsque la règle prévue à l'alinéa précédent ne permet pas aux substituts qui répondent aux conditions d'accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal d'y accéder, il appartient au sous-ministre de déterminer parmi les substituts qui ont une cote d'évaluation « A », ceux qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal et ce, en tenant compte des critères énumérés à la section B.

SECTION B CRITÈRES DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX FINS DE LA SÉLECTION DES SUBSTITUTS AYANT ACCÈS A LA ZONE MÉRITE

1.0 Le sous-ministre doit avant de déterminer quels sont les substituts qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal prendre en considération les critères suivants :

a) Expérience

L'expérience du substitut s'apprécie en regard des activités exercées par ce dernier durant sa carrière notamment la complexité des responsabilités et des réalisations professionnelles.

b) Habilités professionnelles et qualités personnelles

Les habilités professionnelles s'apprécient en tenant compte notamment du niveau d'expertise professionnelle acquise, du leadership démontré, des méthodes de travail, des connaissances acquises au cours de la carrière, de l'autonomie, du sens des relations humaines et de l'esprit de décision.

ANNEXE C

(a. 7-1.01 et section B de la lettre d'entente numéro 1)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Année d'expérience	Zone	Échelon	Traitement du 1999-01-01 au 1999-12-31	Traitement du 2000-01-01 au 2000-12-30	Traitement au 2000-12-31	Traitement du 2001-01-01 au 2001-12-31	Traitement au 2002-01-01
Aucune		1			33 705	34 548	35 412
		2			34 521	35 384	36 269
6 mois		3			35 356	36 240	37 146
		4			36 212	37 117	38 045
1 an		5			37 089	38 016	38 966
		6			37 987	38 937	39 910
1 an 6 mois		7			38 906	39 879	40 876
		8			39 848	40 844	41 865
2 ans		9			40 812	41 832	42 878
		10			41 801	42 846	43 917
2 ans 6 mois		11			42 812	43 882	44 979
		12			43 848	44 944	46 068
3 ans		13			44 910	46 033	47 184
		14			45 997	47 147	48 326
3 ans 6 mois		15			47 110	48 288	49 495
		16			48 251	49 457	50 693
4 ans	Z	17			49 419	50 654	51 920
		18			50 616	51 881	53 178
4 ans 6 mois	O	19			51 840	53 136	54 464
		20			53 095	54 422	55 783
5 ans	N	21			54 380	55 740	57 134
		22			55 458	56 844	58 265
6 ans	O	23			56 555	57 969	59 418
		24			57 676	59 118	60 596
7 ans	R	25			58 818	60 288	61 795
		26			59 982	61 482	63 019
8 ans	M	27			61 170	62 699	64 266
		28			62 382	63 942	65 541
9 ans	A	29			63 617	65 207	66 837
		30			64 877	66 499	68 161
10 ans	L	31			66 162	67 816	69 511
		32			67 173	68 852	70 573
11 ans		33			68 200	69 905	71 653
		34			69 243	70 974	72 748
12 ans		35			70 302	72 060	73 862
		36			71 377	73 161	74 990
13 ans		37			72 468	74 280	76 137
		38			73 576	75 415	77 300
14 ans		39			74 701	76 569	78 483
		40			75 843	77 739	79 682
15 ans		41			77 002	78 927	80 900
Minimum			32 883	33 705	33 705	34 548	35 412
Max. normal			75 124	77 002	77 002	78 927	80 900
Max. mérite			88 188	90 393	90 393	92 653	94 969

LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO I

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE TRAITEMENT
APPLICABLES, AUX AJUSTEMENTS DES
TRAITEMENTS INDIVIDUELS AUX 1^{ER} JANVIER
1999, 1^{ER} JANVIER 2000, 30 DÉCEMBRE 2000,
31 DÉCEMBRE 2000 ET 1^{ER} JANVIER 2001

SECTION A

PÉRIODE DU 1999-01-01 AU 2000-12-30

Malgré les sections A et B de l'Annexe A :

1.0 L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 1999 est la suivante :

minimum :	32 883 \$
maximum normal :	75 124 \$
maximum mérite :	88 188 \$

1.1 Un ajustement de 1,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1998 est accordé aux substituts au 1^{er} janvier 1999.

2.0 L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 2000 est la suivante :

minimum :	33 705 \$
maximum normal :	77 002 \$
maximum mérite :	90 393 \$

2.1 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1999 est accordé aux substituts au 1^{er} janvier 2000.

3.0 Le 30 décembre 2000, le traitement des substituts au 29 décembre 2000 est ajusté pour tenir compte, si tel est le cas, des résultats d'évaluation du 1^{er} juin 2000 couvrant la période de référence du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2000.

3.1 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «A», voit son traitement majoré de la façon suivante :

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 6,35 % .

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 56 028 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 3,03 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 704 \$;

a) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 250 \$: majoration de 2,33 %.

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 250 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal, le traitement attribuable est calculé, selon le cas, de la manière suivante :

Lorsque la section A de l'annexe B peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable correspond au moindre des deux montants suivants : le traitement majoré de 2,33 % ou 77 581 \$.

Lorsque la section A de l'annexe B ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre 2001, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué correspond à la différence entre le traitement majoré de 2,33 % et le maximum normal, sans toutefois excéder 579 \$;

e) Traitement au 29 décembre 2000 situé dans la zone mérite : majoration de 0,75 % et ce, sans dépasser le maximum mérite ;

f) Traitement au 29 décembre 2000 situé au-dessus du maximum mérite : aucune majoration.

3.2 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «B» ou le substitut n'ayant pu recevoir une évaluation du rendement au 1^{er} juin 2000, pour le motif visé par le deuxième alinéa de l'article 6-6.01, mais qui a occupé un emploi de substitut pendant au moins 4 mois entre le 1^{er} mars 2000 et le 31 août 2000, voit son traitement majoré de la façon suivante :

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 5,02 % .

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 55 468 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 2,00 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 181 \$;

c) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 834 \$: majoration de 1,54 % ;

d) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 834 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal : le traitement attribué est le maximum normal ;

e) Traitement au 29 décembre 2000 supérieur au maximum normal : aucune majoration.

3.3 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1^{er} juin 2000 est «C» ou dont la situation n'est pas autrement prévue par les articles 3.1 et 3.2, maintient son traitement, sans aucune majoration.

4.0 Les ajustements prévus à la présente section sont réalisés sans procéder de nouveau au dégageant et à la distribution des sommes monétaires de 1999 et 2000 et pour la rémunération additionnelle de 1999, 2000 et 2001. Les exercices n'auront donc aucune conséquence sur la possibilité d'accession à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 30 décembre 2000.

SECTION B **INTÉGRATION AU 2000-12-31**

1.0 Les échelles de traitement au 31 décembre 2000 et au 1^{er} janvier 2001 sont prévus par l'Annexe C.

2.0 Tous les traitements individuels des substitués à l'emploi au 30 décembre 2000, tel que majoré, s'il y a lieu, en vertu de l'article 3.0 de la section A, sont intégrés dans l'échelle de traitement prévue au 31 décembre 2000 selon la procédure décrite par les articles 2.1 à 3.0 ci-après.

2.1 Substitués dont le traitement est situé dans la zone normale

2.1.1 Tous les substitués à l'emploi au 30 décembre 2000 sont intégrés dans l'échelle de traitement en vigueur au 31 décembre 2000 à l'échelon le plus rapproché de leur traitement au 30 décembre 2000.

2.1.2 Lorsque le substitut est intégré conformément à l'article 2.1.1 à un traitement inférieur à celui qu'il a obtenu au 30 décembre 2000, il bénéficie et ce, jusqu'au 31 décembre 2001, d'un montant forfaitaire équivalent à la différence entre son traitement au 30 décembre 2000 et le traitement attribué au 31 décembre 2000. Ce montant forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

2.2 Substitués dont le traitement est situé au-dessus du maximum normal.

Au 31 décembre 2000, le traitement du substitut au 30 décembre 2000 est maintenu.

3.0 L'intégration prévue par l'article 2.0 de la présente section est réalisée sans que le dégageant et la distribution des sommes monétaires et de la rémunération additionnelle prévus en juillet 2000 au présent règlement ne soient effectués. L'intégration des traitements des substitués n'aura donc aucune conséquence sur la possibilité d'accession à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 31 décembre 2000.

SECTION C **PÉRIODE DU 2001-01-01 AU 2001-12-31**

1.0 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 2000 est accordé aux substitués au 1^{er} janvier 2001. Cependant, le substitut dont le traitement est supérieur au maximum mérite au 31 décembre 2000 et qui, après majoration de l'échelle de traitement, se situe au-dessus du maximum mérite ne reçoit aucune majoration de traitement.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

CONCERNANT UN CADRE ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME MINISTÉRIEL D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE

Considérant l'état des finances publiques et la situation budgétaire en résultant.

Considérant que la réduction du temps de travail peut dégager des économies sur la masse salariale pouvant notamment permettre la sauvegarde d'emplois.

Les parties conviennent d'un cadre édictant les normes suivantes et ce, pour tout régime ministériel d'aménagement du temps de travail (ci-après appelé « aménagement ») comportant pour le substitut, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue :

1° Le substitut à temps plein qui n'est pas invalide peut adhérer à un aménagement sur une base volontaire sous réserve de l'approbation du sous-ministre. Le substitut participant à un congé sans traitement à traitement différé, ne peut adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail.

2° Un aménagement doit prévoir les normes déterminant quand et comment le substitut peut cesser d'y adhérer ainsi que, le cas échéant, celles concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire.

3° Les conditions de travail applicables sont celles du substitut à temps partiel y compris celles concernant un jour férié et chôme. Il est par ailleurs entendu que :

a) le substitut à temps plein sur une base hebdomadaire et à traitement réduit est aussi un substitut à temps partiel;

b) les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures normales rémunérées prévues par l'horaire quotidien du substitut;

c) durant le congé compensatoire, le substitut visé par le paragraphe a) du présent article continue de recevoir son traitement réduit. La durée de ce congé est égale au total des heures normales travaillées non rémunérées pour la période prévue. Ce congé doit être pris durant la période prévue. À la fin de la période prévue, le sous-ministre établit le traitement versé au substitut pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir pour les heures travaillées non rémunérées accumulées et ce, compte tenu des crédits de congés de maladie et de vacances utilisés pendant la période. Le cas échéant, le substitut remet le traitement versé en trop;

d) l'adhésion du substitut à un aménagement prend fin à compter du début de la période de réadaptation prévue par l'article 8-1.17 de la présente entente.

4° Le service du substitut occasionnel n'est pas diminué du seul fait de son adhésion à un aménagement. Le service d'un substitut occasionnel s'accumule pendant la durée de l'absence en vertu d'un tel aménagement pourvu que ladite durée soit de 365 heures ou moins sur une base annuelle.

5° Le substitut visé par la présente n'est pas tenu de verser à la CARRA les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de 365 heures sur une base annuelle (20 % du temps plein par année). Conséquemment, l'employeur reconnaît au substitut une pleine année de service et un traitement admissible équivalent.

6° Un aménagement prévoit les modalités d'adaptation de l'horaire variable, le cas échéant.

7° Un aménagement doit être discuté au comité ministériel sur l'organisation du travail. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.

8° L'application de l'article 5 de la présente lettre d'entente cesse le 29 juin 2003 à moins que les parties en conviennent autrement.

9° La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3

CONCERNANT LE RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

Pendant la durée de la présente entente, les parties conviennent de discuter de la problématique reliée à l'application du régime de la sécurité d'emploi dans la fonction publique vu la particularité du statut des substituts.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4

CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES AU BUREAU DU SERVICE CONSEIL

Nonobstant les dispositions de la présente entente sur les conditions de travail des substituts, des conditions particulières sont applicables aux substituts affectés au Bureau du Service conseil.

Ces conditions particulières sont celles décrites au document intitulé « Entente relative au bureau du service conseil », laquelle est jointe à la présente lettre d'entente.

ENTENTE RELATIVE AU BUREAU DE SERVICE-CONSEIL

La présente constitue une entente entre :

M^e

(substitut du procureur général et ci-après désigné, « l'employé(e) »)

ET

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pour et au nom du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC agissant par M^e Michel Breton, substitut en chef du Procureur général, dûment autorisé aux fins des présentes,

(ci-après désigné l' « employeur »)

CONSIDÉRANT QUE :

— L'employeur a instauré au sein de la Direction générale des Poursuites publiques, une nouvelle unité administrative connue sous le nom « Bureau de service-conseil »;

— Ce Bureau de service-conseil aura pour principale responsabilité, par l'entremise d'une équipe permanente, d'agir comme conseil aux services policiers de l'ensemble de la province, en dehors des heures normales de bureau ainsi que 24 heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés;

— La nature des responsabilités confiées à ce Bureau de service-conseil implique nécessairement que les tâches à être remplies devront l'être à l'intérieur d'un bureau « virtuel » situé hors des lieux normalement utilisés par l'employeur;

— Les heures de travail, vu la nature des tâches à accomplir, seront tout à fait différentes de celles de tous les autres employés de l'employeur exerçant les fonctions similaires de substitut du Procureur général;

— Le présent régime de travail est tout nouveau et comporte pour l'employeur et l'employé des ajustements devant être faits relativement à diverses conditions de travail;

— L'employé a choisi, de façon volontaire, de faire partie de cette équipe permanente, suite à un AVIS D'AFECTATION portant la date du 4 juillet 2000 et dont copie est jointe aux présentes, pour en faire partie intégrante, sous l'Annexe « A »;

— L'employeur a, à la suite d'une entrevue par un jury de sélection, déclaré l'employé apte à occuper de telles fonctions et a accepté, en conséquence, d'affecter l'employé au Bureau de service-conseil;

— En date du 30 octobre 2000, l'employé a officiellement été affecté au Bureau de service-conseil de la Direction générale des Poursuites publiques;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT :

1° Le lieu de travail de l'employé sera situé au _____ et consistera en _____ ;

2° Sur préavis de trente (30) jours, l'employé sera autorisé à déplacer son bureau de travail à toute autre adresse approuvée par l'employeur et ce en respectant, en autant que cela peut se faire, la répartition géographique actuelle des effectifs. Les frais de réaménagement seront alors à la charge de l'employé sauf si le déménagement est effectué pour des motifs raisonnables, dans quels cas, les frais d'aménagement du lieu de travail seront alors à la charge de l'employeur;

3° L'horaire de travail de l'employé sera celui apparaissant à l'annexe « B » des présentes, lequel fait partie intégrante des présentes. L'employé sera affecté à l'équipe « ___ », représenté par la couleur _____ à ladite cédule de travail;

4° L'employé, à l'intérieur de ladite équipe « ___ » sera jumelé à M^e _____, substitut du Procureur général et ce pour une période d'une (1) année à compter de la signature des présentes. Cette période pourra être renouvelée si toutes les parties concernées y consentent;

5° L'employé s'engage à être disponible pour fin de travail aux jours et heures prévus à ladite cédule de travail et, selon les ententes et les aménagements qu'il pourra convenir avec M^e _____, il s'engage à fournir durant ces périodes une charge de travail comparable à celle effectuée par les autres substituts dans le cadre usuel de leurs fonctions;

6° Les parties conviennent que, selon l'horaire de travail apparaissant à l'annexe « B », la computation de toute journée de travail sera faite de la façon suivante :

- Pour toute journée ouvrable : de 16 : 30 heures à 08 : 30 heures le lendemain
- Pour tout samedi, dimanche ou jour férié : de 08 : 30 à 08 : 30 le lendemain ;

7° Les parties conviennent que toute période de huit (8) heures pour lesquelles l'employé devrait être disponible pour les fins de son travail selon la cédule prévue à l'annexe « B » et pendant laquelle il sera absent pour maladie, vacances ou autre motif valable sera considérée comme représentant une (1) journée d'absence et sera comptabilisée en conséquence;

8° L'employé s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, son supérieur immédiat pour toute absence pour maladie, vacances ou congé ainsi qu'à remplir et à transmettre à son supérieur immédiat les formulaires d'absence prévus à ces fins;

9° L'employeur s'engage, à ses frais, à fournir à l'employé, les équipements nécessaires pour son travail et plus particulièrement, il s'engage à mettre à la disposition de l'employé les équipements suivants :

- Paget (Motorola – Bell Mobilité)
- Téléphone (description)
- Ordinateur portable (Think Pad A20M – IBM))
- Imprimante multifonctions (Hewlett Packard 3150)
- Toute fourniture de bureau pouvant normalement être utilisée par l'employé dans le cadre normal de son travail;
- Les outils informatiques nécessaires pour faire les recherches en jurisprudence.

10° Sujet à l'article 2 des présentes, l'employeur fera installer, à ses frais, dans le local ci-haut décrit à l'article premier, les lignes téléphoniques nécessaires au service téléphonique, au télécopieur et au lien internet pour l'ordinateur.

11° L'employeur s'engage à assumer les frais de location et d'opération desdites lignes téléphoniques;

12 L'employé reconnaît que les équipements mis à sa disposition par l'employeur demeurent la propriété de ce dernier et ne peuvent être utilisés que pour les fins de son travail et non à son usage personnel;

13° L'employé s'engage à maintenir assuré, en tout temps, les équipements de l'employeur et dont il est le dépositaire et ce pour toute perte causée par le feu, le vol ou le vandalisme. L'employeur s'engage toutefois à rembourser à l'employé toute surprime d'assurance à cet effet et ce sur présentation d'une facture dûment acquittée;

14° L'employé s'engage à respecter toute réglementation municipale concernant l'aménagement de son bureau de télétravail et, lorsque requis, s'engage à faire les démarches nécessaires afin d'obtenir les permis municipaux pouvant être exigés. L'employeur s'engage à rembourser les coûts de tels permis, dans les meilleurs délais, sur présentation par l'employé d'une facture dûment acquittée;

15° L'employé sera responsable de l'aménagement, de l'entretien et de la surveillance de l'aire de travail ainsi que de l'équipement décrit au paragraphe 9 des présentes. Il en assumera les frais d'occupation tels le chauffage et l'électricité;

16° L'employé s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité de toute information ou renseignement traité dans le cadre de son travail de même que pour tout document pouvant se trouver à son lieu de travail;

17° L'employé s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'équipement en sa possession. Il s'engage à porter immédiatement à l'attention de son supérieur immédiat tout accident survenu à l'équipement de même que de tout manquement à la confidentialité des documents et renseignements survenant à son lieu de travail;

18° L'employé s'engage à continuer d'observer les règlements, directives et politiques de l'employeur;

19° Toute heure supplémentaire de travail effectuée en dehors des heures prévues à la cédule de travail produite en annexe «B» devra faire l'objet d'une approbation préalable par le supérieur immédiat de l'employé;

20° Chaque partie pourra mettre fin à l'affectation de l'employé au Bureau de service-conseil et ce sur préavis de trente (30) jours donné par écrit à l'autre partie. L'employeur s'engage, dans un tel cas et pour une durée minimale d'une (1) année à compter de la date de l'affectation de l'employée, à réintégrer l'employé dans les fonctions qu'il occupait antérieurement à son affectation. Après cette période minimale, l'employé pourra être affecté à un autre poste, selon les disponibilités et suivant les règles existantes en matière d'affectation de poste.

21° L'employé s'engage à permettre, après un préavis raisonnable, à son supérieur immédiat ou tout représentant de l'employeur, d'avoir accès aux lieux de son travail afin de vérifier la confidentialité et la sécurité des équipements, de l'information y traitée ou des documents s'y trouvant de même que le respect des règles générales de santé et sécurité;

22° L'employeur reconnaît que la charge précise de travail de l'employé ne peut être évaluée à l'avance faite de service comparable existant ailleurs. En conséquence l'employé s'engage à informer dans les meilleurs délais son supérieur immédiat de toute situation faisant en sorte qu'il y ait une surcharge de travail. L'employeur s'engage alors à prendre les mesures raisonnables et faire les ajustements nécessaires afin que la charge de travail de l'employé revienne à des normes acceptables pour les deux parties et comparable à celle des autres substitués du Procureur général;

23° L'employé s'engage à ne pas s'absenter pour vacances en même temps que le collègue avec qui il est jumelé au sein de l'équipe « ___ ». Toute absence pour vacances devra faire objet d'une entente entre ces deux personnes. En cas de mésentente, le supérieur immédiat tranchera la question;

24° L'employeur reconnaît que dans le cadre de ses fonctions l'employé devra nécessairement faire preuve d'une disponibilité exceptionnelle par rapport à celle normalement requise des autres substituts du Procureur général. L'employeur reconnaît également que la notion de « congé férié » ne peut apparaître à la cédule de travail de l'employé vu la nature de la tâche. L'employeur reconnaît de plus que malgré les nombreux avantages et/ ou économies engendrées par l'horaire de travail lui-même ainsi que le fait de ne plus avoir à se rendre à un bureau, l'employé aura à subir certains inconvénients tels les heures de travail, le fait d'avoir à travailler certains samedis, dimanches ou jours fériés de même que le fait d'avoir à aménager une pièce de sa résidence au profit de son employeur. Tenant compte des avantages inhérents au système, l'employeur reconnaît tout de même qu'il y a lieu d'indemniser l'employé pour les inconvénients également inhérents au système et s'engage à le faire de la façon suivante :

Une somme forfaitaire de \$ _____ sera versée à titre de rémunération additionnelle pour disponibilité exceptionnelle. Ce montant sera versé en deux (2) versements égaux le ou vers le 31 mars et le ou vers le 30 septembre de chaque année. Lorsque la période couverte par un versement sera de moins de six (6) mois, la somme versée sera alors ajustée proportionnellement à la durée de la période de temps ainsi visée.

Le sous-ministre associé, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires procédera, le premier janvier de chaque année, à une révision de la somme forfaitaire mentionnée au paragraphe précédent et la modifiera en conséquence, s'il le juge à propos.

25° L'employé se déclare satisfait des engagements pris par l'employeur au paragraphe précédent et reconnaît que la forme et le montant de l'indemnisation que l'employeur s'engage à lui verser constitue une juste et équitable compensation.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À

Le _____^{ème} jour de _____ 2001.

Employé _____ employeur,
PAR M^e MICHEL BRETON

ANNEXE II

(a.3)

STATIONNEMENT

1. La décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 194680 du 4 avril 2000 concernant la Politique de stationnement s'applique aux substituts temporaires et permanents.

39316

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec

— Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres et de renouvellement du mandat de ces membres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), remplacé par l'article 4 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du Québec ; ce règlement peut notamment fixer la composition des comités d'examen du renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal et le mode de nomination des membres de ces comités, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) prévoit notamment qu'un premier règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 317-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 49; 2002, c. 22, a. 4)

1. L'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.».

* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret n° 317-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1800), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «15», de: «, considère les évaluations annuelles de son rendement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39310

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 318-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 56, 1^{er} al., par. 1^o; 2002, c. 22, a. 5)

1. L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 5 % » par « 10 % » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné président de ce tribunal, le traitement est haussé de 20 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le traitement d'un membre à temps plein progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante :

$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

Lorsque le traitement d'un tel membre atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour

tenir compte du pourcentage de progression dont le membre a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du membre sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Dans le cas d'un membre à temps plein qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4.

Le membre à temps plein qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable » par « du personnel d'encadrement (RRPE) » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les vice-présidents du Tribunal participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, prévues par les décrets n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ce dernier décret ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux » par « du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficie des ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 600 \$ » par « 4 140 \$ » et de « 2 100 \$ » par « 2 415 \$ ».

5. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 6 » par « niveau 7 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n^o 318-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1804), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2002, 2 octobre 2002

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et modifié par l'article 34 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des relations du travail, la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression de leur traitement jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération de ceux dont le traitement est égal à ce maximum, ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.27 de ce code, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.27 de ce code prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 137.27 de ce code énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1192-2002 du 2 octobre 2002, l'article 137.27 de ce code est entré en vigueur le 2 octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.27; 2001, c. 26, a. 63; 2002, c. 22, a. 34)

SECTION I TRAITEMENT

1. L'échelle de traitement applicable aux commissaires de la Commission des relations du travail est celle apparaissant à l'annexe I.

Cette échelle de traitement est révisée dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

2. Les commissaires à temps partiel de la Commission sont rémunérés à honoraires selon un taux horaire calculé de la façon décrite à l'annexe I, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le président de la Commission peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés aux commissaires sont considérés comme étant un traitement.

3. Lors de l'entrée en fonction d'un commissaire à temps plein de la Commission, son traitement initial est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à combler et de ses revenus au moment de son entrée en fonction, déterminés en tenant compte des normes prescrites à l'annexe II.

Le fonctionnaire nommé commissaire à temps plein ne peut cependant recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique.

4. Un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III nommé commissaire à la Commission reçoit un traitement correspondant au traitement fixé selon les normes établies au présent règlement duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

5. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe III et reçoit un traitement à titre de commissaire de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de commissaire est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Lors du renouvellement du mandat, sous réserve de l'article 4, le traitement est le même que celui qui était versé avant ce renouvellement.

7. Le commissaire à temps plein qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 137.29 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), cesse d'exercer une charge administrative au sein de la Commission, reçoit, à compter de cette date, un traitement équivalant à celui qu'il recevait sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de commissaire.

Cependant, dans un tel cas, le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

8. Le traitement d'un commissaire à temps plein progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante :

$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

Lorsque le traitement d'un tel commissaire atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour tenir compte du pourcentage de progression dont le commissaire a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du commissaire sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Dans le cas d'un commissaire à temps plein qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4.

Le commissaire à temps plein qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article.

9. L'évaluation annuelle du rendement d'un commissaire est effectuée par le président de la Commission ou le vice-président qu'il désigne. Les critères et les cotes utilisés pour évaluer le rendement d'un commissaire, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement d'un vice-président est effectuée par le président de la Commission et porte, quant à l'exercice de sa charge administrative, sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Commission. Le cas échéant, elle porte également sur l'exercice

de sa fonction de commissaire et les critères et cotes utilisés pour évaluer son rendement, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement du président de la Commission est effectuée par le ministre du Travail et porte uniquement sur l'efficacité et l'efficacité de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Commission. Les cotes utilisées pour évaluer son rendement sont celles apparaissant à l'annexe IV.

10. Un commissaire, dont le mandat est expiré et qui termine les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué continue, pendant la période déterminée par le président de la Commission, à être rémunéré par la Commission au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré selon un taux horaire calculé en fonction du salaire annuel qu'il recevait au moment où son mandat a pris fin. Pour l'application de cet alinéa, un commissaire est réputé travailler 35 heures par semaine.

S'il s'agit d'un commissaire à temps partiel, il continue d'être rémunéré au taux horaire auquel il avait droit.

11. Un commissaire désigné par le président de la Commission pour agir comme responsable de l'assignation de dossiers reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

Cette rémunération additionnelle ne peut être versée simultanément à plus de trois commissaires.

SECTION II AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Régimes d'assurances

12. Les commissaires à temps plein de la Commission participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un commissaire, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de

courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période.

§2. Régimes de retraite

13. Conformément à l'article 137.30 du Code du travail, les commissaires à temps plein de la Commission participent au régime de retraite du personnel d'encadrement ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires.

§3. Vacances annuelles

14. Les commissaires à temps plein ont droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier.

La personne en congé sans solde total de la fonction publique a droit à des vacances annuelles équivalant au nombre de jours de vacances auxquels elle aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

Lorsqu'il est impossible pour un commissaire de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, il doit en demander le report au président de la Commission, avant la fin de cet exercice financier.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce commissaire a droit.

§4. Congés fériés

15. Les commissaires à temps plein de la Commission bénéficient annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables dans la fonction publique.

§5. Frais de voyage et de séjour

16. Les commissaires de la Commission ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

17. Aux fins du remboursement de ses dépenses, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un commissaire est celui prévu par son décret de nomination.

§6. Avis de démission

18. Pour l'application de l'article 137.23 du Code du travail, l'avis donné au ministre du Travail pour démissionner est expédié au président de la Commission qui en transmet copie au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

§7. Congé sans solde total de la fonction publique

19. Pour l'application de l'article 137.31 du Code du travail, le fonctionnaire nommé commissaire à la Commission est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total du ministère du Travail.

20. Le commissaire en congé sans solde total de la fonction publique, qui démissionne de sa fonction de commissaire de la Commission ou dont le mandat n'est pas renouvelé, est réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait au sein de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable dans la fonction publique. Dans le cas où son salaire au sein de la Commission est supérieur, il est réintégré au salaire équivalant au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon son classement dans la fonction publique.

§8. Allocation de transition et autres mesures similaires

21. Un commissaire à temps plein de la Commission, autre qu'un commissaire en congé sans solde total de la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicite pas un renouvellement de son mandat, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu depuis son entrée en fonction comme titulaire à temps plein d'un emploi supérieur nommé par le gouvernement, sans toutefois excéder 12 mois.

Pour toute période de service inférieure à une année, l'allocation est calculée au prorata des jours de service accomplis.

22. Un commissaire de la Commission ne peut recevoir d'allocation de transition s'il est destitué ou démis.

23. Le commissaire de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit l'allocation de transition prévue à l'article 21 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le

secteur public tel que défini à l'annexe III pendant la période correspondant à cette allocation doit rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation de transition correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

24. Le commissaire à temps plein de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté ou l'équivalent et qui, dans les 2 ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de 2 ans.

25. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques n'est pas visé par les articles 23 et 24.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1, 2)

ÉCHELLE DE TRAITEMENT APPLICABLE AUX COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

1. L'échelle applicable aux commissaires de la Commission correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 3 en vertu du décret n^o 713-2000 du 14 juin 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

2. Le taux horaire versé aux commissaires de la Commission exerçant leurs fonctions à temps partiel est calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3 + 20%* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux

ANNEXE II

(a. 3)

**DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL
LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN
COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES
RELATIONS DU TRAVAIL**

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission des relations du travail, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable ;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises ;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains ;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

ANNEXE III

(a. 4, 5, 8, 23, 24)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, en vertu d'une loi ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ;

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, en vertu d'une loi ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et nask apis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté métropolitaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

ANNEXE IV

(a. 9)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants :

1^o Critères d'évaluation d'ordre qualitatif : ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements

du commissaire dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne :

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser ;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision ;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition ;

d) le respect du code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission ;

e) la disponibilité et l'intérêt du travail ;

f) les communications et les relations avec la direction et le personnel de la Commission ;

g) la participation aux comités et aux activités connexes à la fonction de commissaire de la Commission.

2^o Critères d'évaluation d'ordre quantitatif : ces critères visent à apprécier la contribution quantitative du commissaire au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne :

a) le nombre de dossiers fermés à la suite d'une conciliation, d'un désistement ou d'un règlement à l'amiable ;

b) le nombre de dossiers traités à la suite d'enquêtes et d'auditions des parties, de prises en délibéré pour évaluer les témoignages, l'argumentation et l'ensemble de la documentation relative à un dossier ;

c) le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes :

A : un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises

B : un rendement qui dépasse les normes requises

C : un rendement qui est équivalent aux normes requises

D : un rendement qui est inférieur aux normes requises

E : un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et de renouvellement du mandat de ces commissaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), remplacé par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles; ce règlement peut notamment fixer la composition des comités d'examen du renouvellement du mandat d'un commissaire de la Commission et le mode de nomination des membres de ces comités, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) prévoit notamment qu'un premier règlement pris en vertu de l'article 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 566-98 du 22 avril 1998, a édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires *

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 395; 2002, c. 22, a. 29)

1. L'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.»

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «15», de «, considère les évaluations annuelles de son rendement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39319

* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n^o 566-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2391), n'a pas été modifié depuis son édition.

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), modifié par l'article 31 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 726-98 du 27 mai 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402, 1^{er} al., par. 1°; 2002, c. 22, a. 31)

1. L'article 6 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 % » par « 10 % »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un commissaire déjà en poste au sein de la Commission est désigné président de cette commission, le traitement est haussé de 15 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Le traitement d'un commissaire progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante:

$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n° 726-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2989), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Lorsque le traitement d'un tel commissaire atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour tenir compte du pourcentage de progression dont le commissaire a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du commissaire sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Dans le cas d'un commissaire qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 3.

Le commissaire qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article.»

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 %» par «5 %».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable» par «du personnel d'encadrement (RRPE)» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les vice-présidents de la Commission participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, prévues par les décrets n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ce dernier décret ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux» par «du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficie des».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 000 \$» par «3 450 \$» et de «1 800 \$» par «2 070 \$».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39320

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE CHARLEMAGNE, personne morale de droit public, ayant son siège au 84, rue du Sacré-Cœur, à Charlemagne, province de Québec, ici représentée par le maire suppléant, Gilles Rivest et le greffier, Pierre Paquin aux termes d'une résolution portant le numéro 02-08-112, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 02-08-112, adoptée à la séance spéciale du 21 août 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale du 3 novembre 2002;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 9 septembre de l'an 2002, la résolution n° 02-08-112 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire suppléant et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**1.1** Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3^o imprime une trace des opérations (audit) ;

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5^o transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6^o procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation.».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes.».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de z éro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de z éro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.»

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242.»

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression

d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées.»

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.»

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI.»

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite.»

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2010.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Charlemagne, ce 21^e jour du mois d'août de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE CHARLEMAGNE

Par: _____
GILLES RIVEST, *maire suppléant*

PIERRE PAQUIN, *greffier*

À Québec, ce 3^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par: _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

39275

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, personne morale de droit public, ayant son siège au 16, rue Maréchal, à Saint-Jacques, province de Québec, ici représentée par le maire, Yvon Lajoie, et la secrétaire-trésorière, Josée Philibert, aux termes d'une résolution portant le numéro 261-2002, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 190-2002, adoptée à la séance du 3 juin 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 septembre de l'an 2002, la résolution n^o 261-2002 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique.»

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote.»

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc.»

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés

par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de z éro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de z éro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Jacques, ce 5^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

Par : _____
YVON LAJOIE, *maire*

JOSÉE PHILIBERT,
secrétaire-trésorière de la municipalité

À Québec, ce 10^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 25^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

39274

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BOISBRIAND, personne morale de droit public, ayant son siège au 940, boulevard de la Grande-Allée, Boisbriand, province de Québec J7G 2J7, ici représentée par le maire, monsieur Robert Poirier, et la greffière, M^e Lucie Mongeau, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-09-523, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2002-09-523, adoptée à la séance du conseil municipal tenue le trois (3) novembre de l'an deux mille deux, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour toute élection générale et partielle, à compter du trois (3) novembre de l'an deux mille deux, jusqu'à celle prévue le six (6) novembre de l'an deux mille cinq inclusivement dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du trois (3) novembre de l'an deux mille deux et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un *addendum* à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance régulière du trois (3) septembre de l'an deux mille deux, la résolution n^o 2002-09-523 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre 2002 ainsi que toute autre élection générale ou partielle pouvant être requise jusqu'à l'élection générale du

6 novembre 2005 inclusivement dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communi-

cation électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai.

Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite

ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que le détermine le président d'élection. ».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle orangé. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature. ».

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de boîtes de transfert, associées à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en

regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.40 Avis au ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet.

Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude.

Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'à l'élection régulière du 6 novembre 2005 inclusivement.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du trois (3) novembre de l'an deux mille deux, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du trois (3) novembre de l'an deux mille deux ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à toute élection générale et partielle à compter de celle prévue le trois (3) novembre de l'an deux mille deux jusqu'après l'élection régulière du six (6) novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Boisbriand, ce 9^e jour du mois de septembre de l'an deux mille deux

LA MUNICIPALITÉ DE BOISBRIAND

Par : _____
ROBERT POIRIER, *maire*

M^e LUCIE MONGEAU, *greffière*

À Québec, ce 12^e jour du mois de septembre de l'an deux mille deux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 25^e jour du mois de septembre de l'an deux mille deux

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

District 1
Georges Leduc

Mairie - Mayor

CANDIDAT, Mairie1
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie2
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie3
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie4
Appartenance politique

Conseiller - Council

CANDIDAT, Conseil1
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil2
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil3
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil4
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil5
Appartenance politique

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2002

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2002



Initiales du scrutateur
Initials of the DRO

Ville de ...

Élections municipales / Municipal elections

3 novembre 2002 / November 3rd 2002



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION
POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES
« PERFAS-TAB »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RAWDON, personne morale de droit public, ayant son siège au 3647, rue Queen à Rawdon, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Réjean Neveu, et le greffier ou secrétaire-trésorier, madame Ginette Filion, aux termes d'une résolution portant le numéro 02-316, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 02-71, adoptée à la séance du 14 février 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 13 juin de l'an 2002, la résolution n° 02-316 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défektivité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des

résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite

ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que le détermine le président d'élection. ».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle orangé. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature. ».

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de boîtes de transfert, associées à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en

regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins sur votés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats com-

pilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2004.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 31 décembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection municipale, du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rawdon, ce 23^e jour du mois d'août de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

Par : _____
RÉJEAN NEVEU, *maire*

GINETTE FILION, *secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 3^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
ÉAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE


MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

District 1
Georges Leduc

Mairie - Mayor


CANDIDAT, Mairie1 
Appartenance politique


CANDIDAT, Mairie2 
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie3 
Appartenance politique


CANDIDAT, Mairie4 
Appartenance politique

Conseiller - Council

CANDIDAT, Conseil1 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil2 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil3 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil4 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil5 
Appartenance politique

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2002

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2002



Initiales du scrutateur
Initials of the DRO

Ville de ...

Élections municipales / Municipal elections

3 novembre 2002 / November 3rd 2002



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES, personne morale de droit public, ayant son siège au 803, chemin d'Ok a, Deux-Montagnes, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Pierre-Benoît Forget, et le secrétaire-trésorier, monsieur Paul Allard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002.367, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2002.367, adoptée à la séance du 9 septembre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 9 septembre de l'an 2002, la résolution n^o 2002.367 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «z éro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 104. Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 *Vérification de l'urne électronique*

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préalable de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. »

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peu-

vent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À DEUX-MONTAGNES, ce 9^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

Par: _____
PIERRE-BENOÎT FORGET, *maire*

PAUL ALLARD, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par: _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, à certaines conditions, à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas déjà prestataire du Programme d'assistance-emploi de bénéficier de la prestation spéciale accordée en cas d'incendie ou de sinistre. Ce projet vise aussi à ne pas réclamer le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec lorsque le ministre du Revenu a déjà été avisé d'un tel versement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, Direction du développement des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-7221; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et
ministre de la Solidarité sociale,*
LINDA GOUPL

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et 13°, a. 159, par. 1° et a. 160)

1. L'article 74 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «subies» par les mots «par un adulte seul ou une famille lors d'un incendie ou d'un autre sinistre: ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 184, du suivant:

«**184.0.1** Pour l'application de l'article 100 de cette loi, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, en vertu des articles 24 et 25, lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu, conformément à la Loi sur les impôts, du montant qui a été accordé à ce titre à cette personne. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2003.

39280

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 1517-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8767), 279-2002 du 13 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1987) et 627-2002 du 29 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3454). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Décisions

Décision 7662, 3 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7662 du 3 octobre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6923 du 1^{er} février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7504 du 8 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1996). Les autres modifications apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**1.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme des œufs de consommation pour assurer une gestion optimale de la qualité des œufs produits et mis en marché et prévenir la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibiotique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du chapitre et des articles suivants :

« CHAPITRE V.1 UTILISATION D'ANTIBIOTIQUE

16.1 Le producteur ne peut administrer d'antibiotique à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

16.2 Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le poste de classification recevant habituellement ses œufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé lorsqu'elle constate la présence d'antibiotique dans les œufs de ce producteur.

16.3 Le producteur doit être en mesure de fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

16.4 La Fédération vérifie les œufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibiotique, conformément au protocole indiqué à l'article 16.11.

16.5 Lorsque le test mené en vertu de l'article 16.4 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les œufs provenant du pondoir où se trouve le troupeau sous traitement.

Les œufs de ce pondoir doivent ensuite être testés à chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 16.11 ; ils ne peuvent être mis en marché avant deux résultats négatifs consécutifs.

16.6 Dès l'entrée en vigueur du présent chapitre et au début de chaque année par la suite, la Fédération forme un comité dont elle désigne les membres; ce comité est composé d'au moins un producteur, d'un médecin vétérinaire œuvrant dans l'industrie des œufs de consommation et d'un représentant de la Fédération.

Ce comité doit faire enquête sur chaque cas de détection d'antibiotique pour en déterminer la cause; il doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

Le comité doit rédiger un rapport qui suggère au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il lui en remet un exemplaire et une copie à la Fédération.

16.7 Le producteur qui administre des antibiotiques nécessitant une période de retrait doit détruire tous les œufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit alors être en mesure de fournir à la Fédération une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 16.3.

16.8 Pour assurer l'application du présent chapitre, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibiotique dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les œufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins deux tests par troupeau et par cycle de ponte.

16.9 Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibiotique, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les œufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 16.11.

16.10 Le producteur dont la moulée ou les œufs contiennent un antibiotique doit assumer les frais d'analyse suivants:

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à une tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les œufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité moindre produite durant la même période.

16.11 Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent chapitre, la Fédération signe, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et de leur analyse pour y détecter la présence d'antibiotique et un protocole de dépistage de la présence d'antibiotique dans les œufs.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant:

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux œufs visés par les articles 16.5, 16.7 et 16.9.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39322

Décision 7664, 3 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7496 du 1^{er} mars 2002, un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs qui est entré en vigueur le 13 mars 2002 et qui modifie le niveau de la contribution exigible des producteurs pour payer les frais de mise en marché des porcs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,439 \$ » par « 1,469 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39321

* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision numéro 3581 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7365 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7058). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la ministre et le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Finances soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001, à la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), modifiée par les chapitres 10 et 29 des lois de 2000, à la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01), à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, le chapitre 36 des lois de 2001 et le chapitre 6 des lois de 2002, à la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2000 et le chapitre 26 des lois de 2001, à la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5), à la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., c. S-11.04), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2001, à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000, à la Loi

sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et le chapitre 14 des lois de 2002, à la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 17 des lois de 2001, à la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et par le chapitre 14 des lois de 2002, et à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1), modifiée par le chapitre 51 des lois de 2001 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2002, et qu'elle assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce en outre les fonctions de la ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'elle assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche consulte et informe la ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'elle exerce conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et le chapitre 28 des lois de 2001, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), modifiée par le chapitre 56 des lois 2000 et le chapitre 32 des lois de 2001, et à la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51);

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace le décret n° 43-2002 du 30 janvier 2002, modifié par les décrets n°s 444-2002 du 17 avril 2002 et 882-2002 du 21 août 2002, ainsi que le décret n° 44-2002 du 30 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39221

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 45-2002 du 30 janvier 2002, modifié par le décret n° 469-2002 du 24 avril 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39222

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 226-2002 du 13 mars 2002, modifié par les décrets n°s 414-2002 du 10 avril 2002 et 1071-2002 du 18 septembre 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39223

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 583-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n^{os} 790-2001 du 27 juin 2001, 1370-2001 du 21 novembre 2001, 73-2002 du 6 février 2002, 137-2002 du 20 février 2002 et 1069-2002 du 18 septembre 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement dans les deuxième et troisième alinéas du dispositif des mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39224

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1493-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^{os} 211-2001 du 8 mars 2001, 239-2001 du 14 mars 2001, 1371-2001 du 21 novembre 2001, 74-2002 du 6 février 2002 et 138-2002 du 20 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39225

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 584-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n^{os} 619-2001 du 30 mai 2001, 1374-2001 du 21 novembre 2001, 77-2002 du 6 février 2002, 141-2002 du 20 février 2002 et 1070-2002 du 18 septembre 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le quatrième alinéa du dispositif des mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39226

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Godbout comme sous-ministre du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002 concernant la ministre et le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche qui regroupe les ministères des Finances, de l'Industrie et du Commerce et de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le sous-ministre du nouveau ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et que celui-ci dirige les travaux nécessaires au regroupement des trois ministères mentionnés plus haut, notamment en présidant un comité ayant le mandat de définir les orientations d'action, préparer l'intégration et en arrêter l'échéancier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, au même classement, au salaire annuel de 200 000 \$, à compter des présentes ;

QUE ce salaire annuel soit majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres supérieurs de la fonction publique, aux mêmes dates ;

QUE suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement établis par le secrétaire général du Conseil exécutif, monsieur Gilles Godbout reçoive une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son salaire annuel ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Gilles Godbout, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39227

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre associé aux Finances au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE monsieur Luc Meunier, sous-ministre associé au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé aux Finances au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, au même classement, au salaire annuel de 174 915 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Luc Meunier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39228

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Georges Felli, sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Georges Felli, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39229

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre associé à la Recherche, à la Science et à la Technologie par intérim et sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre par intérim et sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à la Recherche, à la Science et à la Technologie par intérim et sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement, salaire annuel et rémunération additionnelle, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jacques Babin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39230

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de sous-ministres associés et adjoints au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE messieurs Mario Albert, Clément D'Astous, André Legault, Luc Monty, Réal Tremblay et Bernard Turgeon, sous-ministres adjoints au ministère des Finances, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE madame Nathalie Tremblay, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au Tourisme par intérim et sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au Tourisme par intérim et sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement, salaire annuel et rémunération additionnelle, à compter des présentes ;

QUE monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE madame Suz anne Chassé et monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministres adjoints au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE madame Suz anne Giguère et messieurs Gilles Demers et Harold Mailhot, sous-ministres adjoints au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE messieurs Georges Archambault et Marc Ferland, sous-ministres adjoints au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à mesdames Suz anne Chassé, Suz anne Giguère et Nathalie Tremblay et messieurs Mario Albert, Georges Archambault, Jean-Pierre Bastien, Michel Bordeleau, Clément D'Astous, Gilles Demers, Marc Ferland, André Legault, Robert Madore, Harold Mailhot, Luc Monty, Réal Tremblay et Bernard Turgeon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39231

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT madame Diane Gaudet

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Diane Gaudet, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable à un administrateur d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE madame Diane Gaudet soit compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'à son déménagement, madame Diane Gaudet reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39232

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Rémy Girard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au

ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 162 053 \$, à compter du 30 septembre 2002 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Rémy Girard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39233

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bordeleau comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 30 septembre 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Michel Bordeleau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE malgré l'article 21 du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, monsieur Michel Bordeleau soit remboursé des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39234

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une aide financière à Aluminerie Alouette inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 260 000 000 \$

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. projette l'expansion de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles considérée comme la phase II de cette aluminerie ;

ATTENDU QUE ce projet permettra la création de 340 emplois dans l'aluminerie et de 1 010 emplois dans la transformation de l'aluminium et impliquera des investissements en région de 1 415 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce projet, les partenaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles ont demandé une aide de 260 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Aluminerie Alouette inc. une aide financière sous la forme d'une souscription au capital-actions d'un montant maximal de 260 000 000 \$ d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de 1 \$ chacune, non votantes, non participantes, sans dividende et rachetables au plus tard dans 30 ans suivant leur émission par Aluminerie Alouette inc. à un prix égal à leur valeur nominale ;

ATTENDU QU'en cas de défaut d'Aluminerie Alouette inc. de s'acquitter de son obligation de racheter lesdites actions, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles devront le faire, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. n'aura pas à verser la prime payable à Investissement Québec dans le cas où elle devient admissible au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement ;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. et, à défaut de celle-ci, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, devront s'engager, en cas de fermeture définitive de l'aluminerie située à Sept-Îles, à racheter dans un délai maximal de deux ans les actions privilégiées et verser les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ depuis la fermeture et à verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'aluminerie située à Sept-Îles, les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'aluminerie ou jusqu'au rachat des actions privilégiées ;

ATTENDU QUE si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action gouvernementale qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, le remboursement de l'aide financière sera dû sans intérêt à l'échéance du terme prévu ;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. et, à défaut de celle-ci, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, devront également s'engager à verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non créé dans le délai de dix ans de la date du début des travaux de la phase II s'appliquant aux derniers 500 emplois de transformation de l'aluminium à être créés jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. satisfait les exigences d'Investissement Québec concernant le rachat le 1^{er} octobre 2017 des actions privilégiées d'une valeur de 20 000 000 \$ qu'elle détient ;

ATTENDU QUE le décret n^o 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que le premier ministre est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Aluminerie Alouette inc. une aide financière sous la forme d'une souscription au capital-actions d'un montant maximal de 260 000 000 \$ d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de 1 \$ chacune, non votantes, non participantes, sans dividende et rachetables dans 30 ans suivant leur émission par Aluminerie Alouette inc. à un prix égal à leur valeur nominale ;

QU'en cas de défaut d'Aluminerie Alouette inc. de s'acquitter de son obligation de racheter lesdites actions, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles devront le faire, le tout selon les conditions et les modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE la souscription d'achat d'actions privilégiées d'Aluminerie Alouette inc. par Investissement Québec soit faite aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec lesquelles devront comporter entre autres les conditions suivantes :

a) la somme de 260 000 000 \$ devra être appliquée seulement aux coûts inhérents au projet;

b) les obligations relatives au rachat des actions privilégiées émises à Investissement Québec ainsi que toutes les sommes dues par Aluminerie Alouette inc. devront être garanties par les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles en fonction des modalités stipulées par Investissement Québec;

c) en cas de fermeture définitive de l'aluminerie située à Sept-Îles, Aluminerie Alouette inc. devra racheter, dans un délai maximal de deux ans, les actions privilégiées et verser les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ depuis la fermeture, et verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'aluminerie située à Sept-Îles, les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'aluminerie ou jusqu'au rachat des actions privilégiées;

d) si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action gouvernementale qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, le remboursement de l'aide financière sera dû sans intérêt à l'échéance du terme prévu;

e) Aluminerie Alouette inc. devra verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non créé dans le délai de dix ans de la date du début des travaux de la phase II s'appliquant aux derniers 500 emplois de transformation de l'aluminium à être créés jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

f) la prime payable à Investissement Québec lorsqu'une aide financière du Programme FAIRE est jumelée au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement n'aura pas à être versée par Aluminerie Alouette inc.;

QUE le rachat par Aluminerie Alouette inc. des actions privilégiées, d'une valeur de 20 000 000 \$, détenues par Investissement Québec, soit fixé au 1^{er} octobre 2017;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39235

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorz e autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, monsieur Gilles Chevalier était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément au paragraphe 2^o l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Charles Morin, coordonnateur par intérim des services syndicaux au Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), en remplacement de monsieur Gilles Chevalier ;

QUE monsieur Morin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas les dits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39236

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT un financement de 1 721 884 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à la compagnie 3891691 Canada inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée « la Société », a reçu de la compagnie 3891691 Canada inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisuelle intitulée « Galidor – The Defenders of the Outer Dimension II » ;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 721 884 \$ a été étudiée par la Société ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret numéro 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à la compagnie 3891691 Canada inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 1 721 884 \$ à la compagnie 3891691 Canada inc. selon la forme et les conditions écrites à la formule de recommandation positive du 3 juillet 2002 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39237

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1163-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1163-99 du 13 octobre 1999 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39238

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1164-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1164-99 du 13 octobre 1999 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39239

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lamarre comme principal et président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du principal est de cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le principal de l'École est d'office le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 610-97 du 7 mai 1997, monsieur Jean-Paul Gourdeau était nommé de nouveau principal de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Bernard Lamarre, ingénieur, président du conseil, Groupe Bellechasse Santé inc., soit nommé principal et président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal pour un premier mandat de cinq ans à compter du 31 octobre 2002, en remplacement de monsieur Jean-Paul Gourdeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39240

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 82^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 8 et 9 octobre 2002, et à la réunion conjointe du CMEC et du Forum des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail (FMMT), le 8 octobre 2002

ATTENDU QUE se tiendront à Winnipeg (Manitoba), les 8 et 9 octobre 2002, la 82^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et la réunion conjointe du CMEC et du Forum des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail (FMMT), le 8 octobre 2002;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces réunions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre déléguée à l'Emploi, madame Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la 82^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 8 et 9 octobre 2002, et à la réunion conjointe du CMEC et du Forum des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail (FMMT), le 8 octobre 2002;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre déléguée à l'Emploi, de :

— monsieur Louis Gendreau, sous-ministre adjoint à l'information et aux communications, ministère de l'Éducation

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

— madame Isabelle Gilbert, attachée de presse, cabinet de la ministre déléguée à l'Emploi

— monsieur Patrice Lafleur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation

— monsieur Clément Bourque, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39241

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de modernisation de la rue Notre-Dame, entre la rue Amherst et l'échangeur de l'autoroute 25, sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de moderniser la rue Notre-Dame, entre la rue Amherst et l'échangeur de l'autoroute 25, sur une longueur de 8,7 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation ou plus et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 mars 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 mars 2001, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 septembre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 19 au 22 novembre 2001 et du 14 au 24 janvier 2002;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique, le 19 mars 2002;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que ce projet devrait être réexaminé de concert avec la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a apporté des modifications à son projet à la suite des résultats des travaux d'un comité conjoint ministère des Transports – Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le maire de la Ville de Montréal, lors du Sommet de Montréal tenu le 5 juin 2002, ont annoncé que ce projet modifié reconnaît la rue Notre-Dame comme un axe stratégique de transport multimodal qui vise l'amélioration de la qualité de vie du milieu en mettant l'accent sur l'intégration urbaine, le transport en commun et qu'il prévoit des mesures d'apaisement de la circulation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 juillet 2002, des documents complémentaires modifiant le projet proposé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de consulter la population, conjointement avec la Ville de Montréal, sur les aménagements favorisant l'intégration urbaine de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale indique que la qualité de vie dans les quartiers limitrophes de la rue Notre-Dame est actuellement affectée négativement par la congestion routière, que le projet aurait pour effet d'améliorer à court terme la qualité de vie par une réduction de la congestion routière et par l'aménagement d'espaces urbains, de voies cyclables et de transport en commun, et que l'augmentation de la capacité routière nette dans ce secteur n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de modernisation de la rue Notre-Dame, entre la rue Amherst et l'échangeur de l'autoroute 25, sur le territoire de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de modernisation de la rue Notre-Dame, entre la rue Amherst et l'échangeur de l'autoroute 25, sur le territoire de la Ville de Montréal, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la modernisation de la rue Notre-Dame, entre la rue Amherst et l'échangeur de l'autoroute 25, sur le territoire de la Ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Chapitre 1: mise en contexte, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, août 2001, 39 pages;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Chapitre 1: mise en contexte, annexes, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, août 2001, pagination multiple;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Chapitre 2: description du milieu récepteur, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, août 2001, 146 pages et 25 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Chapitre 3: description du projet, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, août 2001, 25 pages et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Chapitre 4: analyse des impacts, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, août 2001, 88 pages et 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Chapitre 5: mesures d'urgence, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, août 2001, 8 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Chapitre 6: programme de surveillance et de suivi, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, août 2001, 8 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Questions et commentaires du ministre de l'Environnement, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, juillet 2001, 24 pages et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Modernisation de la rue Notre-Dame, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Résumé, version finale, par Dessau Soprin inc., Roche Deluc et Roche, septembre 2001, 71 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Modernisation de la rue Notre-Dame, Suite de l'audience publique sur l'environnement, par M. Daniel Robert, du ministère des Transports et M. Jean Hardy, de Dessau Soprin inc., 10 juillet 2002, 14 pages et 19 plans;

— Lettre de M. Paul-André Fournier, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, concernant des compléments d'information sur le projet de modernisation de la rue Notre-Dame, datée du 12 juillet 2002, 3 pages et 1 annexe;

— Note technique de M. Jean Hardy et Mme Dominique Leclerc, de Dessau-Soprin inc., à M. Daniel Robert, du ministère des Transports, concernant l'évaluation préliminaire des niveaux sonores projetés, datée du 9 juillet 2002, 3 pages;

— Lettre de M. Paul-André Fournier, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du 16 et 21 août 2002 concernant des compléments d'information sur le projet de modernisation de la rue Notre-Dame, datée du 3 septembre 2002, 1 page et 5 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉTUDE DE CIRCULATION**

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement la mise à jour des études de circulation du projet au moment de la demande de certification d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **CONSULTATION PUBLIQUE SUR** **L'INTÉGRATION URBAINE DU PROJET** **À L'OUEST DE LA RUE DICKSON**

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement le rapport de la consultation publique qui sera réalisée conjointement avec la Ville de Montréal sur l'intégration urbaine du projet. Ce rapport doit traiter notamment des aménagements des parcs et des espaces publics, des éléments patrimoniaux, de la piste multifonctionnelle ainsi que des mesures d'atténuation du bruit. Ce rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 **CONSULTATION PUBLIQUE SUR** **L'INTÉGRATION URBAINE DU PROJET** **À L'EST DE LA RUE DICKSON**

Pour le tronçon de l'avenue Souigny situé à l'est de la rue Dickson et comprenant l'échangeur de l'autoroute 25, le ministre des Transports doit consulter la Ville de Montréal et la population concernée sur les aménagements, la piste multifonctionnelle et les mesures d'atténuation du bruit. Le rapport de cette consultation doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT
ALTERNATIVE À L'AUTOMOBILE

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement une étude dans laquelle il proposera les moyens visant à améliorer l'offre de transport alternative à l'automobile sur l'Île de Montréal. Cette étude doit être déposée au plus tard cinq ans suivant la mise en service de la rue Notre-Dame modernisée;

CONDITION 6
MESURES D'APAISEMENT DE LA CIRCULATION

Le ministre des Transports, en concertation avec la Ville de Montréal, doit proposer et réaliser un programme de suivi pour évaluer, après deux, cinq et dix ans suivant la mise en service de la rue Notre-Dame modernisée, l'efficacité des mesures d'apaisement de la circulation comme moyen de maintenir le statu quo en matière de capacité routière nette disponible dans le quadrilatère formé par l'autoroute 25, la rue Sherbrooke, l'avenue De Lorimier et la rue Notre-Dame. Ce programme de suivi doit inclure les moyens pour mettre en place les correctifs nécessaires pour atteindre l'objectif précité. Ce programme doit être déposé au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chacune des échéances précitées;

CONDITION 7
PARCS ET ESPACES PUBLICS

Le ministre des Transports doit réserver les montants nécessaires qui serviront à l'aménagement des parcs, espaces publics et aménagements patrimoniaux ainsi qu'à l'intégration urbaine du projet, pour les éléments qui relèvent de sa responsabilité. Pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports doit déposer les grandes orientations et les objectifs prévus quant à l'aménagement des parcs et espaces publics et les responsabilités respectives du ministère des Transports et de la Ville de Montréal quant à la réalisation et au suivi de ces aménagements. Ces aménagements devront comprendre des axes verts (coulées vertes) pénétrant dans les quartiers limitrophes, prioritairement dans le quartier Hochelaga. Ces coulées vertes devront être jumelées et s'intégrer aux mesures d'apaisement de la circulation prévues par la Ville de Montréal.

Dans la conception de ces aménagements, le ministre des Transports doit prendre en compte la sécurité publique, particulièrement celle des femmes et des enfants.

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement une étude de suivi sur l'utilisation et la fonctionnalité des parcs et espaces publics. Ce suivi doit s'étendre sur une période minimale de trois ans suivant la mise en service de la rue Notre-Dame modernisée, au terme de laquelle un rapport de suivi sera déposé auprès du ministre de l'Environnement. Ce rapport devra permettre d'identifier certains correctifs pouvant être apportés;

CONDITION 8
PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Le ministre des Transports doit réaliser, en collaboration avec la Ville de Montréal, le raccordement de la piste multifonctionnelle de la rue Notre-Dame à la piste du boulevard René-Lévesque.

Dans l'axe de la rue Souigny, le ministre des Transports doit procéder à l'acquisition de la voie ferrée du Canadien National afin de permettre le raccordement de la piste multifonctionnelle au marché Maisonneuve.

Dans l'axe de la rue Souigny, le ministre des Transports doit réaliser, à partir de la rue Haig, une piste multifonctionnelle permettant de traverser l'autoroute 25;

CONDITION 9
STATION DE POMPAGE CRAIG ET ESPLANADE
DES PATRIOTES

Le ministre des Transports doit élaborer une solution permettant de créer un pôle patrimonial à l'endroit de l'Esplanade des Patriotes et de mettre en valeur la station de pompage Craig. De plus, les aménagements doivent permettre l'accessibilité piétonnière vers le parc Bellerive et la station de pompage Craig. Cette solution doit permettre de conserver intégralement la station de pompage Craig et ses équipements;

CONDITION 10
TONNELLERIE

Le ministre des Transports doit élaborer une solution permettant de mettre en valeur le caractère patrimonial de la tonnellerie;

CONDITION 11
FONCTIONNALITÉ DES AMÉNAGEMENTS POUR
LES DÉPLACEMENTS NON MOTORISÉS

Le ministre des Transports doit déposer, auprès du ministre de l'Environnement, une étude de suivi sur la fonctionnalité de la piste multifonctionnelle et des aménagements pour les déplacements non motorisés, en particulier pour les traversées (piétons, cyclistes, usagers du transport en commun). Les principales mesures et méthodes de l'étude doivent être présentées au moment de la demande de certification d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que les principes qui encadreront la prise de décision quant à la nécessité d'une intervention. Cette étude devra permettre de modifier certains éléments des aménagements après une période minimale d'utilisation de trois ans par la population ;

CONDITION 12
TRAITEMENT ARCHITECTURAL

Le ministre des Transports, en concertation avec la Ville de Montréal, doit présenter les moyens pour assurer un traitement architectural des ouvrages d'art des sections en tranchées de façon à améliorer leur intégration au cadre bâti et aménagé ainsi qu'au paysage. Ces informations doivent être présentées au moment de la demande de certification d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 13
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET
INTÉGRATION VISUELLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de l'aménagement paysager portant sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme d'une durée minimale de cinq ans doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport final sur l'état des lieux doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la fin du programme ;

CONDITION 14
BRUIT EN PHASE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit établir les mesures d'atténuation à mettre en place pendant les travaux de construction dans les secteurs résidentiels, institutionnels et récréatifs. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter. Ce programme doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi devront être déposés annuellement pendant la durée des travaux ;

CONDITION 15
BRUIT EN PHASE EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement la mise à jour des études sur les niveaux de bruit estimés en phase exploitation lors de la demande de certification d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau de bruit à 55 dB (A) L_{eq} (24 h) ou au niveau du bruit ambiant actuel, si celui-ci dépasse 55 dB (A), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter dans les secteurs résidentiels, institutionnels et récréatifs. Pour ce faire, le ministre des Transports doit fournir au ministre de l'Environnement une évaluation sonore des niveaux de bruit (modélisation et cartographie isophonique) perçus aux zones sensibles au bruit en tenant compte des différentes mesures d'atténuation proposées. Les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans acoustiques ou autres mesures d'atténuation (murs, matériaux, buttes, aménagements paysagers, insonorisation des bâtiments) doivent être identifiés et montrés au plan. Le ministre des Transports ne pourra implanter de murs limitant la portée du champ visuel le long de la rue Notre-Dame.

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des niveaux sonores après un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de la rue Notre-Dame modernisée pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation appropriées et prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les seuils mentionnés ci-haut. Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

CONDITION 16
QUALITÉ DE L'AIR

Le ministre des Transports doit présenter au ministre de l'Environnement, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une étude de l'impact du projet de modernisation de la rue Notre-Dame sur la qualité de l'air. Cette étude doit inclure les résultats des mesures des particules (TSP, PM_{10} et $PM_{2.5}$) analysées au poste Hochelaga-Maisonneuve en fonction des conditions météorologiques. L'étude doit tenter d'identifier les sources ayant le plus d'influence sur le poste d'échantillonnage.

Le ministre des Transports doit poursuivre les mesures d'échantillonnage au poste Hochelaga-Maisonneuve, et ce, pour une période minimale de trois ans suivant la mise en service de la rue Notre-Dame modernisée. Les mesures de suivi devront inclure la mesure des composés organiques volatils (COV) incluant le benzène. Au terme de cette période de trois ans, l'opportunité de poursuivre l'exploitation de ce poste de mesure doit être évaluée et un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement;

CONDITION 17 **SOLS CONTAMINÉS**

Le ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci lorsque les technologies le permettent. L'enfouissement des sols contaminés dans les lieux existants ou leur exportation hors du Québec ne devra être envisagée qu'en dernier recours;

CONDITION 18 **EAUX DE SURFACE**

Le ministre des Transports doit, sur l'ensemble des travaux projetés, favoriser la construction d'un réseau d'égout pluvial séparé muni de bassins de rétention et de sédimentation permettant d'acheminer les eaux de ruissellement au milieu récepteur (le fleuve Saint-Laurent) en respectant les normes de rejet dans un cours d'eau prévues au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et les cours d'eau de la Communauté métropolitaine de Montréal. Lorsque le rejet des eaux de ruissellement au milieu récepteur n'est pas possible, la construction de bassin de rétention avant le rejet à l'intercepteur d'égout unitaire de la Ville de Montréal doit permettre de ne pas augmenter les débordements lors des pluies d'une récurrence de cinq ans et plus fréquente et d'une durée correspondant au temps de concentration du bassin de drainage à la structure de régulation de l'intercepteur;

CONDITION 19 **SURVEILLANCE**

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement des rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées. Ces rapports doivent être déposés annuellement et le dernier doit l'être au plus tard six mois après la fin des travaux de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39242

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39243

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

La publication intégrale de ce décret de 107 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39244

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la constitution d'un fonds affecté à une fin particulière par la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualités ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie de ses revenus;

ATTENDU QUE la Commission souhaite constituer à son actif un fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs selon les modalités établies par la Commission pour un montant égal à 14 600 000 \$ de ses revenus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la constitution de ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec soit autorisée à constituer à son actif un fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs selon les modalités établies par la Commission pour un montant égal à 14 600 000 \$ de ses revenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39245

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de

la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, de ces neuf membres, deux sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du , gouvernement, un autre est choisi parmi les représentants des associations de salariés et un autre parmi les administrateurs de coopératives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le directeur général, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Biron a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 65-95 du 18 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Bessette a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1244-97 du 24 septembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1244-97 du 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Laviolette a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 45-2000 du 19 janvier 2000 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Dillard, présidente-directrice générale, Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à titre de représentante du gouvernement, en remplacement de monsieur Jean-Yves Gagnon ;

— monsieur Bernard Bonin, ex-premier sous-gouverneur, Banque du Canada, en remplacement de monsieur Rodrigue Biron ;

— monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de représentant du gouvernement, en remplacement de monsieur Luc Bessette ;

QUE madame Claudette Carboneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat se terminant le 18 janvier 2003, en remplacement de monsieur Marc Laviolette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39246

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT M^e Dominique Audet, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE M^e Dominique Audet a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M^e Dominique Audet a demandé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Dominique Audet, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et que ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39247

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des programmes d'aide financière du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ)

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du FRSQ a adopté les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière 2002-2003 en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FRSQ tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds de la recherche en santé du Québec, tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39248

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.33 de cette loi, le FRSQ a déposé à la ministre son plan triennal 2002-2005 accompagné des prévisions budgétaires nécessaires à sa réalisation et que l'analyse de ce plan triennal 2002-2005 ainsi que de ses prévisions budgétaires n'est pas complétée;

ATTENDU QUE le FRSQ doit poursuivre ses activités d'ici l'approbation par le gouvernement de sa subvention annuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un deuxième acompte de 26 974 000 \$ afin que le FRSQ puisse respecter ses engagements financiers pour les premiers mois de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits requis pour l'octroi de ce deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'un deuxième acompte de 26 974 000 \$ soit accordé au Fonds de recherche en santé du Québec pour l'année financière 2002-2003, afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39249

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses ;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du FQRNT a adopté les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière 2002-2003 en vue de leur approbation par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39250

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.33 de cette loi, le FQRNT a déposé à la ministre son plan triennal 2002-2005 accompagné des prévisions budgétaires nécessaires à sa réalisation et que l'analyse de ce plan triennal 2002-2005 ainsi que de ses prévisions budgétaires n'est pas complétée ;

ATTENDU QUE le FQRNT doit poursuivre ses activités d'ici l'approbation par le gouvernement de sa subvention annuelle ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un deuxième acompte de 14 000 000 \$ au FQRNT afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers pour les premiers mois de l'année financière 2002-2003 ;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits requis pour l'octroi de ce deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'un deuxième acompte de 14 000 000 \$ soit accordé au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2002-2003, afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39251

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses ;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du FQRSC a adopté les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière 2002-2003 en vue de leur approbation par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRSC tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39252

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.33 de cette loi, le FQRSC a déposé à la ministre son plan triennal 2002-2005 accompagné des prévisions budgétaires nécessaires à sa réalisation et que l'analyse de ce plan triennal 2002-2005 ainsi que de ses prévisions budgétaires n'est pas complétée ;

ATTENDU QUE le FQRSC doit poursuivre ses activités d'ici l'approbation par le gouvernement de sa subvention annuelle ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un deuxième acompte de 16 763 000 \$ au FQRSC afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers pour les premiers mois de l'année financière 2002-2003 ;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits requis pour l'octroi de ce deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'un deuxième acompte de 16 763 000 \$ soit accordé au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2002-2003, afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39253

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, à la suite de son appel de propositions de projets de développement du secteur de la transformation de l'aluminium au Québec, le gouvernement a choisi le projet d'Aluminerie Alouette inc. qui requiert la livraison de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QU'un contrat devra être conclu entre Aluminerie Alouette inc. et Hydro-Québec conformément à la réglementation applicable et aux conditions fixées par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'égard de ce contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles, des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE soient fixées, à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles, des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 MW pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles

Hydro-Québec distribuera 500 mégawatts de puissance et d'énergie à Aluminerie Alouette inc. pour la phase II de son aluminerie de Sept-Îles, conformément au Règlement numéro 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fourniture de l'électricité¹ et au Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application² et tels qu'ils pourront être modifiés par la Régie de l'énergie, à l'exception des conditions suivantes, lesquelles ont préséance en cas de conflit.

1. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat sera d'une durée de 25 ans à partir de la date de première livraison. Toutefois, cette date de livraison ne peut excéder 90 jours suivant le 31 décembre 2005.

2. RÉDUCTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Au plus trois (3) fois pendant la durée du contrat, incluant son terme initial et toute reconduction de celui-ci, Aluminerie Alouette inc. peut, sur avis écrit d'un (1) mois à cet effet, réduire sa puissance souscrite en deçà de 450 000 kilowatts pendant 12 périodes de consommation consécutives (ci-après collectivement une «période de réduction»). Cette réduction est d'une quantité maximale équivalente à 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la période de réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où la réduction maximale est de 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la première de ces périodes.

Ce droit de réduire la puissance souscrite conformément à l'alinéa précédent peut être exercé pourvu qu'aucune modification de la puissance souscrite n'ait eu lieu durant les 12 périodes de consommation précédant la prise d'effet de la réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives.

¹ Approuvé par le décret numéro 607-96 du 22 mai 1996, (1996, G.O. 2, 2998), modifié par le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, approuvé par le décret numéro 556-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2317).

² Approuvé par le décret numéro 555-98 du 22 avril 1998, (1998, G.O. 2, 2261).

Pendant toute période de réduction, Aluminerie Alouette inc. peut se prévaloir des dispositions relatives à l'augmentation de la puissance souscrite prévue aux règlements d'Hydro-Québec alors en vigueur.

À la fin de chaque période de réduction, la puissance souscrite minimale est rétablie à 450 000 k ilowatts, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où elle est rétablie uniquement après la dernière de ces périodes.

3. RÉSILIATION DU CONTRAT AVANT LA DATE DE PREMIÈRE LIVRAISON

À compter de l'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 1^{er} septembre 2003 inclusivement, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au contrat, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité de 135 000 000 \$.

Après le 1^{er} septembre 2003 et avant la date de première livraison, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au présent contrat, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité de 135 000 000 \$ additionnée au produit du nombre de mois complets écoulés entre le 1^{er} septembre 2003 et la date de résiliation du contrat multiplié par 5 000 000 \$. L'indemnité ne peut excéder la somme de 195 000 000 \$.

4. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ÉTAPES

En tout temps à compter de la date de première livraison de l'électricité et avant le terme du contrat, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin graduellement au contrat en réduisant la puissance souscrite minimale et ce, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet, une seule fois par 12 périodes de consommation, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (24 - n) \times P \times \text{Prix}$$

Où :

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro ;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date d'effet de la réduction de la puissance souscrite ;

P = la quantité de puissance souscrite ainsi réduite. Toute réduction de puissance exprimée en k ilowatts ne peut excéder 115 000 k W par année ;

Prix = le prix de la puissance du contrat alors en vigueur lors de la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en \$/ k W sur une base mensuelle).

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de la puissance disponible.

Si Aluminerie Alouette inc. s'est prévalu de son droit prévu au présent article, il ne peut par la suite augmenter la puissance souscrite et la puissance disponible ainsi réduite.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement et ce, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la réduction prévue au présent article. Nonobstant ce qui précède, toute indemnité, le cas échéant, reliée à la réduction de la puissance souscrite ayant pour effet de ramener la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 k W est payable en un seul versement et ce, en même temps que la date d'émission de l'avis préalable prévu au présent article ayant pour effet de réduire la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 k W.

5. RÉSILIATION DU CONTRAT EN UNE ÉTAPE

En tout temps à compter de la date de première livraison de l'électricité et avant le terme du contrat, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au présent contrat dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (36 - n) \times 450\,000 \times \text{Prix}$$

Où :

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro ;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où la puissance souscrite est réduite à zéro ;

Prix = le prix de la puissance du contrat alors en vigueur lors de la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en \$/ k W sur une base mensuelle).

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement et ce, en même temps qu'Aluminerie Alouette inc. fait parvenir l'avis prévu au présent article.

6. RÉSILIATION EN CAS D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ DE DÉTAIL

Dans l'éventualité où le marché de l'électricité de détail était ouvert à la concurrence au Québec et que Aluminerie Alouette inc. peut démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'elle s'approvisionne, ou peut

s'approvisionner, en tout ou en partie auprès d'un autre distributeur, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au contrat, dans cette même proportion, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (18 - n) \times P_A \times \text{Prix}$$

Où :

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro ;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où le contrat ainsi modifié ou résilié prend effet ;

P_A = la quantité de puissance souscrite résiliée du contrat, en tout ou en partie, exprimée en kilowatts ;

Prix = le prix de la puissance du contrat alors en vigueur lors de la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en \$/ kW sur une base mensuelle).

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de puissance disponible.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement avant que la résiliation ne prenne effet.

7. RÉSILIATION ADVENANT L'ANNONCE DE LA DISPARITION DU TARIF L

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du tarif L ou de son remplacement (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus au règlement tarifaire), Aluminerie Alouette inc. peut, dans les trois (3) mois de l'annonce, demander à Hydro-Québec, par avis écrit, le déclenchement d'un processus de négociation pour une durée maximale de douze (12) mois. Les parties doivent s'engager à négocier de bonne foi les termes d'une proposition d'un tarif de remplacement du tarif L aux fins notamment d'établir le tarif applicable et l'augmentation de tarif cumulative selon les dispositions de la clause 10 des présentes conditions portant sur l'option d'assurance tarifaire et devant être commercialement acceptable aux deux parties, tout en tenant compte du contexte réglementaire alors en vigueur, laquelle proposition devra être soumise au gouvernement pour qu'il fixe le tarif.

À défaut d'entente pendant ou à l'expiration de ce délai de négociation de douze (12) mois sur un tarif de remplacement aux fins décrites ci-dessus ou si Aluminerie Alouette inc. n'est pas satisfaite du tarif fixé ou à être fixé par le gouvernement, Aluminerie Alouette inc. peut à sa seule discrétion, mettre fin au contrat sans indemnité, par préavis écrit de douze (12) mois, qui peut être donné à tout moment pendant ou au plus tard, à la fin de ce délai de négociation.

À moins d'entente entre les parties et de la fixation d'un tel tarif de remplacement par le gouvernement, le tarif L en vigueur le jour de la publication de sa disparition ou de son remplacement continue de s'appliquer pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de l'annonce de la disparition du tarif L ou de son remplacement aux fins d'établir la tarification de l'électricité distribuée à Aluminerie Alouette inc. conformément aux dispositions du contrat, notamment aux dispositions de l'option d'assurance tarifaire. Par la suite, le tarif de remplacement fixé par le gouvernement ou tout autre tarif de remplacement établi par les autorités compétentes à la demande d'Aluminerie Alouette inc. ou de Hydro-Québec s'applique au contrat aux fins d'établir la tarification de l'électricité distribuée à Aluminerie Alouette inc. conformément aux dispositions de l'option d'assurance tarifaire. Durant cette même période, Aluminerie Alouette inc. bénéficie des autres clauses des règlements d'Hydro-Québec alors en vigueur.

Pour plus de précision, tout tarif de remplacement sera assujéti aux modalités du plafond tarifaire prévu de l'option d'assurance tarifaire de la clause 10 des présentes conditions.

8. OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

Pendant toute la durée du contrat, une option de paiement de la facture d'électricité en dollars américains est offerte à Aluminerie Alouette inc. selon les modalités suivantes :

— Jusqu'au 10^e anniversaire de la date de première livraison à un taux de change fixé d'avance sur la base de cotations obtenues par Hydro-Québec à la demande de Aluminerie Alouette inc. entre le 1^{er} et le 11 octobre 2002, majoré de 0,5 %. Aluminerie Alouette inc. n'est pas tenue d'accepter le taux de change proposé par Hydro-Québec majoré de 0,5 % et jusqu'au 11 octobre 2002, pourra obtenir de Hydro-Québec de nouveaux taux de change ;

— Dans les 60 jours précédant le 10^e anniversaire de la date de première livraison, Aluminerie Alouette inc. et Hydro-Québec devront négocier afin de convenir d'un taux de change applicable au contrat après le 10^e anniversaire de la date de première livraison ;

— À défaut d'entente sur un taux de change applicable jusqu'au 10^e anniversaire de la date de première livraison ou à défaut d'une telle entente applicable à compter du 10^e anniversaire de la date de première livraison, la facture pour la période visée sera payable en dollars canadiens.

9. FORCE MAJEURE

La définition de « force majeure » dans le contrat comprend tout événement échappant au contrôle d'une partie et retardant, interrompant ou empêchant l'exécution, en totalité ou en partie, par cette partie de ses obligations aux termes du présent contrat, y compris sans s'y limiter, tout acte d'une autorité gouvernementale, guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, atteinte à l'ordre public, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, tempête, sabotage, injonction provisoire ou permanente d'un tribunal compétent, conflit ouvrier, grève, piquetage ou lock-out.

L'inexécution d'une obligation en vertu du contrat par suite de force majeure ne donne pas lieu à des dommages-intérêts et Aluminerie Alouette inc. ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par elle au prix prévu au contrat et les conditions du contrat relatives à tout paiement minimal d'électricité ou toute indemnité ne s'appliquent pas.

Si par suite de force majeure, Aluminerie Alouette inc. prévoit que l'exploitation de la moitié d'une série de cuves d'électrolyse en exploitation sera suspendue pour plus de douze (12) mois consécutifs ou non durant les deux (2) années suivant immédiatement l'arrivée de la force majeure, Aluminerie Alouette inc. peut donner avis à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure et mettre fin au contrat en payant la pénalité prévue à la clause 5 des présentes conditions, sauf que le nombre 36 dans la formule I est remplacé par le nombre 12, tout en tenant compte de toute réduction de la puissance souscrite prévue à la clause 2 des présentes conditions.

L'arrivée de la force majeure avant la date de première livraison reporte les obligations des parties d'une durée égale au délai causé par l'arrivée de la force majeure.

10. OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

Une option d'assurance tarifaire basée sur les conditions suivantes s'appliquera à compter de la date de 1^{re} livraison sur toute la durée du contrat. La date de départ de l'option sera harmonisée initialement avec la date annuelle régulière de révision du tarif L. Ainsi, la date de départ est le 1^{er} mai 2005 ou, si elle est plus hâtive, la dernière date d'entrée en vigueur du tarif L révisé par la Régie de l'énergie durant l'année précédant cette date. Cette date est réputée être la date de référence pour les anniversaires de la présente clause d'option d'assurance tarifaire.

Le tarif annuel applicable, tant à la puissance qu'à l'énergie associées à l'électricité fournie en vertu du présent contrat, est :

a) jusqu'à la première date anniversaire suivant la date de première livraison, le tarif L fixé par la Régie de l'énergie et en vigueur à la date de première livraison révisé, le cas échéant, le ou avant le 1^{er} mai 2005 ;

b) à compter de la première date anniversaire, suivant la date de première livraison, révisé à chaque année à la date anniversaire pour être égal :

— si l'augmentation du tarif L depuis la dernière date anniversaire est inférieure ou égale à 2,00 %, au tarif appliqué pendant l'année antérieure majoré de cette augmentation ;

— si l'augmentation du tarif L depuis la dernière date anniversaire est supérieure à 2,00 %, au moindre :

- i. du tarif L en vigueur à cette date ;
- ii. du tarif plafond à cette date, tel que défini ci-bas ; et
- iii. du tarif appliqué pendant l'année antérieure multiplié par

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) + 0,02$$

Où :

$\blacktriangle\text{IPI}$ est la variation en pourcentage de l'indice annuel des prix industriels pour les produits finis (États-Unis) de l'année précédente (Source : Série WPUSOP3000 du US Bureau of Labor Statistics) ;

$\blacktriangle\text{IPE}$ est la variation de l'indice annuel des prix de l'électricité (Canada) de l'année précédente (Source : Statistiques Canada : série v735409, catalogue 326-0001) ;

Cependant, le résultat obtenu par l'application des alinéas (ii) et (iii) ci-haut ne peut en aucun cas être inférieur au tarif appliqué pendant l'année antérieure à la date anniversaire.

Tarif plafond

Le tarif plafond est fixé à la date de référence à la valeur du tarif L en vigueur à cette date et est révisé, sous réserve de la réinitialisation décrite ci-bas, à chaque année à la date anniversaire pour être égal au produit du tarif plafond de l'année antérieure et le moindre de :

i.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) \times 1,25$$

et de

ii.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) + 0,02$$

Réinitialisation du plafond

Le tarif plafond est réinitialisé au cinquième (5^e) anniversaire de la date de référence et tous les cinq (5) ans par la suite et est égal, à chacune de ces dates, au plus élevé :

a) du tarif L en vigueur à cette date ; et

b) du tarif L en vigueur à la date de référence multiplié par l'indice d'inflation cumulatif à la date de réinitialisation, soit un indice cumulatif dont la variation annuelle est égale à :

$$(0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE})$$

mais le tarif plafond ainsi déterminé ne peut en aucun cas excéder le produit du tarif plafond de l'année qui précède la date de réinitialisation et du moindre de :

i.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) \times 1,25$$

et de

ii.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) + 0,02$$

Le tarif applicable, tant à la puissance qu'à l'énergie associées à l'électricité fournie en vertu du présent contrat, ne peut jamais excéder le tarif L en vigueur.

11. OPTION AU 1^{er} JANVIER 2017

Le ou avant le 1^{er} janvier 2016, Aluminerie Alouette inc. donne avis écrit à Hydro-Québec de la quantité additionnelle se situant entre 0 et 360 000 kilowatts qu'elle souhaite souscrire à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de terminaison du contrat. La puissance disponible reliée à la puissance souscrite ainsi retenue est égale à 115 % de cette puissance souscrite mais ne pourra pas excéder 395 000 kilowatts, sans qu'aucune prime de dépassement ne s'applique. À défaut d'un tel avis, l'option devient nulle et non avenue.

Si Aluminerie Alouette inc. exerce cette option, le tarif L en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ou tout autre tarif de remplacement légalement fixé s'appliquera à la puissance ainsi souscrite en vertu du paragraphe précédent, étant entendu toutefois que *i* les premiers 500 000 kilowatts de puissance souscrite totale en vertu du contrat et de cette puissance additionnelle souscrite seront assujettis à l'option d'assurance tarifaire de la clause 10 des présentes conditions et *ii* toutes les dispositions du contrat autres que l'option d'assurance tarifaire et l'option de paiement en dollars américains s'appliqueront à la distribution d'électricité liée à cette puissance souscrite additionnelle.

De plus, si à tout moment à compter de la date de la signature du contrat et dans le cadre d'un renouvellement de tout contrat de distribution d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts, le gouvernement accorde à l'entreprise visée par ce renouvellement un programme de stabilisation des prix de l'électricité, d'assurance tarifaire ou tout autre avantage relié aux conditions de fourniture ayant pour effet de diminuer ou de plafonner directement ou indirectement le tarif autrement applicable à cette entreprise, Aluminerie Alouette inc. bénéficiera des mêmes avantages applicables à la puissance souscrite en vertu du premier paragraphe à compter du 1^{er} janvier 2017 ou, si le renouvellement du contrat de distribution d'électricité de l'entreprise a lieu après cette date, à compter de la date du renouvellement.

L'application à Aluminerie Alouette inc. des mêmes avantages en vertu du paragraphe précédent est sujette à ce qu'Aluminerie Alouette inc. négocie avec les autorités compétentes des engagements similaires à ceux requis de l'entreprise en contrepartie de ces avantages.

39271

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 10 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. située en Ontario

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 86-880-01 est intervenue au mois de novembre 1997 entre le ministre d'État des Ressources naturelles et plusieurs municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère aux bénéficiaires le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent des volumes de bois ronds de qualité supérieure pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de peupliers et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QU'une entreprise québécoise apte à transformer ces bois a même confirmé son refus d'acquiescer ce volume au cours de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE l'entreprise Long Lac Wood Industries inc., située en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de peupliers et, en contrepartie, à expédier au Québec un volume égal en essences résineuses qui y serait transformé, possiblement à une usine de sciage située dans le territoire de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois dans un délai raisonnable, ceux-ci pourraient se détériorer et devenir impropres à la fabrication de bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de ce volume de peupliers vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. en contrepartie d'un volume égal d'essences résineuses provenant de l'Ontario;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 86-880-01 soient autorisés à expédier vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc., située en Ontario, durant l'année financière 2002-2003, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de peupliers généré par les opérations de récolte réalisées conformément au permis d'intervention;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à l'expédition au Québec en contrepartie, par l'entreprise Long Lac Wood Industries inc., durant l'année financière 2002-2003, d'un volume égal en essences résineuses provenant de l'Ontario que les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 86-880-01 rendront disponible pour l'approvisionnement d'usines québécoises de transformation du bois;

QUE les bénéficiaires de la convention produisent, avant le 15 mai 2003, un rapport assermenté précisant le volume de peupliers qui a effectivement été expédié à l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. au cours de l'année se terminant le 31 mars 2003 ainsi que le volume en essences résineuses que cette entreprise a effectivement expédié au Québec en contrepartie, au cours de cette même année, et identifiant les usines de transformation du bois ayant bénéficié de l'approvisionnement en essences résineuses;

QUE le ministre des Ressources naturelles puisse, après avoir donné aux bénéficiaires de la convention l'autorisation de présenter leurs observations, révoquer l'autorisation accordée si les conditions applicables à cette autorisation ne sont pas respectées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE monsieur Richard Lamarche, vice-président à l'énergie, ALCOA - Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Richard Lamarche soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39255

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE madame Andrée Corriveau, présidente-directrice générale de CFI Montréal - Centre Financier International, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Andrée Corriveau reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39256

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme membre du conseil d'administration et directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1), modifié par le chapitre 38 des lois de 2002, prévoit que le directeur général nommé par les membres en fonction du conseil d'administration d'Héma-Québec est aussi membre de ce conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Héma-Québec, dans le cadre de ses règlements et politiques, et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et que ces conditions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau la D^{re} Francine Décary comme directrice générale, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2006 prévus dans le projet de contrat d'emploi entre Héma-Québec et la D^{re} Francine Décary, dont copie est annexée à la recommandation accompagnant le présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39257

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, madame Sophie Des Rosiers Gagné a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 3^o de l'article 397 pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 3^o de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Sophie Des Rosiers Gagné pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Michel Gladu a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 5^o de l'article 397 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 5^o de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Michel Gladu pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, madame Louise Lavergne a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 8^o de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 8^o de cet article 397 et déjà fournie par la commission multidisciplinaire régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Louise Lavergne pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Benoît Langevin, avocat et conseiller en sécurité financière, London Life, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de madame Sophie Des Rosiers Gagné;

QUE madame Madeleine Lamarre, ex-proprétaire et exploitante, Roseraie l'Églantine, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2004, en remplacement de monsieur Michel Gladu;

QUE madame Lucie Labonté, technicienne médicale, Hôtel-Dieu de Montmagny, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de madame Louise Lavergne;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39258

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'au cours de l'été 2002, des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DE L'ÉTÉ 2002 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés, à la suite des pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Le présent programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui est énumérée à l'appendice B de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la personne, l'entreprise, la municipalité ou l'organisme doit produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 16 octobre 2002.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 16 octobre 2002 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 16 octobre 2002.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/ jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/ jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse, tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels, dont elle est propriétaire, ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

4.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1° Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1° de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupé par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

Mesures d'urgence et dommages aux biens

Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarifification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme, sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;

— les couvre-planchers fixes ;

— les systèmes d'alarme.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés et les dépenses engagées en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002 ;

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs ;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation ;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

— la perte de revenu ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les dommages causés à des biens meubles et immeubles qui auraient pu être évités si le sinistré avait pris les mesures de prévention prescrites par les lois applicables au Québec ou ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque d'inondation, à moins que pour des motifs valables, il n'ait pu prendre de telles mesures ;

— les dommages causés aux biens meubles et immeubles d'un sinistré qui s'est installé, après le 20 décembre 2001, en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque d'inondation, sans respecter ces contraintes, à moins qu'il démontre qu'il n'avait pas connaissance alors de ce risque ;

— les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule salle de lavage, la seule chambre de bain et le seul salon d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dépenses engagées par une municipalité attribuables à une installation autorisée par cette dernière, après le 20 décembre 2001, en un lieu où l'occupation du sol était notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence du risque d'inondation, sans imposer ces contraintes.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme, un sinistré qui a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation dans le cadre d'un programme d'aide financière établi depuis 1994, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) ou de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) à la suite d'inondations hivernales et printanières ou de pluies abondantes.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

— Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N. B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET MOBILIER	MONTANTS
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

DIVERS

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four à micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

APPENDICE B

LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES
À CE PROGRAMME

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Le Bic	Municipalité	Rimouk i
Matane	Ville	Matane
Rimouk i	Ville	Rimouk i Matapédia
Région 11		
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Paroisse	Gaspé
Petite-Vallée	Municipalité	Gaspé
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Gaspé
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité	Gaspé

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 15		
Beaux-Rivages	Municipalité	Labelle
Région 17		
Pierreville	Municipalité	Nicolet-Yamask a
Saint-François-du-Lac	Municipalité	Nicolet-Yamask a
39259		

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 2253, boulevard Témiscamingue dans la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 14 avril 2002 dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 2253, boulevard Témiscamingue dans la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender de nouveaux mouvements de sol susceptibles d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre imminent au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 2253, boulevard Témiscamingue dans la Ville de Rouyn-Noranda, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 2253, BOULEVARD TÉMISCAMINGUE DANS LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider madame Lise Blais, ci-après désignée la sinistrée, dont la résidence principale sise au 2253, boulevard Témiscamingue dans la Ville de Rouyn-Noranda est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Le programme permet à la sinistrée, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également lui être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'elle a dû ou qu'elle devra encourir lors de la réalisation des travaux. De plus, ce programme permet l'octroi d'une aide financière à la Ville de Rouyn-Noranda pour les dépenses qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence de la sinistrée serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition, par la Ville, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin de garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la sinistrée et la Ville de Rouyn-Noranda doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 16 octobre 2002.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 16 octobre 2002, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la sinistrée ou la Ville de Rouyn-Noranda, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA SINISTRÉE

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à la sinistrée qui a dû évacuer ou qui devra évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/ jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/ jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Stabilisation du talus

5.2.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, elle s'engage à:

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs œuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leurs réalisations;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété de la sinistrée. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée à la sinistrée pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 5.2.2, moins la participation financière de la sinistrée établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.3 Déplacement de la résidence

5.3.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, elle s'engage à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que sa résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

5.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

5.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée à la sinistrée pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière de la sinistrée établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.4 Allocation de départ

5.4.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée opte pour une allocation de départ, elle s'engage à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

5.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, la sinistrée peut, si elle le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas la sinistrée de respecter les conditions stipulées aux articles 5.4.1 et 5.6, avec les adaptations nécessaires.

5.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée à la sinistrée à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par la sinistrée, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

5.5 Expertise géotechnique

Si la sinistrée opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par la sinistrée et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 5.2.3 et 5.3.3.

La sinistrée devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver

par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5.6 Obligations de la sinistrée

5.6.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, la sinistrée doit :

1° faire la preuve qu'elle est la propriétaire de la résidence sise au 2253, boulevard Témiscamingue dans la Ville de Rouyn-Noranda, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2° aviser le ministre par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 16 octobre 2002 de l'option qu'elle a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer;

3° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

5.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, la sinistrée doit assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

5.6.3 Cession du terrain

Si la sinistrée choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, elle devra s'engager à céder en entier son terrain à la Ville de Rouyn-Noranda pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

5.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où la sinistrée demeure propriétaire de son terrain, à savoir si elle opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence sur le même terrain, elle doit, en cas de vente de sa propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la Ville de Rouyn-Noranda pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables aux mouvements de sol faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

6.2 Obligations de la Ville de Rouyn-Noranda

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence de la sinistrée sur un autre terrain ou de sa démolition, la Ville de Rouyn-Noranda doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par la sinistrée, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de la sinistrée pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Ville de Rouyn-Noranda et la sinistrée, promesse par laquelle la propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain de la sinistrée;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5° en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale

pourra être versée directement à la sinistrée, après réception du formulaire mentionné à l'article 3 et lorsque la sinistrée aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 5.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à la sinistrée et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. La sinistrée peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne en fidéicommiss.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la sinistrée lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle la sinistrée aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 5.6.1. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

La sinistrée et la Ville de Rouyn-Noranda doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide obtenue d'une autre source

La sinistrée doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La sinistrée et la Ville de Rouyn-Noranda:

1° comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer à la sinistrée ou à la Ville la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2° comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer, soit la nouvelle propriété de la sinistrée, soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 2253, BOULEVARD TÉMISCAMINGUE DANS LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

— permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câ ble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 2253, BOULEVARD TÉMISCAMINGUE DANS LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme

— les dommages à tout bien meuble ou immeuble de la sinistrée ou de la municipalité causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gaz onnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câ ble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation du talus ou de relocalisation de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

39260

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n^o 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n^{os} 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996, 988-98 du 21 juillet 1998 et 426-99 du 14 avril 1999, établit les règles de financement du transport en commun pour l'ensemble des organismes de transport en commun ;

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23) confirme le statut des sociétés de transport comme entités distinctes, intègre les sociétés municipales et intermunicipales de transport et modifie le territoire juridique de chacun de ces organismes pour qu'il corresponde à celui des nouvelles villes fusionnées ;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre institutionnel oblige, par concordance, une révision de certains concepts du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du programme d'aide ne sont pas adaptées au financement de certains projets majeurs visés par le ministre des Transports dans son plan de transport ;

ATTENDU QUE ce programme d'aide ne garantit pas le respect, par les organismes de transport en commun, des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels souscrit le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter dans ce programme d'aide plusieurs ajustements de concordance, de clarifier la rédaction de certaines dispositions ainsi que d'alléger et d'actualiser certaines règles administratives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n^o 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n^{os} 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996, 988-98 du 21 juillet 1998 et 426-99 du 14 avril 1999, soit remplacé par le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, joint en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

I – SUBVENTION AUX IMMOBILISATIONS

1. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23) sont admissibles aux subventions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

La Société de transport de Montréal et la Ville de Montréal, tant dans la poursuite de leur mission que dans le cadre d'un mandat accordé par l'Agence métropolitaine de transport en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), sont admissibles aux subventions prévues à l'article 7. La Ville de Montréal, à titre de successeur aux droits et obligations de la Communauté urbaine de Montréal, est également admissible à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2002, les subventions autorisées qui étaient versées à la Communauté urbaine de Montréal pour tout projet de métro réalisé antérieurement à cette date.

Les sociétés de transport de Laval et de Longueuil, tant dans la poursuite de leur mission que dans le cadre d'un mandat accordé par l'Agence métropolitaine de transport en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, sont admissibles aux subventions prévues à l'article 7, lorsque ces subventions visent la construction ou l'agrandissement de toute station de métro sur leur territoire.

L'Agence métropolitaine de transport est admissible aux subventions prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et 9. L'Agence peut également recevoir les subventions prévues à l'article 7, lorsque ces subventions visent le prolongement

gement du métro et que l'Agence n'a pas autorisé une société à réclamer directement tout ou partie de telle subvention; telle subvention étant exigible à compter du moment où l'Agence a été autorisée par le ministre des Transports à réaliser des plans et devis pour le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval.

Dans le cas d'infrastructures et d'équipements acquis par l'Agence ou dont elle a la gestion en vertu des articles 37 ou 38 de sa loi constitutive, la subvention aux immobilisations ne peut excéder les montants payables par l'Agence à une société de transport en commun qui en assume le service de dette.

2. L'autorisation ou le versement de toute subvention aux immobilisations est soumis aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts dont le contenu est défini par le ministre des Transports selon les catégories de projets présentés; le ministre pouvant exempter une société ou l'Agence de l'obligation de présenter une telle étude;

b) l'approbation préalable du projet par le ministre et la disponibilité des crédits;

c) l'appréciation par le ministre de l'étude des bénéfices et des coûts ainsi que des résultats de toute autre étude ou analyse qu'il peut exiger;

d) la hiérarchisation des priorités; les subventions aux immobilisations visant, en premier lieu, à financer le maintien des actifs, en deuxième lieu à améliorer des équipements et infrastructures existants et, en troisième lieu, à financer les projets de développement, ces derniers devant s'intégrer, s'il y a lieu, aux plans de transport régionaux et respecter, pour les projets de la région de Montréal, les orientations gouvernementales du Cadre d'aménagement de la région métropolitaine de Montréal et, le cas échéant, pour les projets de la région de la Capitale-Nationale, celles relatives au Cadre d'aménagement de la Communauté métropolitaine de Québec.

e) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

f) l'application de toute règle ou politique d'achat ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil du trésor à la suite d'une consultation menée par le ministre des Transports auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce;

g) la finalité de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement du bien visé, ce bien devant servir à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et être utilisé aux fins pour lesquelles il a été autorisé. Tel bien doit avoir atteint sa durée de vie utile, telle que définie par le ministre des Transports, pour être admissible à la totalité des subventions prévues dans le cas d'un remplacement ou d'une réfection. Aucune dépense admissible ne peut dépasser le coût d'un équipement équivalent tel qu'établi par le ministère des Transports;

h) la limitation à 15 % du coût total d'un projet majeur des dépenses d'études, de préparation des plans et devis, d'ingénierie, de gestion, de surveillance des travaux, de vérification, de frais légaux et de contrôle financier, excluant le coût des taxes et des frais de financement; ce pourcentage de limitation étant porté à 18 % dans le cas de la rénovation ou du remplacement d'un bien exploité par le requérant pendant les travaux.

À défaut de respecter ces conditions, le montant de la subvention est ajusté selon les modalités établies par le ministre des Transports.

3. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat de minibus urbains neufs, d'autobus urbains et d'autobus urbains articulés neufs.

4. Une subvention, égale à 60 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'un équipement de perception d'un réseau d'autobus. Ce pourcentage est porté à 75 % dans le cas d'un système de transport terrestre guidé.

5. Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les fins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun;

b) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus.

6. Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la construction et le prolongement d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive tel

que le tramway ou un système léger sur rail ainsi que pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires pour réaliser ces ouvrages. Toutefois, le gouvernement doit autoriser la construction ou le prolongement d'un tel réseau ou système à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive.

7. Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le prolongement du réseau de métro ainsi que l'acquisition des biens immeubles nécessaires pour réaliser ces ouvrages. Toutefois, le gouvernement doit autoriser tel prolongement du réseau de métro.

Cette approbation est conditionnelle à la conclusion d'une entente, avant le début de tous travaux à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal, entre la Société de transport de Montréal et l'autorité organisatrice de transport en commun du territoire concerné fixant les conditions d'exploitation ou, à défaut, à un décret du gouvernement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport.

Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.

8. Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; telle subvention étant versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro ainsi que pour les gares et le matériel roulant des trains de banlieue.

9. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus, des autobus et du matériel roulant d'un système de transport terrestre guidé. Le montant de la subvention versée pour la période de prolongation ne peut excéder 75 % de ce qui aurait été versé en capital durant la même période pour l'achat d'autobus neufs ou de matériel roulant neuf.

II – SUBVENTIONS À L'EXPLOITATION

10. Une société de transport en commun qui succède aux droits et obligations d'une municipalité ou d'un regroupement de municipalités au regard d'un contrat de transport en commun par autobus est admissible à une subvention à l'exploitation pour le maintien de ces services. La subvention est versée tant que le service à contrat est maintenu et ne peut excéder le montant versé par le ministère des Transports à cette municipalité ou à ce regroupement de municipalités pour l'année 2001.

11. Une société de transport en commun qui intègre, à compter du 31 décembre 2001, le territoire d'une municipalité non desservie par un service de transport en commun l'année précédente est admissible à une subvention pour l'organisation d'un tel service, pourvu que cette société organise un service de transport en commun dans le territoire correspondant à l'ancien territoire municipal, qu'elle contribue au financement de ce service et que le transport soit effectué à contrat par un transporteur visé à l'article 81 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

La subvention est calculée en divisant le montant de la subvention gouvernementale versée pour l'acquisition d'autobus et de minibus urbains par le montant des dépenses totales de cette société, pour l'année de la demande, et en appliquant le pourcentage ainsi obtenu au coût total d'exploitation du contrat conclu en vertu de l'article 81 de la Loi sur les sociétés de transport en commun. Par « subvention gouvernementale versée pour l'acquisition d'autobus et de minibus urbains », on entend un montant représentant 0,75 fois le montant des dépenses admissibles qui a été autorisé par le ministre l'année de la demande, pour l'acquisition de tels véhicules, multiplié par 0,0625 fois le nombre d'autobus et de minibus urbains actifs de cette société au 1^{er} janvier de cette même année.

12. À compter du 31 décembre 2001, une municipalité, ne faisant plus partie du territoire d'une société de transport en commun mais dont les services de transport en commun sont toujours assurés par cet organisme, peut recevoir une subvention correspondant au coût net des taxes, incluant la taxe fédérale sur les produits et services, applicables sur les services de transport en commun exploités sur son territoire. Le coût net des taxes correspond au coût des taxes moins le remboursement partiel de ces taxes dont bénéficie déjà la municipalité.

13. Pour l'application du présent article, on entend par « subvention à l'exploitation » une subvention au fonctionnement, visée à l'article 16, et une subvention spécifique aux laissez -passer mensuels, visée à l'article 20.

Une municipalité, un conseil intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités, constitué en vertu d'une entente intermunicipale approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, est admissible à une subvention à l'exploitation s'ils organisent un service de transport en commun, contribuent au financement de ce service et qu'une des conditions suivantes est remplie :

a) leur territoire est situé en périphérie du territoire d'une société de transport en commun et est compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement ;

b) leur territoire est compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une agglomération de recensement comptant au minimum 20 000 habitants et la municipalité, le conseil ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de l'agglomération de recensement ;

c) le territoire de la municipalité n'est pas compris à l'intérieur d'une région métropolitaine de recensement ou d'une agglomération de recensement, mais la population de la municipalité est supérieure à 20 000 habitants.

Malgré ce qui précède, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est admissible aux subventions visées au présent article pourvu qu'elle organise un service de transport en commun et contribue au financement de ce service.

14. Outre les conditions prévues à l'article 13, une municipalité, un conseil intermunicipal ou régional de transport, une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités situé à l'extérieur de la région métropolitaine de recensement de Montréal doit déposer au ministre un devis démontrant la viabilité du service projeté et conclure avec le transporteur un contrat qui prévoit une phase expérimentale au terme de laquelle il peut être mis fin au service.

15. Les renseignements concernant la population d'une municipalité de même que la description du périmètre d'une région métropolitaine de recensement, d'une agglomération de recensement ou d'une division de recensement sont établis par Statistique Canada selon les données sur la population du dernier recensement disponible.

16. La subvention de fonctionnement est établie annuellement et est égale à 40 % des revenus générés par les services réguliers de transport en commun calculés selon les articles 17 à 19.

17. Sont des revenus générés par les services réguliers de transport en commun :

a) les revenus provenant des passagers des services réguliers de transport en commun ;

b) les sommes versées par tout gouvernement, organisme ou entreprise, en vertu d'une entente contractuelle, à titre de paiement complet ou partiel du tarif normalement requis d'un usager pour l'utilisation du service régulier de transport en commun ;

c) les sommes versées par un gouvernement, organisme ou entreprise, en vertu d'une entente contractuelle, pour compenser, en tout ou en partie, les pertes de revenus résultant de réductions de tarifs accordées aux usagers de deux ou plusieurs réseaux, soit par le biais de correspondance gratuite ou de tarif réduit ;

d) les manques à gagner résultant de tarifs réduits accordés de façon permanente et régulière sur le service régulier de transport en commun à certaines catégories d'usagers, y compris ceux découlant d'une entente contractuelle concernant le transport inter-réseau.

18. Lorsque la subvention de fonctionnement s'applique aux manques à gagner, elle est calculée selon le tarif régulier le plus avantageux pour un usager adulte utilisant le transport en commun aux heures de pointe.

19. Lorsque la subvention de fonctionnement s'applique aux revenus et aux manques à gagner des laissez-passer mensuels, les revenus des laissez-passer de chaque catégorie sont majorés en divisant la réduction consentie par le prix de vente du laissez-passer. La réduction consentie est égale à 42 fois le tarif régulier le moins coûteux de la catégorie, moins le prix de vente du laissez-passer. Toutefois, la subvention ne peut excéder un maximum de $66\frac{2}{3}$ % des revenus générés.

Les revenus des laissez-passer mensuels vendus aux étudiants et aux personnes âgées sont, de plus, majorés dans la proportion du tarif régulier consenti aux adultes sur le tarif régulier consenti à chacune des catégories d'usagers.

20. La subvention spécifique aux laissez-passer mensuels est égale à 100 % de la réduction consentie aux usagers du service régulier de transport en commun jusqu'à concurrence de 30 % d'une somme égale à 42 fois le tarif régulier. Cette subvention ne peut excéder 50 % du prix de vente du laissez-passer mensuel.

21. Sous réserve des articles 22 et 23, la somme de la subvention de fonctionnement et de la subvention spécifique aux laissez-passer mensuels, prévues aux articles 16 et 20, ne peut excéder un montant équivalant à 75 % du déficit à la charge de la municipalité, du conseil, de la régie ou du regroupement de municipalités, avant l'apport de ces subventions, pour les services réguliers de transport en commun.

22. Pour les organismes exploitant un service de transport en commun subventionné depuis plus de quatre ans le 31 décembre 1996, la somme de la subvention de fonctionnement et de la subvention spécifique aux laissez-passer mensuels, prévues aux articles 16 et 20, ne peut excéder le montant de la subvention versée par le ministre des Transports pour l'année 1996. Si un organisme n'était pas autorisé à recevoir des subventions le 31 décembre 1996 ou si un organisme était autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans à cette date, ce plafonnement des subventions ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation du service de transport et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation.

Toutefois, si un de ces organismes a subi une baisse de ses revenus générés par les services réguliers de transport en commun au cours des années 1991 à 1996 due à une situation hors de son contrôle et que l'année 1997 est plus représentative d'une année normale d'exploitation en ce qui a trait à l'achalandage, aux revenus générés par les services réguliers de transport en commun et aux subventions de fonctionnement et spécifique aux laissez-passer mensuels, l'année 1997 doit être utilisée pour les fins du plafonnement de la subvention à l'exploitation prévu à l'alinéa précédent.

23. Malgré les dispositions prévues à l'article 22, le plafonnement des subventions pour l'exploitation de certains services s'effectue de la façon suivante lorsque :

a) un organisme exploite, à compter du 1^{er} janvier 1998, un service local de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service local de transport en commun avant cette date, le plafonnement des subventions pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue

sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ce nouveau service ;

b) un organisme exploite, à compter du 1^{er} janvier 2001, un nouveau service de transport en commun à la suite de la dissolution d'un conseil intermunicipal de transport et lorsque l'organisation d'un tel service nécessite la mise en place de nouvelles dessertes régionales de transport, le plafonnement des subventions pour ces nouvelles dessertes ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la deuxième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la deuxième année complète d'exploitation pour ces nouvelles dessertes ;

c) une municipalité, un conseil intermunicipal ou régional de transport, une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités exploite, à la suite de fusions de municipalités, un service de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service de transport en commun avant le 1^{er} janvier 2002, le plafonnement des subventions pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ce nouveau service ;

d) un conseil régional de transport ou un conseil intermunicipal de transport succède, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'exploitation de services de transport en commun sur un territoire auparavant desservi par plus d'un conseil intermunicipal de transport ou municipalité, le plafonnement des subventions prévu à l'article 22 ne s'applique que sur les services auparavant offerts par ces conseils ou municipalités. Pour les nouveaux services de transport en commun mis en place par le conseil régional de transport ou le nouveau conseil intermunicipal de transport, le plafonnement des subventions ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la troisième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la troisième année complète d'exploitation pour ces nouveaux services.

24. Pour les fins de l'application des articles 22 et 23, la date d'autorisation du versement des subventions par le ministre des Transports constitue la date du début de l'exploitation du service de transport par l'organisme.

25. Une municipalité, un conseil intermunicipal de transport, un conseil régional de transport, une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités doit transmettre au ministre des Transports une copie de son budget et de ses états financiers relatifs aux services de transport en commun.

III – AUTRES SUBVENTIONS À L'EXPLOITATION

a) Compensation tarifaire

26. Une subvention à la réduction des tarifs consentie aux usagers de laissez -passer mensuels empruntant deux réseaux est accordée à l'autorité organisatrice de transport en commun qui consent cette réduction et qui a signé une entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Cette subvention est égale à 50 % de la réduction accordée aux usagers détenteurs de laissez -passer, jusqu'à concurrence de 25 % du prix du laissez -passer le moins élevé des autorités organisatrices de transport en commun qui participent à une telle entente.

Pour les fins d'application du présent article, on entend par « autorité organisatrice de transport » une société de transport en commun, une municipalité ou un regroupement de municipalités visé à l'article 13, à l'exclusion d'une autorité organisatrice de transport dont le territoire est situé en tout ou en partie sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

b) Études et projets expérimentaux

27. Une subvention est accordée pour la réalisation de certaines études ou projets expérimentaux, relatifs à l'implantation ou à l'amélioration des services de transport en commun, autorisés par le ministère des Transports. Le taux de cette subvention est fixé en fonction des crédits disponibles, de la nature et de la portée des études ou projets expérimentaux.

IV – VERSEMENT DES SUBVENTIONS

28. Les subventions à l'exploitation visées aux articles 10, 11, 12, 16, 20 et 26 sont versées, à raison de 45 % par semestre, sur la base du budget adopté et des pièces justificatives transmis par l'organisme au ministère des Transports. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport d'exploitation, des états financiers vérifiés et des pièces justificatives transmis au ministère des Transports.

29. La subvention à la réalisation d'études et projets expérimentaux est versée sur la base de l'analyse des pièces justificatives transmises au ministère des Transports.

30. Sous réserve de l'article 31, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'une contribution à un service de dette dont la durée ne peut excéder vingt ans pour les dépenses reliées à un système de transport terrestre guidé et dix ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus.

Dans le cas du remplacement ou de la réfection d'un actif, la durée d'un service de dette doit être établie selon la durée de vie utile de cet actif, soit vingt ans pour les actifs dont la durée de vie est de plus de trente ans et dix ans pour les actifs dont la durée de vie est de trente ans et moins.

31. Sous réserve des crédits disponibles, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

a) les projets d'immobilisation payés au comptant par les sociétés de transport en commun ou par l'Agence métropolitaine de transport, et dont la contribution du ministre des Transports est égale à 100 000 \$ et moins ;

b) la réfection effectuée après l'atteinte de la durée de vie utile d'un bien utilisé comme : garage, terminus, centre administratif, gare, stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun, matériel roulant, équipement ou infrastructure d'un système de transport terrestre guidé ou d'un réseau d'autobus ;

c) la modification visant à améliorer, pour les clients à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue ;

d) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des minibus et du matériel roulant d'un système de transport terrestre guidé ;

e) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette ;

f) les études préliminaires, incluant les études des bénéfices et des coûts, lorsque ces études sont spécifiquement autorisées par le ministre des Transports préalablement à la réalisation d'un projet reconnu admissible en vertu des articles 4, 5, et 6 et 7 et lorsque ces études sont payées au comptant par les organismes.

V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le ministre des Transports peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

33. Le ministre des Transports peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité, à un conseil intermunicipal ou régional de transport, à une régie municipale de transport et à un regroupement de municipalités ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs ils auraient droit lorsque ceux-ci organisent un nouveau service de transport intégré pour la clientèle étudiante d'une commission scolaire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports.

34. Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que le ministre des Transports autorise l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme d'aide, sauf si cet actif est visé aux articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport.

Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que l'organisme informe le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins.

35. Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que le ministre des Transports autorise le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné.

36. Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que les organismes transmettent au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

37. Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret n° 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets nos 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996, 988-98 du 21 juillet 1998 et 426-99 du 14 avril 1999.

39261

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 131, également désignée chemin du Pain de Sucre, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (D 2002 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 131 également désignée chemin du Pain de Sucre située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA20-6571-9731 (projet 20-6571-9731) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39262

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan

ATTENDU QU'aux termes d'un acte de cession du 2 octobre 1930, publié au bureau de la publicité des droits de Champlain le 7 octobre 1930 sous le numéro d'inscription 93284, le gouvernement fédéral a acquis de la Municipalité du village de Grandes-Piles la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde de 25 000 pieds carrés avait été préalablement concédé au conseil municipal de la Paroisse de Saint-Jacques-des-Piles aux termes de lettres patentes émises par le gouvernement du Québec le 21 août 1906;

ATTENDU QUE le titre du gouvernement fédéral sur ce lot est valide comme en témoigne un rapport d'arpentage du 5 août 1997, signé par M. Alain Brodeur, arpenteur-géomètre, son dossier numéro K-4496 et sa minute numéro M-3714;

ATTENDU QUE par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 23 avril 2002, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a offert le 14 juillet 2000 au gouvernement du Québec de lui céder sans condition le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit est vacant, ne comportant pas d'ouvrages ou d'améliorations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a finalement accepté que ce transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec soit consenti en contrepartie de la somme nominale d'un dollar;

ATTENDU QUE la propriétaire riveraine contiguë d'une partie du lot 204 du cadastre du Canton de Radnor, compagnie immatriculée sous le nom de « Compagnie de Flottage du St-Maurice Ltée », une société qui était en voie de dissolution et de liquidation de ses actifs en février 2000, n'est pas intéressée à acquérir par titre la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'aucun problème d'ordre environnemental n'a été dénoncé par des tiers relativement à ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière

Saint-Maurice en front d'une partie du lot 204 du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «1» sur le plan mentionné ci-après, étant situé à vingt-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (29,82 m) suivant une direction de 333°23' 15" de l'intersection entre la limite nord-est de la 1^{ère} Avenue rue «D» et de la limite entre les lots 112 et 204. Ledit point «1» est situé sur la rive est de la rivière Saint-Maurice (ligne des hautes eaux naturelles, telle ligne ayant été relevée en 1906 et 1915).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 251°41' 24" , une distance de vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 348°21' 24" , une distance de soixante-huit mètres et cinquante-huit centièmes (68,58 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 78°26' 24" , une distance de trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne sinueuse le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Saint-Maurice, une distance de soixante-sept mètres et quatre-vingts centièmes (67,80 m) jusqu'au point «1», le point de départ.

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers l'est par une partie du lot 204 (partie submergée), vers le sud, l'ouest et le nord par la rivière Saint-Maurice.

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille trois cent vingt-trois mètres carrés (2323 m²) et est identifiée comme parcelle 1 au plan et à la description technique préparés par M. Alain Brodeur, arpenteur-géomètre, le 5 août 1997 sous le numéro 3714 de ses minutes et portant le numéro CM-97-8442 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,

ANDRÉ BOISCLAIR

39323

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3286 portant la date du 26 novembre 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie de 103 675 pieds carrés, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 25 mars 2002, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime, érigée en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédée à la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «542» sur le plan dont il est fait mention ci-dessous, étant l'intersection de la ligne de division des lots 353 et 354 et l'emprise est de la rue de la Grève (chemin montré au plan de cadastre original); de là, vers l'ouest suivant une ligne ayant un gisement de 262° 23' 02" et une distance de quarante-deux mètres et trente-quatre centièmes (42,34 m) jusqu'au point «1134», le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 198° 07' 22", une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (41,94 m) jusqu'au point «1144»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 269° 01' 22", une distance de deux cent trente-six mètres et vingt-deux centièmes (236,22 m) jusqu'au point «1143»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 359° 01' 22", une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) jusqu'au point «1136»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 89° 01' 22", une distance de deux cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (249,94 m) jusqu'au point «1134», le point de départ.

Ladite parcelle de figure quadrangulaire est bornée vers l'est par le lot numéro 673, vers le sud par le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Trois Pistoles, vers l'ouest par la rivière Trois Pistoles et vers le nord par le fleuve Saint-Laurent et la rivière Trois Pistoles.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf mille six cent trente et un mètres carrés et sept dixièmes (9631,7 m²), ce qui correspond essentiellement à la superficie de cent trois mille six cent soixante-quinze pieds carrés (103 675 pi²) mentionnée au transport original.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro BM-99-8679 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Éric Chalifour, le 12 août 1999, sous sa minute numéro 326.

Sauf et à distraire la structure maritime (étant un quai) érigée sur le lot de grève et en eau profonde, laquelle est la propriété de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges depuis le 25 mars 2002.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

39325

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai touristique, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, connu et désigné comme étant le bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Dudley (Labelle), d'une superficie de 0,378 acre, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 14 mai 2002, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans,

transférerait au gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai, érigé en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédé le 26 novembre 2001 à la Municipalité de Lac-du-Cerf;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, désigné comme étant le bloc B à l'arpentage primitif du Canton de Dudley (Labelle), Municipalité de Lac-du-Cerf, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Partant d'un point A de rattachement situé à l'angle sud-ouest du lot 31-11 du rang 9 du canton de Dudley, a une direction de 252° 50' 10" à sa limite sud, de là allant dans une direction de 174° 48' 30" pour une distance de trente et un mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (31,85 m) jusqu'au point B du lot de grève et en eau profonde, étant le point de départ, étant l'angle nord-est. De là allant dans une direction de 159° 08' 40" pour une distance de quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m), jusqu'au point C; de là, allant dans une direction de 249° 08' 40" pour une distance de trente-cinq mètres et soixante centièmes (35,60 m) jusqu'au point D; de là, allant dans une direction de 339° 08' 40" pour une distance de quarante et un mètres et soixante-cinq centièmes (41,65 m) jusqu'au point E; de là, le long d'une ligne sinuose dont la corde a une direction de 65° 03' 20" , pour une distance de trente-cinq mètres et soixante-neuf centièmes (35,69 m) jusqu'au point B, le point de départ.

L'immeuble est borné dans ses limites B-C, C-D et D-E par le Grand lac du Cerf et dans sa limite E-B par une partie du lot 31, du rang 9, canton de Dudley, contenant une superficie de mille cinq cent vingt-huit mètres carrés et un dixième (1528,1 m²), le tout tel que décrit à la description technique et montré au plan, des documents préparés par l'arpenteure-géomètre Isabelle Labelle en date du 6 octobre 1999, sous le numéro 1300 de ses minutes.

Dans la présente description technique, toutes les mesures sont prises dans le système international (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

Sauf et à distraire la structure maritime (étant un quai) érigée en partie sur ce lot de grève et en eau profonde, laquelle est la propriété de la Municipalité de Lac-du-Cerf depuis le 26 novembre 2001.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

39324

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2002

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, entreprises, municipalités et organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont répertorié des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 septembre 2002

Le ministre de la Sécurité publique,
NORMAND JUTRAS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Fossambault-sur-le-Lac	Ville	Portneuf
Lac-Sergent	Ville	Portneuf
Saint-Basile	Ville	Portneuf
Région 07		
L'Ange-Gardien	Municipalité	Papineau
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Rousseau Bertrand
Mascouche	Ville	Masson
Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Joliette
Saint-Ambroise-de-Kildare	Paroisse	Joliette
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 15		
Montcalm	Municipalité	Argenteuil
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 16

Frank lin	Municipalité	Beauharnois- Huntingdon
Havelock	Canton	Beauharnois- Huntingdon
Hemmingford	Canton	Beauharnois- Huntingdon
Sainte-Clotilde-de- Châ teauguay	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Bernard-de-Lacolle	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Chrysostome	Municipalité	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Cyprien-de-Napierville	Paroisse	Beauharnois Huntingdon
Saint-Édouard	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Michel	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Patrice-de-Sherrington	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Rémi	Ville	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Urbain-Premier	Municipalité	Beauharnois- Huntingdon

Région 17

Saint-Nicéphore	Ville	Drummond
-----------------	-------	----------

39328

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de l'Île-Garth — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique de l'Île-Garth située sur le territoire de la Municipalité de la ville de Bois-des-Filion, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville.

Le territoire visé est constitué du lot 1 953 696 du cadastre du Québec et est connu comme étant l'île Garth. La superficie de ce projet de réserve écologique est d'environ 18 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

39278

Erratum

Décision 5497, 12 décembre 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 octobre 2002,
134^e année, n° 40.

À la page 6963, l'intitulé «**Décision 5501**, 6 janvier
1992» aurait dû se lire comme suit: **Décision 5497**,
12 décembre 1991».

39327

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan	7311	
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata	7312	
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle	7313	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et de renouvellement du mandat de ces commissaires (L.R.Q., c. A-3.001)	7181	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (L.R.Q., c. A-3.001)	7182	M
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 131, également désignée chemin du Pain de Sucre, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (D 2002 68016)	7310	N
Adjoints parlementaires — Nomination des	7258	N
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels ... (Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)	7107	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels ... (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)	7107	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels ... (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2002, c. 37)	7107	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels ... (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)	7107	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels ... (Loi sur les sociétés de transport en commun, 2001, c. 23; 2002, c. 37)	7107	M
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7286	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	7274	N

Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	7273	N
Cités et villes, Loi sur les... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels	7107	M
(L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2002, c. 37)		
Code du travail — Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires	7175	M
(L.R.Q., c. C-27)		
Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains dispositions de la loi	7105	
(2001, c. 26)		
Code municipal du Québec — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels	7107	M
(L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)		
Comité ministériel à la jeunesse	7259	N
Comité ministériel de l'éducation et de la culture	7259	N
Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche	7259	N
Commission des lésions professionnelles — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et de renouvellement du mandat de ces commissaires	7181	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires	7182	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires	7175	M
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		
Commission des valeurs mobilières du Québec — Constitution d'un fonds affecté à une fin particulière	7274	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels	7107	M
(L.R.Q., c. C-37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels	7107	M
(L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37)		
Délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, Loi portant... — Entrée en vigueur	7105	
(1999, c. 84)		
Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés	7273	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de modernisation de la rue Notre-Dame, entre la rue Amherst et l'échangeur de l'autoroute 25, sur le territoire de la Ville de Montréal	7268	N
École Polytechnique de Montréal — Nomination de Bernard Lamarre comme principal et président du conseil d'administration	7267	N
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 842-2002 du 26 juin 2002	7315	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Charlemagne	7183	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Jacques	7195	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Boisbriand	7208	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rawdon	7222	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «ACCU-VOTE ES 2000» — Municipalité de Deux-Montagnes	7236	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Charlemagne	7183	
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Jacques	7195	
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Boisbriand	7208	
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rawdon	7222	
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «ACCU-VOTE ES 2000» — Municipalité de Deux-Montagnes	7236	
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Expédition d'un volume de bois ronds de 10 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. située en Ontario	7285	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Approbation des programmes d'aide financière	7275	N

Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'un deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003	7276	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Approbation des programmes d'aide financière	7277	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Approbation des programmes d'aide financière	7278	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'un deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003	7277	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'un deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003	7279	N
Gaudet, Diane	7262	N
Héma-Québec — Approbation des conditions de travail de Francine Décarie comme membre du conseil d'administration et directrice générale	7286	N
Hydro-Québec — Fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles	7280	N
Hydro-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	7286	N
Investissement Québec — Aide financière à Aluminerie Alouette inc.	7263	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres et de renouvellement du mandat de ces membres	7172	M
(L.R.Q., c. J-3)		
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres	7173	M
(L.R.Q., c. J-3)		
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de Georges Felli comme sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce	7260	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de Gilles Godbout comme sous-ministre	7259	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de Jacques Babin comme sous-ministre associé à la Recherche, à la Science et à la Technologie par intérim et sous-ministre	7260	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de Luc Meunier comme sous-ministre associé aux Finances	7260	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de sous-ministres associés et adjoints	7261	N
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Michel Bordeleau comme sous-ministre associé	7262	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Rémy Girard comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	7262	N
Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	7258	N
Ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	7257	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme	7253	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvement	7254	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Vente d’agneaux et de moutons — Plan conjoint — Adoption	7319	Erratum
(1990, c. 13)		
Musée du Québec — Modification à l’échéance de certains emprunts	7266	N
Producteurs d’œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme	7253	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvement	7254	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d’aide financière spécifique relatif à l’imminence des mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 2253, boulevard Témiscamingue dans la Ville de Rouyn-Noranda — Établissement . . .	7297	N
Programme d’aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours de l’été 2002 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	7289	N
Programme d’aide gouvernementale au transport collectif des personnes	7304	N
Régie du logement — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et de renouvellement du mandat de ces régisseurs	7109	M
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)		
Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs	7110	M
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)		
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et de renouvellement du mandat de ces régisseurs	7109	M
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs	7110	M
(L.R.Q., c. R-8.1)		
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Nomination de trois membres du conseil d’administration	7287	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d’un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l’article 164 de la loi	7264	N
Réserve écologique de l’Île-Garth — Constitution	7317	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		

Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de l'Île-Garth — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	7317	Avis
Réunion (82 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 8 et 9 octobre 2002, et réunion conjointe du CMEC et Forum des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail (FMMT), le 8 octobre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	7267	N
Société de développement des entreprises culturelles — Financement consenti à la compagnie 3891691 Canada inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	7265	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Modification à l'échéance de certains emprunts	7266	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (2001, c. 23; 2002, c. 37)	7107	M
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	7251	Projet
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	7251	Projet
Substituts du procureur général (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	7111	N
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	7111	N
Tribunal administratif du Québec — Dominique Audet, membre	7275	N
Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres et de renouvellement du mandat de ces membres (Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3)	7172	M
Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres (Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3)	7173	M
Vente d'agneaux et de moutons — Plan conjoint — Adoption (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	7319	Erratum